



Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

- + *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.
- + *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.
- + *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.
- + *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via <http://books.google.com>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>





U

K GENT



Digitized by Google

174523

RÈGLEMENT SUR LES INHUMATIONS.

RAPPORT DE LA COMMISSION DU CONTENTIEUX.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

~~X~~ Introduction.

La Commission du contentieux, dans son rapport de 1863 sur les concessions de sépulture, a appelé l'attention du Conseil sur la nécessité de reprendre l'administration des cimetières et des inhumations, que les fabriques d'église ont usurpée à Gand, comme dans toute la Belgique, au mépris des prescriptions formelles de la loi. L'usurpation est évidente, elle est scandaleuse. Nous avons une loi sur les sépultures, le décret du 23 prairial an XII; ce décret donne aux municipalités la surveillance, la police, l'autorité dans les cimetières, et cependant de fait, la commune de Gand est restée étrangère aux inhumations. Les fabriques d'église ont tout envahi. Cela est si vrai, que malgré le décret qui confère toute autorité aux communes sur les lieux de sépulture, les fabriques ont osé nommer une *Commission ecclésiastique chargée de la surveillance des cimetières*. Lorsqu'on oppose aux curés le



décret de l'an XII, ils répondent tout naïvement, que « *quand ils ont accepté l'administration des cimetières, ils n'ont point trouvé ce décret en vigueur.* » (1) Ainsi pour les fabriques et pour les curés « *la loi n'est pas en vigueur.* » Qui donc l'aurait abrogée? Ce n'est point le législateur. Ce serait donc l'église!

Comme le décret de l'an XII *n'est pas en vigueur* pour les fabriques, on comprend qu'elles n'en tiennent aucun compte. Il est impossible de concevoir un état de choses plus illégal, plus anarchique. Le rapport fait par M. Albert Colson au nom de la commission du contentieux, vous a déjà fait connaître, Messieurs, les abus de pouvoir que les fabriques se sont permis en matière de concession de sépulture. La loi ne leur donne pas le droit de faire des concessions; elles l'ont néanmoins exercé jusqu'à ce que la cour de cassation ait réprimé leurs entreprises. La loi veut que les concessionnaires fassent des fondations en faveur des pauvres: les fabriques n'ont fait aucune réserve en leur faveur. La loi veut que les concessionnaires payent une certaine somme à la commune: les fabriques ont spolié la commune de ce droit.

Les inhumations sont avant tout une question de salubrité publique. Le décret de l'an XII contient des prescriptions fondamentales pour sauvegarder cet intérêt si considérable. Qu'ont fait les fabriques? Pour elles, la loi *n'est pas en vigueur*. Elles violent les prohibitions les plus importantes du décret, comme nous aurons occasion de le dire.

(1) Voyez la lettre des curés de St. Michel, de St. Nicolas et de St. Martin, du 3 septembre 1860, dans le rapport de M. Colson, Annexe 12.

Elles violent en même temps les droits des familles. Le décret de l'an XII donne formellement le droit aux parents et amis de placer sur les tombeaux, des pierres sépulcrales ou autres signes funéraires. Il est dit dans la loi que l'exercice de ce droit n'est soumis à aucune autorisation. Le décret ne permet pas de percevoir quoi que ce soit de ce chef. Que font les fabriques? Elles exigent une somme de dix francs pour autoriser le placement de signes indicatifs de sépulture; et quand les citoyens usent du droit que la loi leur accordent, placent des signes funéraires, sans acheter cette concession illégale, les fabriques les font arracher, en foulant aux pieds, et les droits sacrés des familles et les dispositions de la loi (1).

Le décret ne fait aucune distinction entre les riches et les pauvres, pour ce qui regarde les tombeaux où ils reposent; il y a égalité dans la mort. Cette égalité n'est point du goût de l'église, paraît-il; car les fabriques ont introduit une distinction pour les riches: il y a des fosses pour les pauvres, où on les entasse pêle mêle au mépris de la loi, au mépris de la fraternité chrétienne (2).

Voilà plus de motifs qu'il n'en faut pour engager la commune à reprendre l'autorité que la loi lui ~~accorde~~ en matière d'inhumation. C'est plus qu'un droit qu'elle revendique, c'est un devoir qu'elle remplit. Et il ne s'agit pas seulement de l'exécution d'une loi ordinaire de police: l'indépendance du pouvoir civil est en cause, ainsi que nos

(1) Ces abus ont été réprimés par l'administration actuelle. ~~¶~~ Mais les exactions continuent sous main.

(2) Voir le rapport de la commission médicale cité plus loin, page 11.

¶ Voir la Résolution du 18 avril 1863.
(Mémorial XIX p. 451)

libertés les plus chères, la liberté de conscience, la liberté religieuse, la liberté de penser. Pourquoi les fabriques se sont-elles emparées de l'administration des cimetières et des inhumations, au mépris des dispositions les plus expresses de la loi? Nous venons de dire qu'elles emploient leur pouvoir usurpé à trafiquer des concessions, à trafiquer des signes funéraires. La cupidité joue un grand rôle dans les envahissements de l'église; mais elle a une ambition plus haute. Elle a toujours voulu, elle voudra toujours dominer sur l'Etat et sur les consciences. Jadis, elle ne cachait point son but, elle avouait ses prétentions; elle le fait encore partout où elle en a le pouvoir. En Belgique, elle déguise ses desseins, sous le nom de liberté. C'est un masque. Otez-le, et vous trouverez la domination. Le haut clergé s'est servi de la question des cimetières pour troubler les consciences, sous prétexte que la liberté de l'église, la liberté des cultes étaient violées; tandis que c'est lui qui attaque les droits du pouvoir civil, et menace son indépendance; tandis que c'est lui qui cherche à anéantir toute liberté de conscience, toute liberté de penser.

Que les droits positifs de l'autorité civile en matière de sépulture soient violés, nous venons de le constater, et nous aurons encore bien des occasions de le prouver. L'inhumation est un acte civil : l'épiscopat en fait un acte religieux. Les cimetières sont des lieux destinés à l'enterrement de tous les citoyens, donc des lieux civils : l'épiscopat en fait des lieux sacrés. Nos lois donnent à la commune toute autorité sur les cimetières et chargent le bourgmestre de présider aux inhumations. L'épiscopat se met au-dessus de la loi, comme si elle n'existait point, et les curés agissent comme s'ils étaient maîtres et seigneurs des cimetières,

comme si c'était à eux et non aux administrations communales que le décret de l'an XII eût confié toute autorité. N'est-ce pas là une usurpation ouverte, patente des droits du pouvoir civil?

Nous disons que l'épiscopat abuse du mot sacré de liberté, pour détruire les plus précieuses de nos libertés. C'est ici le vrai terrain du débat entre l'église et ~~son~~ organe de la société civile. Il faut donc nous y arrêter un instant.

Que l'ambition démesurée de l'église, que son intolérance éloignent tous les jours les fidèles de son sein, voilà un fait que personne ne niera. D'un autre côté, il y a toujours eu des hommes que la libre pensée a éloignés du ~~christianisme~~ ~~officiel~~, et le nombre de ces libres penseurs augmente ~~tous les jours~~. En Belgique, c'est un droit de ne pas croire ce que l'église croit; les ~~non-croyants~~ sont donc légalement sur la même ligne que les croyants. Voilà la liberté, la vraie liberté. L'épiscopat ne l'entend pas ainsi. Il n'ose point contester le droit des libres penseurs, mais il cherche à exciter contre eux les populations, afin de retenir dans le sein de l'église ou d'y ramener, ne fût-ce qu'en apparence; les hommes timides qu'effraye le scandale. De là ces refus de sépulture dont le clergé n'a jamais été aussi prodigue. De là cette exigence qu'il y ait, pour les croyants, un cimetière béni, d'où seraient exclus les ~~non-croyants~~. C'est respecter la liberté des uns et des autres; dit le clergé. Non, on veut couvrir d'infamie les morts; afin de dominer les vivants. Voilà le but. On veut donc faire de la libre pensée un délit, que l'on punit sur les morts, et l'on prétend même que l'Etat, dans la personne du bourgmestre, concourt à cette punition. C'est dire que le pouvoir civil devrait intervenir pour aider l'église à punir ceux

u

les / 51

alors /

catholicisme

chaque /

les vivants

disons

qui n'ont fait qu'user de la liberté de penser que la Constitution leur accorde. Si cela n'est pas ruiner la liberté constitutionnelle, les mots n'ont plus de sens.

Nous avons eu à Gand un exemple triste et mémorable des prétentions de l'épiscopat. Le 11 septembre 1863, nous perdîmes un de nos meilleurs, un de nos plus grands citoyens, Gustave Callier. C'était un libre penseur. Il mourut comme il avait vécu. Le clergé aurait voulu qu'on l'enterrât dans ce qu'on appelle le coin des réprouvés. Notre honorable bourgmestre maintint son droit et sauvegarda l'honneur du défunt. De là protestations sur protestations. Les curés de St. Jacques, de St. Bavon et de St. Sauveur protestèrent contre l'inhumation, dans une terre bénite, d'un homme qui notoirement s'était séparé de l'église et qui avait voulu mourir en dehors du culte catholique. C'était, d'après MM. les curés, un attentat flagrant contre la liberté religieuse, une violation évidente du décret de l'an XII et de notre Constitution (1). Le bourgmestre ne crut pas devoir répondre à cette protestation, et nous aussi nous croyons inutile de nous y arrêter. Notre rapport servira de réponse.

L'inhumation eut lieu, avec le concours de tout ce que notre ville compte d'hommes honorables. Là où il y avait eu une manifestation éclatante de l'opinion publique pour honorer la mémoire d'un homme qui joignait aux plus hautes qualités de l'intelligence et du cœur les talents de l'administrateur, l'épiscopat vit un immense scandale. L'évêque, à son tour, protesta en terme violents, dans une lettre adressée au bourgmestre. Il se plaint de ce que l'on n'a pas fait droit

(1) Voir Annexes, n.º 1.

à la protestation des curés, bien qu'elle fût fondée sur la liberté des cultes, sur le droit de propriété et sur plusieurs décisions tant administratives que judiciaires. De son côté, dit-il, il se voit obligé de protester contre la violation scandaleuse et sacrilège du cimetière par l'inhumation, dans une terre consacrée, d'un homme qui avait renié le christianisme. L'évêque proteste encore contre l'insulte qu'on a faite publiquement au signe vénéré du chrétien, en le plaçant sur le char funèbre d'un ennemi de la croix. Enfin il proteste contre les discours prononcés sur la tombe de Callier, et même contre les doctrines professées à la même époque au congrès des sciences politiques réuni à Gand (1).

A cette hautaine épître M. le bourgmestre répondit qu'il n'avait point à discuter avec l'évêque sur son autorité en matière d'inhumation, parce que son pouvoir ne relevait point de l'épiscopat ; que le congrès de Gand n'avait pas plus de rapport avec ce débat que le congrès de Malines ; que quant aux honneurs que la ville de Gand rendait à Callier, elle n'avait point à voir la foi qu'il professait mais le bien qu'il avait fait, que sa vie dévouée tout entière au bonheur de ses semblables le plaçait au dessus de tous les éloges comme de toutes les attaques (2).

M. le bourgmestre a bien fait de ne pas accepter le débat avec l'évêque. La protestation est l'œuvre d'un ministre du culte, et les ministres du culte ne sont aux yeux de la loi que des individus. L'évêque n'avait donc aucune qualité, aucun titre pour protester. Sa protestation est un véritable

(1) Voyez Annexe 2.

(2) Voyez Annexe 3.

acte de révolte contre l'autorité civile; car elle lui dénie des droits qui lui appartiennent en vertu de la loi. Voilà tout ce que les représentants du pouvoir civil ont à répondre à la lettre de M. Delebecque. Toutefois comme nous proposons un nouveau règlement par lequel toutes les prétentions de l'épiscopat sont mises à néant, nous croyons devoir ajouter un mot, Messieurs, ne fût-ce que pour constater l'importance de la question que vous êtes appelés à décider. M. Delebecque invoque la liberté des cultes. Cette liberté n'est autre chose que la manifestation libre de la pensée en matière religieuse. Callier avait usé du même droit, et son droit de libre penseur est égal au droit des croyants. Dès-lors il faut en respecter l'exercice, et l'on ne peut, sans violer un droit constitutionnel, infliger à la mémoire du philosophe une flétrissure quelconque. C'est cependant ce que l'évêque prétendait faire, en traitant Callier de *malheureux*, et en l'excluant comme tel du cimetière commun, pour le reléguer dans le coin destiné aux *malheureux*, c'est-à-dire aux *réprouvés*. Ainsi, comme nous le disions, l'épiscopat fait appel à la liberté, pour tuer la liberté.

L'évêque proteste au nom du droit de propriété. Il y a effectivement trois fabriques qui réclament la propriété du cimetière où Callier fut enterré. Nous contestons cette prétention, mais peu importe. La propriété n'a rien à faire en cette matière. Si l'évêque avait lu le décret de l'an XII sur les sépultures, il y aurait vu que l'administration communale a la police et l'autorité sur tous les lieux de sépulture, alors même qu'ils seraient propriété particulière. S'il avait lu les *décisions judiciaires* qu'il invoque, il se serait convaincu que les fabriques, fussent-elles propriétaires, n'ont rien, absolument rien à dire dans les cimetières. Nous

complèterons la démonstration, en prouvant que l'inhumation aussi se fait, non point par le ministère du curé, mais par celui du bourgmestre.

Vous voyez, Messieurs, par la correspondance de l'évêque avec le bourgmestre quel est l'objet du débat. Les lois sont méconnues, l'autorité qu'elles nous donnent est foulée aux pieds, la liberté des cultes devient une arme pour détruire la liberté de penser et de croire. Jamais intérêts plus graves ne furent engagés dans un règlement communal. C'est la raison et l'excuse des longs développements dans lesquels nous sommes obligés d'entrer. Nous ne nous arrêtons point sur des questions de détail, purement réglementaires. La lecture seule des articles suffit pour les comprendre. Mais nous avons dû insister sur les principes, parce qu'il n'y en a aucun qui ne soit l'objet d'une vive contestation entre l'opinion libérale et l'opinion catholique. Ce qui nous a encore engagés de nous étendre, c'est que la commune de Gand est la première qui fasse un règlement entièrement nouveau, basé sur les principes des décrets impériaux et de la constitution belge. Notre exemple, nous l'espérons sera imité. Un bon règlement est le seul moyen de mettre fin aux envahissements du clergé et de maintenir intacts les droits de l'autorité civile.

TITRE I.

Des Cimetières.

I. — ETENDUE DES CIMETIÈRES.

Deux de nos cimetières, celui qui est situé au faubourg de Bruges, et celui qui est au faubourg d'Anvers, sont insuffisants pour les besoins du service, en tenant compte de la population et des prescriptions du décret de l'an XII.

L'article 6 du décret porte :

« Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement
« trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de
« nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en
« cinq années. En conséquence les terrains destinés à former
« des lieux de sépulture seront cinq fois plus grands que
« l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des
« morts qui peuvent y être enterrés chaque année. »

Pour calculer *l'espace nécessaire*, il faut tenir compte des art. 4 et 5 du décret, qui sont ainsi conçus :

« Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée; chaque fosse qui sera ouverte aura 1 mètre 5 décimètres, à 2 mètres de profondeur, sur 8 décimètres de largeur. »

« Les fosses seront distantes les unes des autres de 3 à 4 décimètres sur les côtés et de 3 à 5 décimètres à la tête et aux pieds. »

Il résulte de là que chaque fosse, avec les intervalles qui la séparent des fosses voisines, doit occuper une surface de *trois mètres carrés* environ.

L'on enterre, année moyenne, dans le cimetière de

Bruges, 1653 morts⁽¹⁾. Il faudrait donc, d'après les art. 4, 5 et 6 du décret, une surface de 24795 mètres. Il n'y en a que 15542^m,90, en y comprenant le cimetière des protestants, que nous proposons de réunir au cimetière dit catholique. Il faut par conséquent un espace de 9245^m,10 en plus, pour obéir aux dispositions impératives du décret.

Au cimetière d'Anvers, on enterre année moyenne 1344 morts. Il faudrait donc, aux termes du décret, un espace de 20160 mètres. Il n'y en a que 11163^m,15. Donc il faut 8996 mètres, 85 centimètres de plus.

Cette étendue, rigoureusement nécessaire, est encore insuffisante; car, il faut prendre en considération l'augmentation progressive de la population, ainsi que les embellissements qu'il convient de faire dans les cimetières, en y traçant des chemins, en y faisant des plantations de fleurs et d'arbustes. Nous laissons de côté pour le moment ce dernier point de vue, pour nous en tenir à la stricte exécution de la loi.

Dans l'état actuel des choses, le décret est violé, et il est impossible qu'il ne le soit point, puisque les cimetières n'ont pas l'étendue prescrite par la loi. Il en résulte les abus les plus graves. La commission médicale les a signalés dans son rapport du 18 janvier 1862. Nous allons les rappeler, parce qu'il importe de connaître les faits.

« Au cimetière du faubourg de Bruges, nous avons constaté que l'on plaçait habituellement deux cercueils dans la même fosse, l'un au-dessus de l'autre; que souvent même on y enterrait quatre morts, deux en dessous, côte à côte,

(1) La moyenne est calculée sur les années 1850 à 1864 (voyez l'annexe 4).

et deux en dessus. Nous avons aussi remarqué que les fosses des pauvres (car il y *des fosses des pauvres* dans nos cimetières) sont creusées pour recevoir six tombes, rangées deux à deux, sur trois étages superposés. Lorsque la décomposition putride a dissous les cadavres amoncelés dans ces charniers, il se forme dans le terrain qui les recouvre de larges et profonds effondrements, tombes nouvelles qui, s'ouvrant sous vos pas, révèlent tout à coup l'horrible entassement qui s'est fait au-dessous. »

« Au cimetière du faubourg d'Anvers, relativement plus grand que celui du faubourg de Bruges, cet abus est poussé plus loin encore. Nous avons vu de nos yeux une fosse commune mesurant 12 mètres 67 centimètres cubes, et que le fossoyeur nous a déclaré être destinée à recevoir *seize cadavres* disposés sur quatre étages, chaque étage de quatre morts, rangés côte à côte. Il ajoutait naïvement qu'il lui arrivait parfois de placer un ou deux petits cercueils d'enfants auprès des seize qui remplissaient déjà la fosse; de sorte que les cercueils supérieurs n'étaient recouverts que de quelques centimètres de terre. »

Il est donc constant que la loi est violée. Elle est violée au grand danger de la santé publique. Les droits des familles sont également violés. Elles ont droit à une tombe séparée pour les morts qui leur sont chers, tombe sur laquelle elles puissent venir prier, tombe sur laquelle elles puissent élever des monuments ou des signes funéraires. On comprend que l'autorité communale soit restée passive en présence de ces abus, aussi longtemps que, de fait, l'administration des cimetières était usurpée par les fabriques d'église. Mais aujourd'hui qu'elle reprend l'autorité que la loi lui confère, son premier devoir est certes de respecter la loi et d'en assurer l'exécution.

Mais comment remédier au mal?

Il y a plusieurs moyens.

1) On peut agrandir les deux cimetières qui sont insuffisants.

2) On peut maintenir ces deux cimetières, avec leur étendue actuelle, et agrandir celui de la Colline.

3) On peut laisser subsister nos trois cimetières, tels qu'ils sont, et en créer un quatrième.

Le moyen le plus simple, serait d'agrandir les deux cimetières qui n'ont point l'étendue voulue par la loi. On ménagerait par là les habitudes des familles, le désir bien légitime qu'ont les survivants de reposer un jour auprès des morts qui leur sont chers. On épargnerait les frais d'administration d'un nouveau cimetière. Malgré ces raisons bien puissantes, nous devons repousser ce premier projet, au moins en ce qui concerne le cimetière du faubourg de Bruges.

La cimetière du faubourg de Bruges se trouve dans une situation tout à fait exceptionnelle, disons mieux illégale. Un arrêté royal du 19 avril 1828 défend d'élever un bâtiment quelconque et de creuser un puits dans un rayon de 35 à 40 mètres, autour des cimetières. Cette défense est entièrement méconnue. Il y a des enclos ou cités ouvrières dans le voisinage immédiat du cimetière. On a poussé l'oubli de la loi à ce point que le mur du cimetière est employé comme mur mitoyen, pour y adosser des maisons. La commission médicale remarque que l'extension rapide que prend la population dans le faubourg de Bruges aura bientôt pour résultat d'enclaver le cimetière au milieu des habitations, ce qui est une violation évidente du décret de l'an XII. Pour ces raisons la dite commission propose de déplacer ce cimetière.

Les motifs donnés par la commission médicale sont très graves. Cependant nous ne croyons point devoir nous ranger à son avis. Les abus que la commission signale, tiennent la plupart à la violation de la loi. Ils cesseront quand la loi sera exécutée. Il ne faut jamais, sans nécessité absolue, supprimer un cimetière. D'abord c'est contrarier des habitudes qui tiennent aux sentiments les plus respectables. Ensuite, c'est une très forte dépense. L'état de nos finances ne nous permet de faire que ce qui est strictement nécessaire. Nous proposons donc de conserver le cimetière de Bruges, mais en diminuant le nombre des inhumations qui s'y font, afin de prévenir les dangers que l'entassement des cadavres fait naître. Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu d'agrandir ce cimetière, précisément à cause de l'accroissement rapide que prend l'industrie et par suite la population dans ce quartier. En effet, si la population continue à augmenter, il faudra finir par le déplacer; c'est une raison décisive pour ne pas l'agrandir, puisque nous ferions des frais inutiles.

Nos conclusions, quant au cimetière de Bruges, tendent donc à le maintenir, dans son étendue actuelle, sauf à réduire les enterrements au chiffre légal. Il résultera de là qu'il y aura un déficit de 9245^m,10^c à combler, du chef de ce seul cimetière.

Le cimetière du faubourg d'Anvers, dit la commission médicale, est très-bien situé, et convient parfaitement à sa destination, Il faut cependant remarquer que l'on y a aussi élevé des constructions contiguës, en violation ouverte de l'arrêté de 1828. Cela n'empêche pas la commission qui constate le faire de proposer l'agrandissement de ce cimetière. Nous croyons devoir nous ranger de cet avis. Il y aura donc

à acquérir un espace de 8996^m, 85^c, rien que pour combler l'insuffisance actuelle.

Il y a contre ce projet une objection que nous ne devons point passer sous silence. Les fabriques de St. Sauveur, de St. Bavon et de St. Jacques se prétendent propriétaires du cimetière d'Anvers (1); il est certain qu'elles l'ont agrandi en vertu d'un arrêté royal de 1857. Si nous l'agrandissons, nous deviendrions co-propriétaires avec les fabriques. De là possibilité de conflits. Cette objection ne nous a point arrêtée. D'après les principes, et d'après la jurisprudence de la cour de cassation, la propriété des cimetières n'a aucune influence sur les droits de la commune, aussi longtemps que le cimetière reste consacré à sa destination publique. Si le cimetière du faubourg était supprimé, les fabriques et les communes exerceraient leurs droits respectifs sur la partie du cimetière qui leur appartient. Il n'y aurait pas communauté, mais propriété distincte.

Nous passons au second moyen que nous avons indiqué pour remédier à l'insuffisance de nos cimetières; ce serait d'agrandir celui qui est situé hors de la porte de la Colline. L'agrandissement serait destiné à combler le déficit que présente le cimetière de Bruges; on pourrait même l'agrandir de façon à combler aussi le déficit du cimetière d'Anvers. C'est le projet le plus économique. Ce cimetière est la propriété de la ville et les terrains environnants lui appartiennent également; tandis que partout ailleurs il faut acheter ou exproprier à grands frais. Mais il y a des considérations puissantes qui

(1) Rapport de M^r Colson sur les concessions dans les cimetières. Annexe 10, p. 102.

(2) voir l'arrêt rendu en cassation de la ville d'Anvers le ... et celui en conseil de ... de ...

ne nous permettent point de nous rallier à ce projet. Le cimetière de la Colline est mal situé et plus mal entretenu. Un rapport dressé par le commissaire de police Ghuyts et par M. Putzeys, inspecteur des travaux, constate que l'aspect dudit cimetière est repoussant. En hiver, il est régulièrement inondé. Il résulte de là une grande répugnance dans notre population pour y faire inhumér les défunts. Beaucoup d'habitants de la paroisse St. Pierre, la seule qui y doit envoyer ses morts, sont inhumés dans les deux autres cimetières. Sans doute, on peut et on doit mettre le cimetière de la Colline dans un état convenable; comme la commission dispose des terrains qui l'entourent, elle peut même en faire un cimetière modèle. Mais il faudra du temps pour vaincre les préjugés, et il vaut mieux laisser faire au temps, que de les heurter violemment.

Il y a encore un autre inconvénient à agrandir le cimetière de la Colline, de manière à combler le déficit des autres cimetières. Cela nécessiterait un changement dans la répartition qui existe maintenant des divers quartiers de la ville entre les trois cimetières. La paroisse de St. Pierre est la seule qui soit affectée au cimetière de la Colline. Si l'on agrandissait ce cimetière, il faudrait y affecter des paroisses qui ont l'habitude d'enterrer leurs morts hors de la porte d'Anvers ou dans le faubourg de Bruges (1). Ce serait encore une fois un bouleversement de toutes les habitudes; les uns par mauvais vouloir et intérêt de parti, les autres par préjugé contre le cimetière de la Colline, récla-

(1) Voir l'Annexe VI sur la distribution des diverses paroisses entre les trois cimetières.

meraient, se plaindraient; or il ne faut point que nous commencions la nouvelle administration par jeter le trouble dans les familles. Ces raisons nous ont fait renoncer au projet d'agrandir le cimetière de la Colline.

Reste le troisième moyen de combler le déficit que présentent nos deux grands cimetières; c'est d'en créer un quatrième.

La commission médicale proposait d'établir un nouveau cimetière hors de la porte de Courtrai. Au point de vue de la salubrité, l'emplacement serait excellent. Mais il faut remarquer qu'il s'agit de suppléer à l'insuffisance du cimetière du faubourg de Bruges, et s'il y a lieu de celui d'Anvers. Il vaudrait donc mieux choisir un terrain entre le faubourg d'Anvers et le faubourg de Bruges, c'est-à-dire dans le quartier du Sas, ou dans les environs. Quant à l'étendue du nouveau cimetière, nous croyons qu'il faut se borner à charger le collège de pourvoir à l'insuffisance des cimetières actuels. Il s'agit d'acheter des terrains assez considérables; le déficit total pour nos deux cimetières, est de 18,241^m,95: ce chiffre devrait être porté de 20 à 30000 pour faire face aux besoins nouveaux, résultant de l'augmentation de population. L'augmentation de la population, calculée sur les années 1854 jusqu'en 1864, est en moyenne de 2308 (1). Il résultera de là une augmentation de décès, et par suite la nécessité d'agrandir les cimetières. Un tableau joint aux annexes établit que dans l'intervalle de l'année 1865 à l'année 1890, il faudra de ce chef une augmentation de 31,545 mètres (2). Nous ne devons point, dès maintenant, acheter le terrain qui ne nous

(1) Voir l'annexe 6.

(2) Voir l'annexe 7.

sera nécessaire que dans dix ou vingt ans. Toutefois est-il bon de tenir compte des nécessités futures dans les acquisitions qui devront être faites.

Il faut laisser au Collège une certaine latitude, afin qu'il ne soit pas à la merci des propriétaires. Il agrandira le cimetière du faubourg d'Anvers, s'il trouve à acheter avantageusement, il créera un nouveau cimetière, là où il le jugera convenable, dans l'intérêt de nos finances, et bien entendu, en sauvegardant avant tout la salubrité publique.

Nos conclusions tendent donc 1) à maintenir les cimetières actuels; 2) à charger le collège de présenter des propositions au conseil, pour pourvoir à l'insuffisance de nos cimetières, en tenant compte des vues émises dans notre rapport.

II. — DIVISION DES CIMETIÈRES PAR CULTE.

Le décret du 23 prairial an XII, porte art. 15: « Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier; et dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte. »

C'est en vertu de cette disposition qu'il y a à Gand, au cimetière du faubourg de Bruges, un cimetière pour les protestants, séparé par un mur du cimetière catholique, et au cimetière de la Colline un cimetière pour les juifs, séparé aussi par un mur du cimetière catholique.

Nous proposons de réunir le cimetière protestant et le

cimetière juif aux cimetières dits catholiques, auxquels ils tiennent, pour en faire un seul et même cimetière, destiné à tous les habitants, sans distinction de culte.

Cette proposition soulève des questions aussi importantes que difficiles. Pour les résoudre, il faut avant tout distinguer le régime français du régime belge.

Dans quel but, pour quelle raison, le législateur français a-t-il prescrit la division des cimetières par cultes, là où l'on en professe plusieurs? Les catholiques prétendent que c'est pour sauvegarder la liberté religieuse. S'il en était ainsi, nous serions obligés de maintenir la division par cultes. Mais la vérité est que l'art. 15 du décret n'a rien de commun avec la liberté des cultes. Nous en avons la preuve dans une circulaire du ministre de l'intérieur du 8 messidor an XII. Il importe de remarquer que c'est le même ministre, Chaptal, qui prépara le projet de décret; sa circulaire est donc une interprétation officielle de la pensée du législateur. Or, voici ce que dit le ministre, de l'art. 15: « La profession de différents cultes, dans une même commune, a souvent donné lieu quant aux inhumations, à des *querelles et discussions religieuses*. Pour en empêcher le retour, le gouvernement a pensé que, dans ces communes, chaque culte devait avoir un lieu d'inhumation particulier; *il en a fait, en conséquence, l'objet de l'article 15 du décret*.

L'article 15 est donc une disposition de police: elle a pour objet unique *d'empêcher les querelles et discussions religieuses*. Ainsi interprétée, cette disposition du décret serait encore aujourd'hui obligatoire, si les rapports de l'église et de l'état étaient restés en Belgique ce qu'ils sont en France. Il est cependant à remarquer qu'à Paris l'article 15 n'est point observé; les cimetières y sont communs à tous

Les habitants, sans distinction de religion; les juifs seuls ont un cimetière particulier. Ce qui se passe à Paris prouve que, dans la pensée du gouvernement français, la division des cimetières par cultes est une simple mesure de police, que l'on observe ou que l'on n'observe pas, suivant les lieux et les circonstances.

En Belgique, la question de savoir si l'article 15 du décret doit encore recevoir son exécution, est tout autre qu'en France, c'est une question de droit constitutionnel. Notre constitution établit le principe de la séparation de l'église et de l'état. Que tel soit le sens de l'article 16, on n'en saurait douter, quand on consulte les discussions. L'abbé *De Smet* disait que les catholiques demandaient la *séparation entière* de l'église et de l'état. L'abbé *de Haerne* s'exprimait dans le même sens, en reproduisant la doctrine de Lamennais: il concluait qu'il fallait une *entière indépendance* de l'église et de l'état (1). M. *Nothomb* formula le système de notre constitution dans des termes qui méritent d'être cités. Il proclama « *qu'il n'y avait pas plus de rapport entre l'état et la religion qu'entre l'état et la géométrie;* » il demanda en conséquence la *séparation absolue* des deux pouvoirs; il déclara que ce principe était celui des catholiques, et de la fraction du parti libéral, à laquelle il appartenait (2), c'est-à-dire des unionistes. Enfin, M. *Jottrand*, un des partisans les plus décidés de l'union, tirait du nouveau principe cette conséquence, que la *séparation des affaires civiles et des affaires religieuses devait être absolue* (3).

(1) Discussions du Congrès National de Belgique, publiées par M. Huytens, T. I, p. 617 et 600.

(2) Discussions du Congrès National de Belgique, T. I, p. 596, 597.

(3) Discussions du Congrès, T. II, p. 471.

Le principe de notre constitution, est une grande innovation. M. Nothomb en convenait, mais il croyait que l'initiative que prenait la Belgique, en séparant l'église de l'état, était une initiative glorieuse : c'est, d'après lui, le caractère distinctif de notre constitution. Une pareille innovation doit avoir des conséquences immenses, quand on considère qu'elle change radicalement l'ancien régime, le régime français, sous lequel nous avons vécu jusqu'en 1830. Le régime français est celui de *l'union* de l'église et de l'état; le régime belge celui de la séparation.

Il ne saurait y avoir d'antinomie plus profonde. Voyons si le décret de l'an XII, article 15, porté sous l'empire du régime français, ne tient pas à ce régime, et si par conséquent il ne tombe pas avec ce régime.

Portalis nous dira quel est l'esprit du régime français. La puissance de l'Etat comprend tout; elle s'étend aussi sur les cultes, même sur la religion. Les cultes doivent être reconnus par l'état; il y a donc des cultes légaux; l'état a action sur les cultes en tout ce qui concerne *l'administration extérieure des choses sacrées* (1). Le décret de l'an XII sur les inhumations, est une conséquence évidente de ces principes. D'une part, il veut que les cimetières soient divisés par cultes; quels sont ces cultes? Les cultes *légaux*, ceux qui sont reconnus et protégés par l'état. D'autre part, il rétablit les cérémonies religieuses pour les enterrements, et il fait un devoir aux ministres du culte de prêter leur concours à ces cérémonies (art. 18, 19).

Ces dispositions se concilient-elles avec notre nouveau

(1) Portalis, Discours et Rapports, sur le concordat, p. 22 et 115. — Laurent, l'église et l'état en Belgique, p. 141 et suivantes.

régime? La dernière, celle qui enjoint aux ministres de la religion d'assister aux convois funèbres, est abrogée, de l'aveu de tout le monde. Nous croyons qu'il en est de même de l'article 15 qui établit la division des cimetières par cultes. C'est l'opinion émise par le ministre de l'intérieur, M. Vandepereboom, aussi souvent que l'occasion s'en est présentée. L'abrogation nous paraît évidente. Comment y aurait-il encore une *division par cultes* dans nos cimetières, alors qu'il n'y a plus de cultes *légaux*? Cela est impossible, parce qu'il est impossible de pratiquer cette division. L'article 15 dit que l'autorité locale divisera les cimetières par *cultes, en les proportionnant au nombre d'habitants de chaque culte*. Nous demandons quels cultes le bourgmestre prendra en considération pour établir cette division? La loi ne le lui apprend point, puisqu'il n'y a plus de cultes légaux. Dira-t-on que l'exercice public du culte le lui apprendra? Nous répondrons que l'exercice peut ne pas être public. Que fera donc le bourgmestre? Cela est encore la moindre des difficultés. Il faut de plus que le bourgmestre sache le nombre des habitants qui professent chaque culte. Comment dressera-t-il cette statistique religieuse? Enverra-t-il ses agents de porte en porte demander à chaque habitant quelle religion il professe? Il n'en a pas le droit. Sous notre régime, l'état n'a point le droit de s'enquérir de la religion des habitants / cela lui est aussi étranger que la géométrie, dit M. Nothomb. Aussi notre constitution dit-elle, art. 15, que nul ne peut être contraint, de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte. Par la même raison, nul ne peut être forcé à déclarer quelle religion il professe. Quand, en vertu de la constitution, on a le droit de n'avoir aucune religion,

ou d'en avoir tous les jours une nouvelle, sans en rendre compte à qui que ce soit, alors la division des habitants par cultes devient une impossibilité absolue.

On dira que nous faisons de la théorie, qu'il ne s'agit point d'établir une division des cimetières par cultes, mais de maintenir celle qui existe. C'est invoquer un *fait* antérieur à la Constitution; mais dès que ce fait est contraire à notre droit constitutionnel, il ne peut pas subsister. Cela est si vrai que, si l'on veut rester fidèle à notre constitution, il devient impossible d'exécuter l'article 15 du décret. Nous avons maintenant des cimetières catholiques, un cimetière protestant et un cimetière juif. Supposons qu'on les maintienne. Dans notre système, qui est aussi celui du décret, c'est le bourgmestre qui fait inhumer les morts. Dans quel cimetière les fera-t-il enterrer? Il faudra qu'il exige de ceux qui viennent déclarer le décès, une déclaration concernant la religion du défunt; or, il n'a point le droit d'exiger cette déclaration, nous venons de le prouver; partant il n'aurait point le droit de la recevoir, quand même elle serait faite spontanément. Donc la division des cimetières par cultes n'aboutit à rien; constitutionnellement elle est impossible; elle doit par conséquent disparaître.

Nous savons les objections que l'on nous fera; nous y répondrons d'avance. La question est trop grave, pour que nous passions légèrement même sur des objections mal fondées, dès qu'elles touchent à une liberté qui nous est aussi sacrée qu'à nos adversaires, la liberté religieuse. Les catholiques disent que la constitution établit la liberté des cultes; que l'enterrement est un acte religieux, qui selon leur dogme ne peut avoir lieu que dans un cimetière béni, que dès-lors il faut un cimetière particulier pour leur com-

munion ; d'où ils concluent, qu'en supprimant les cimetières catholiques, on viole la liberté religieuse, on viole la constitution.

Notre réponse sera catégorique. Il n'est pas exact de dire que la bénédiction du cimetière soit de l'essence de la sépulture religieuse. Et quand cela serait, le rituel catholique ne lierait aucunement l'autorité civile.

Nous disons que la bénédiction du cimetière n'est point de l'essence de la sépulture religieuse. Pour le prouver, nous n'avons pas besoin de nous engager dans une discussion théologique ; il suffit de rappeler un fait qui est rapporté par tous les auteurs et qui, du reste, n'est point contesté, c'est qu'à Paris, les cimetières ne sont point bénits, ils sont communs à tous les habitants, sans distinction de culte ; et jamais cet état de choses n'a donné lieu à une réclamation ni à une plainte quelconque de la part du clergé (1). L'abbé Affre, que ses vertus ont porté au siège métropolitain de Paris, accepte ce fait comme formant le droit commun : « *Sous l'empire des anciennes lois, dit-il, le refus de l'église d'accorder la sépulture excluait le défunt de l'enceinte où reposaient les corps des autres chrétiens : tandis qu'aujourd'hui, il ne peut y avoir entre eux quelque différence que dans l'intérieur des temples*(2). » Voilà qui est bien clair ; tout ce qui se passe au cimetière est indifférent à la religion : cela regarde l'autorité civile, puis qu'il s'agit d'un acte purement civil. Les cérémonies qui se pratiquent dans l'intérieur des temples, suffisent pour ce qu'il y a de religieux dans l'enterrement.

(1) *Champagny*, Traité de la police municipale, T. II, p. 551.

(2) *L'abbé Affre*, Traité de l'administration temporelle des paroisses.

Nous pourrions multiplier nos témoignages, mais celui de l'archevêque de Paris suffit. La religion catholique est une, elle est à Paris ce qu'elle est à Gand. Si les cérémonies qui se font dans l'intérieur du temple, constituent l'essence de l'enterrement religieux à Paris, il en doit être de même à Gand.

L'épiscopat nous objectera que nous n'avons point qualité pour décider si la bénédiction du cimetière est nécessaire pour l'enterrement religieux; que les évêques belges le décident ainsi, et que nous devons respecter leur décision. A cela nous répondrons que nous ne discutons pas une question de dogme, que nous nous bornons à constater un fait, à savoir que l'archevêque de la première métropole de France, déclare que les cérémonies intérieures du temple suffisent pour l'enterrement religieux; ce fait prouve que la bénédiction du cimetière n'est pas de l'essence de l'enterrement religieux. Nous allons plus loin. En supposant même que le cimetière doive être béni, selon la religion catholique, nous disons que cette bénédiction ne peut plus avoir lieu sous notre régime constitutionnel. Ici nous heurtons des préjugés très puissants, il nous faut donc entrer dans quelques détails.

Remarquons d'abord que déjà sous le régime français, et dans l'esprit du décret de l'an XII, les cimetières ne devaient point être bénits. Le ministre de l'intérieur qui proposa le projet du décret permettait la bénédiction des cimetières. Mais cette disposition fut rejetée par la section de législation du conseil d'état, à laquelle le projet fut renvoyé. Nous transcrivons le rapport de *Séguir* :

« Le ministre permettait qu'on bénît les cimetières. La section a pensé que cette permission rendrait les catho-

liques seuls propriétaires des lieux de sépulture, *et serait contraire au système de tolérance établie par nos lois qui protègent également tous les cultes.* Cependant comme la religion catholique exige que les morts soient enterrés dans une terre bénite, *les prêtres de cette religion pourront bénir chaque fosse à chaque inhumation. La section a pensé qu'il n'existait point d'autre moyen de satisfaire à la piété, sans réveiller les querelles des différents cultes (1).* »

Cet usage existe en France. Nous lisons dans une circulaire du ministre de la justice et des cultes du 1^r septembre 1845 (2) : « En certains lieux, l'usage s'est introduit de bénir, lors de la cérémonie des sépultures, chaque tombe catholique, au lieu de consacrer le cimetière en entier, et ce moyen admis, aucune difficulté ne peut se produire. Il serait à désirer qu'il pût être généralisé. »

Ainsi le législateur français estimait que *la tolérance*, c'est-à-dire, la liberté religieuse, était une raison de ne pas bénir les cimetières. Si cela est vrai en France, cela est vrai à plus forte raison en Belgique. La bénédiction des cimetières ferait de l'enterrement un acte religieux. Telle est, en effet, la prétention des catholiques. Mais il nous est facile de prouver que cette prétention est en opposition avec notre régime constitutionnel. La séparation de l'église et de l'état, si on la prend au sérieux, doit avoir pour conséquence la séparation des actes civils et des actes religieux, ce qui veut dire qu'aucun acte civil n'a un caractère religieux, et que les actes religieux n'ont plus aucun effet civil. L'en-

(1) *Flechet*, l'Eglise et l'Etat à propos de la question des cimetières, p. 116.

(2) Circulaires et autres actes relatifs aux affaires ecclésiastiques. T. II, p. 118.

terrement est-il un acte civil? Par sa nature propre, il est évident qu'il l'est, car il se fait dans un intérêt d'ordre public et de salubrité publique. Dès lors, le lieu où se fait l'inhumation est aussi un lieu *civil*, ce qui implique que le cimetière ne peut pas être affecté à un culte particulier. Partant, il ne peut pas y avoir de cimetière catholique.

Nos adversaires ne l'entendent pas ainsi. L'enterrement, disent-ils, est un acte religieux, d'après le dogme catholique; donc, les catholiques doivent avoir le droit d'y procéder d'après les solennités de leur culte, et l'autorité civile, loin de pouvoir les en empêcher, est obligée de leur garantir l'exercice de ce droit, puisqu'il tient à la liberté religieuse, et que l'Etat doit assurer cette liberté. Nous répondrons que l'objection repose sur une confusion d'idées. Les libertés constitutionnelles sont des droits qui appartiennent aux individus, et dont ils usent à leurs risques et périls, sans que l'Etat leur doive aucune protection, aucun appui. La liberté religieuse est le droit de professer sa croyance. L'Etat ne doit point protéger les croyants, il est seulement obligé de laisser faire. Encore y a-t-il une restriction à cette obligation, c'est que l'acte du culte ne lèse pas l'intérêt public. En ce sens, la loi civile domine les croyances; nous en avons la preuve dans notre Constitution même. Le mariage est un sacrement, d'après le dogme catholique; cependant il est défendu aux ministres du culte d'y procéder avant que le mariage civil ait été célébré. Ce qui est vrai du mariage, l'est à plus forte raison de l'inhumation. Nous allons le démontrer.

Nous avons dit que l'enterrement est un acte civil, nous ajoutons que la société est intéressée à ce que l'inhumation ne soit pas un acte religieux, aux yeux de la loi, bien en-

qu'

9

tendu. Dans la doctrine de nos adversaires, le cimetière étant une terre bénite, aucun non-catholique n'y peut être enterré. De là l'usage d'inhumer les non-catholiques dans une partie du cimetière non bénite, vulgairement appelée *le coin des réprouvés*. A entendre nos évêques, non-seulement le pouvoir civil devrait souffrir cette exclusion des non-catholiques du cimetière commun, il devrait même accorder son appui à l'église afin d'assurer l'exécution de ses décisions. Cette doctrine est tout-à-fait inconstitutionnelle, et elle révèle le danger qu'il y a pour l'Etat à admettre un cimetière béni ou catholique.

La doctrine de l'épiscopat est inconstitutionnelle. Rien n'est plus évident. M. Nothomb nous a appris que, sous notre régime, le régime de la séparation de l'église et de l'état, il n'y a plus rien de commun entre l'état et la religion; l'état ne doit donc plus de protection à l'église pour un acte religieux quelconque. Sous l'ancien régime, celui de *l'union* entre l'état et l'église, l'autorité civile devait protéger l'église, mais aussi il avait le droit d'examiner si l'église n'excédait pas son pouvoir. et, en ce cas, loin d'intervenir en faveur de l'église, il réprimait cet abus de pouvoir. *L'union* ayant fait place à la séparation, il ne peut plus être question de protéger l'église, et bien moins encore d'exécuter ses décisions. Cette doctrine nous ramènerait tout droit au moyen-âge: l'Etat serait le bras armé de l'Eglise, et tenu de tirer le glaive sur ses ordres, sans avoir le droit d'examiner ses actes; il serait donc un instrument aveugle dans les mains du clergé. Est-ce là la séparation de l'église et de l'état?

Nous disons que les prétentions de l'épiscopat révèlent le danger qu'il y aurait à admettre le principe d'où elles décou-

lent. En effet, sous notre régime, il est permis aux citoyens de ne professer aucune religion, et certes l'exercice d'un droit ne peut les soumettre à aucune pénalité. Cependant si l'on maintient des cimetières bénits, catholiques, on aboutit à cette conséquence dangereuse autant qu'inconstitutionnelle, que l'autorité civile intervient, sur les ordres de l'église, pour punir les non croyants de ce qu'ils ont déserté le catholicisme, c'est-à-dire, de ce qu'ils ont usé d'un droit reconnu par la constitution. Nos évêques l'avouent. Voici ce que dit M. Malou, dans son mandement sur les inhumations: « Songez à cette *séparation de vos cendres* que l'église désolée *prononce contre l'enfant rebelle à sa voix...* Cette *mesure de rigueur*, elle doit l'employer comme une *sanction temporelle des lois religieuses* (1). » L'évêque de Liège a dit de même que l'exclusion du cimetière catholique est la *peine temporelle de la séparation des cendres* (2). Il est inutile d'insister sur l'hérésie constitutionnelle qu'implique cette doctrine, mais nous appelons l'attention sur les dangers qu'elle révèle. Dire que les morts que l'on n'enterre pas dans le cimetière catholique, sont frappés d'excommunication, c'est les signaler aux yeux des croyants comme des réprouvés, c'est allumer le fanatisme chez les uns, et l'hypocrisie chez les autres : c'est troubler la bonne harmonie des vivants par les vengeances exercées sur les morts. Libre à l'église de prononcer des censures spirituelles contre les morts aussi bien que contre les vivants, mais il ne faut pas que ces censures aient un effet civil. De leur vivant, les croyants et les non

(1) Voyez tout le passage dans le discours de M. Frère sur la question des cimetières.

(2) *Fléchet*, l'Eglise et l'Etat, p. 42.

croyants sont égaux aux yeux de la loi, ils doivent aussi être égaux après leur mort; dès lors, il ne peut pas y avoir de cimetièrè béniè ou catholique, ni, en général, de cimetièrès divisés par cultes.

Nous avons répondu jusqu'ici à nos adversaires catholiques. Il nous faut encore dire un mot de l'opinion émise par la commission nommée en 1849 pour proposer un projet de révision de la législation des cimetièrès. La commission, instituée par un ministère libéral, était composée en majorité de libéraux. Elle conclut à maintenir la séparation des cimetièrès par cultes, en ajoutant qu'il y aurait un espace séparé pour les dissidents morts sans profession publique d'un culte déterminé. « Cette disposition, dit le rapporteur, M. Orts, comble une évidente lacune. C'est un hommage nouveau rendu à deux grands principes de notre droit public, au principe de la liberté des opinions et à l'indépendance parallèle du pouvoir civil. » Si cela était vrai, nous devrions maintenir la séparation des cimetièrès par cultes, au lieu de l'abolir. Le nom et l'autorité des hommes qui faisaient partie de la commission, nous font un devoir de défendre notre opinion.

Le prétendue lacune que le projet de la commission était destiné à combler n'existe point dans le décret de l'an XII. En effet, la lacune concerne les non-croyants. Napoléon savait par son propre entourage, que les incrédules pullulaient en France; il ne pouvait donc point faire un décret sur les sépultures, sans songer qu'il y aurait des incrédules à enterrer. Comment veut-il qu'ils soient inhumés? Il n'établit point de lieu à part pour eux: il veut donc qu'ils soient inhumés dans le cimetière commun, et là où il y a une division par cultes, dans le cimetière du

culte auquel ils appartiennent par leur naissance. Il allait même plus loin, car il entendait forcer les ministres du culte à assister au convoi de tous les défunts sans distinction. Il n'y a donc aucune lacune dans le décret.

Il n'est pas plus vrai de dire que *la liberté des opinions et l'indépendance du pouvoir civil* sont garantis par la réserve d'un espace séparé pour l'enterrement des dissidents. Remarquons d'abord que cet *espace séparé* n'est autre chose que le *coin des réprouvés* des catholiques, sauf, ce qui va sans dire, que dans l'opinion de la commission, le cimetière des non-croyants devait être aussi honorable que le cimetière catholique. Mais M. Nothomb avait déjà dit la même chose en 1843, comme ministre de l'intérieur : il avait recommandé de *réserver* dans les cimetières un *lieu convenable* pour l'inhumation de ceux qui ne mourraient pas dans le pratique de la foi. Que le lieu soit *convenable*, *honorable* ou non, peu importe : c'est le fait seul de la division par cultes, qui, à notre avis, est contraire tout ensemble à la liberté religieuse, et à l'indépendance du pouvoir civil.

Le législateur de l'an XII invoquait également la tolérance, ou la liberté religieuse, et qu'en concluait-il ? Que les cimetières ne devaient pas être bénits ; que par conséquent il ne devait pas y avoir de cimetières catholiques proprement dits. Il prescrivait, à la vérité, la division par cultes, mais c'était uniquement dans un intérêt de police. Nous allons plus loin que le législateur français ; pour mieux dire, c'est notre Constitution qui établit une liberté religieuse beaucoup plus étendue que la tolérance du régime français. Aujourd'hui *la liberté des opinions* est absolue : or, est-ce assurer cette liberté que de permettre que les *non-croyants* soient décla-

rés *infâmes* après leur mort, et qu'il y ait une sanction temporelle de cette *infamie* ? Car telle est la signification que les théologiens catholiques les plus modérés donnent au refus de sépulture religieuse (1). Nous parlons de non-croyants. Des croyants mêmes peuvent être l'objet des vengeances de l'église. N'a-t-on pas vu l'imprimeur d'un journal libéral exclu du cimetière catholique, bien qu'à son décès il eût demandé le saint sacrement. Voilà donc un citoyen puni pour avoir pratiqué la liberté du travail. Que le clergé le punisse par des censures spirituelles, soit. Mais que le pouvoir civil intervienne pour sanctionner ces censures, pour punir le citoyen qui imprime un journal libéral, voilà une singulière garantie pour *la liberté des opinions* ! N'est-ce pas compromettre, au contraire, cette liberté, en inspirant la *terreur* aux vivants, ce qui est le vrai but du refus de sépulture religieuse, comme l'avouent encore les théologiens catholiques (2).

La commission de 1849 dit que l'indépendance du pouvoir civil est assurée par la réserve d'un espace séparé pour l'enterrement des non-croyants. Nous comprenons difficilement que l'indépendance de l'état soit assurée par une réserve qui est au fond identique avec les prétentions de l'épiscopat (3). Que veulent les évêques ? Qu'il y ait un cimetière exclusivement destiné à ceux qu'ils voudront bien y

(1) *Fleury*, Institutes du droit ecclésiastique, chapitre IX.

(2) *Fleury* dit que le refus de sépulture est une *peine*, et que *cette peine sert à couvrir d'INFAMIE la mémoire de ceux qui en sont frappés* et à donner de la *TERREUR aux vivants*.

(3) De l'administration des cimetières catholiques en Belgique, par Mgr. Malou, évêque de Bruges, p. 111, 112, 113, 115.

admettre. Quand, à la mort d'une personne; l'évêque lui refusera l'inhumation dans le cimetière bénit, on l'entertera dans la partie réservée aux non-croyants; partie non bénite, qui aux yeux des catholiques sera toujours le *coin des réprouvés*. Voici donc le rôle que joue l'état, dans le système qui, dit-on, garantit son indépendance. Le curé refuse d'enterrer dans le cimetière catholique un homme divorcé qui s'est remarié. C'est une vraie excommunication prononcée contre un mort; les théologiens l'ont toujours entendu ainsi. Sur le refus du curé, le bourgmestre fait enterrer le mort dans l'espace réservé aux non-croyants. Il prête donc la main à la punition civile d'un citoyen qui a exercé un droit que lui reconnaissent nos lois et notre constitution. Le bourgmestre ne peut pas même examiner si le refus est juste ou non. Il peut être injuste; cela n'empêche point que le bourgmestre ne soit tenu de le respecter, et de concourir à la punition civile d'un citoyen que le curé déclare coupable d'un crime religieux. En définitive, le bourgmestre doit obéir aux défenses du curé. Cela s'appelle assurer l'indépendance du bourgmestre, représentant de l'autorité civile!

En réalité, dans le système de la commission; et dans celui de l'épiscopat, l'état est plus dépendant de l'église qu'il ne l'était au moyen âge. Il arriva, au XIII^e siècle, que les évêques demandèrent à Louis IX de sanctionner leurs excommunications : le saint roi s'y refusa, en disant qu'il ne le ferait que si les excommunications étaient reconnues justes par ses tribunaux. Tandis qu'aujourd'hui, l'état devrait sanctionner les censures de l'église, sans avoir le droit de les examiner. Cependant, au moyen âge, l'état était dans la dépendance de l'église et d'après notre constitution, il doit jouir, disait l'abbé de Haerne au congrès,

d'une *entière indépendance*. Alors qu'il devrait être *entièrement indépendant* de l'église, l'état est plus dépendant du premier curé ou vicaire venu, qu'il ne l'était au moyen-âge, quand il se trouvait dans la dépendance de l'église. Il n'y a qu'un moyen de sauvegarder l'indépendance de l'état, c'est de déclarer que, l'inhumation étant un acte civil, les cimetières aussi sont des lieux civils, communs, comme tels, à tous les habitants sans distinction de croyances, ce qui n'empêchera pas la famille du défunt de célébrer dans l'intérieur des temples et sur les tombes, toutes les cérémonies religieuses prescrites par le culte auquel appartenait le défunt, en tant que ces cérémonies ne lésent pas un intérêt social.

Nos conclusions tendent donc à ce que les murs qui séparent le cimetière protestant et le cimetière juif des cimetières communs, soient démolis.

III. — QUI DOIT ET QUI PEUT ÊTRE ENTERRÉ DANS LES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE ?

Toute personne décédée à Gand, doit, en principe, être inhumée dans les cimetières de la commune. Il n'y a plus de sépulture privilégiée pour personne. Sur ce point, nous nous en référons au rapport présenté par la commission du contentieux au conseil communal, le 27 décembre 1864.

Pour empêcher qu'il ne soit contrevenu indirectement et sournoisement à la prohibition d'enterrer les morts ailleurs que dans le cimetière commun, le conseil communal a, par arrêté du 27 décembre 1864, défendu les dépôts provisoires, dans l'intérieur de la ville. Nous maintenons naturellement cette décision.

Toutefois, les personnes décédées à Gand, peuvent être

enterrées dans une autre commune, soit en vertu d'un désir manifesté par le défunt, soit sur la demande de la famille. Cet enterrement ne concerne l'administration communale de Gand, que pour l'autorisation qu'elle est appelée à délivrer, et pour la taxe, qu'elle perçoit. Le bourgmestre pourra refuser l'autorisation, si l'inhumation hors de la commune de Gand, n'était demandée que par esprit de parti, par opposition au nouveau règlement. Nos règlements sont obligatoires; s'il n'est point permis de les violer ouvertement, il ne doit pas être permis davantage d'en éluder l'exécution. Pour ce qui concerne la taxe, nous y reviendrons dans le règlement sur les tarifs.

Deux questions se présentent encore : on demande d'abord si des personnes, décédées à Gand, peuvent être enterrées dans leurs propriétés. L'article 14 du décret décide la question; il porte : « Toute personne pourra être enterrée » sur sa propriété, pourvu que la dite propriété soit hors et » à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs. » On voit que ce droit n'est pas absolu. Il n'appartient qu'aux individus et non aux associations, pas même aux corporations. Le bourgmestre à qui l'autorisation d'enterrer doit être demandée, doit donc s'assurer si le défunt était réellement propriétaire du terrain où on veut l'enterrer; et s'il a des raisons de croire que l'on veut éluder l'application de la loi, et créer des cimetières particuliers, sous prétexte d'user du droit de l'article 14, il refusera l'autorisation et ordonnera l'inhumation dans le cimetière commun. Le bourgmestre a ce droit en vertu de l'art. 16 du décret, qui soumet les lieux d'inhumation à l'autorité de l'administration locale, alors même qu'ils seraient propriété particulière. La cour de cassation de France a conclu de là que les autorités locales

avaient un pouvoir discrétionnaire en cette matière (1), Avant d'inhumer le mort dans sa propriété, il faut donc l'autorisation du bourgmestre, qui peut la refuser s'il croit qu'on veut frauder la loi, ou pour toute autre raison d'ordre public. Nous proposons d'insérer cette interprétation de l'article 14 dans notre règlement.

M Une seconde question se présente : les personnes décédées ailleurs qu'à Gand, peuvent-elles ou doivent-elles être enterrées dans nos cimetières, si elles en ont manifesté le désir ou si leurs familles le demandent? Si c'est un habitant de Gand, qui meurt hors de sa commune, il a droit à être enterré dans nos cimetières, puisque nos cimetières sont destinés aux habitants de Gand. Mais si une personne étrangère à notre ville et venant à mourir hors de notre commune, désirait être entermée dans nos cimetières, peu importe pour quelle raison, il est certain qu'elle ne peut le demander à titre de droit. Nous allons plus loin : nous ne croyons point que le bourgmestre pourrait accorder la demande; car nos cimetières sont affectés spécialement aux habitants de Gand. l'autorisation ne pourrait être accordée qu'à titre de concession. C'est la disposition du règlement de Paris sur les cimetières; nous proposons de la reproduire dans le nôtre. Rien de plus juste. Un forain, n'ayant aucun droit sur nos cimetières, doit acheter ce droit. D'après le décret de l'an XII, cela se fait par voie de concession. Il est vrai qu'en général les habitants de Gand seuls profitent des concessions. Mais rien n'empêche d'étendre cette faveur aux forains, puisqu'il en résulte un bénéfice pour la commune et pour le bureau de bienfaisance.

(1) *Champagny*, Traité de la police municipale, t. II, p. 583, n° 52.

TITRE II.

Du personnel des cimetières.

Ce personnel n'existe pas, pour le moment. Les fabriques d'église ont usurpé l'administration des cimetières, et les autorités locales ont laissé faire. Il en est résulté que le pouvoir civil qui, aux termes de l'article 16 du décret de prairial, a l'*autorité*, la *police* et la *surveillance* des lieux de sépulture, est resté tout à fait étranger à une administration qui lui appartient exclusivement. Pendant que les bourgmestres restaient spectateurs indifférents de cette usurpation, l'on voyait les évêques se conduire en seigneurs et maîtres, adresser des circulaires aux fabriques d'église, comme s'ils étaient investis du pouvoir exécutif, et les curés instituer des *commissions ecclésiastiques de surveillance*, et ces commissions, sans titre aucun, créées en violation ouverte du décret de l'an XII, correspondaient avec le collège des bourgmestres et échevins, comme si elles avaient un pouvoir régulier et légal. Jusque là va l'envahissement de l'église, quand le pouvoir civil ne veille pas avec soin à maintenir ses droits.

Nous rentrons dans l'ordre légal, et nous reprenons l'administration de nos cimetières. Un mot seulement sur les prétentions de nos adversaires. L'évêque de Bruges, M. Malou, dit dans ses circulaires, que les cimetières sont des *lieux sacrés, destinés au culte*; d'où il conclut que l'*autorité ecclésiastique* exerce dans les cimetières la même police que

dans les églises (1). Au congrès de Malines, le curé de St. Nicolas (Bruxelles), a soutenu que « *les lois donnent l'administration proprement dite des cimetières, non pas à l'autorité communale, mais aux ministres du culte* (2). » Il y a dans ces prétentions autant d'erreurs que de mots. Il n'est pas vrai que les cimetières soient des *lieux sacrés, destinés au culte*; car le législateur de l'an XII n'a pas voulu qu'ils fussent bénits, il n'a pas voulu que l'on y élevât des chapelles; et bien loin de donner la police des lieux de sépulture à ce que nos évêques appellent l'autorité ecclésiastique. Il ne mentionne par même cette autorité; s'il parle des ministres du culte, c'est pour leur imposer l'obligation d'assister aux convois, quand on demande leur concours, mais il ne leur donne aucun droit. Quand on met les prétentions du clergé en regard du décret de l'an XII, l'on s'étonne de l'audace des catholiques; car il font dire à la loi tout le contraire de ce qu'elle dit. Ils prétendent que nos lois ne donnent pas l'administration des cimetières aux communes, et le décret de prairial dit que *les lieux de sépulture sont soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales* (art. 16). Ils prétendent que nos lois donnent l'administration des cimetières aux ministres du culte, tandis que le décret de l'an XII subordonne les ministres du culte à l'autorité civile (art. 19), ce qui du reste était en harmonie avec les principes qui régissaient en France les rapports entre l'église et l'état.

Nous pouvons donc hardiment négliger ces vaines prétentions, et user du pouvoir que le décret impérial nous

(1) De l'administration des cimetières catholiques, par Mgr. Malou, p. 107.

(2) Assemblée générale des catholiques en Belgique, 1^{re} session, t. II, p. 17.

accorde. La commission du contentieux propose de composer le personnel des cimetières :

- 1) D'un directeur des inhumations,
- 2) De trois gardiens pour nos trois cimetières,
- 3) D'un fossoyeur par cimetière, assisté d'un aide quand les besoins du service l'exigent.

Il y a, d'après tous les règlements que nous avons sous les yeux, un gardien pour chaque cimetière. Jusqu'ici cette fonction est généralement confiée à un ministre du culte catholique. Dans un cimetière civil, il doit y avoir un gardien laïque, de même que pour la mariage civil, il y a un officier de l'état civil. On ne conçoit pas même qu'un prêtre soit chargé de cette fonction, car le gardien a non seulement la surveillance, il a aussi la police, il doit donc être assermenté, pour rédiger les rapports à charge de ceux qui contreviendraient à une disposition du règlement. Ils envoient ces rapports au directeur lequel dresse procès-verbal des contraventions.

A Liège, il y a, outre un gardien, un concierge et un jardinier. Les fonctions du concierge sont d'ouvrir et de fermer la porte du cimetière aux heures fixées, de sonner la cloche pour les heures d'ouverture et de fermeture du cimetière, pour annoncer l'arrivée des convois funèbres. Le jardinier est chargé de cultiver sur les tombes les corbeilles de fleurs pour lesquelles les parents ou amis des défunts ont souscrit. De plus, il élague les arbres et arbustes du cimetière, et entretient les chemins.

Nous croyons inutile d'établir, outre le gardien, un concierge et un jardinier. Il est à remarquer qu'à Liège il n'y a qu'un cimetière, tandis qu'à Gand, il y en a trois. Nos gardiens ne seront pas tellement surchargés de besogne qu'ils ne

puissent remplir les fonctions de concierge proprement dites, en se faisant assister par les fossoyeurs et aides placés sous leurs ordres pour ce qui concerne l'entretien des chemins. Quant au service spécial du jardinier, la culture des fleurs sur les tombes, les gardiens le confieront à un jardinier, aux frais de ceux qui le demanderont. Il ne faut pas pour cela organiser un service permanent. Si l'on trouve bon d'établir des parterres de fleurs odoriférantes dans nos cimetières, comme nous le proposerons, cette culture pourra encore se faire par un jardinier pris à la journée, et sous la surveillance du gardien.

Nous concluons à ce qu'il y ait un gardien par cimetière, qui y ait son habitation, et qui fasse en même temps le service de concierge. Il aura sous ses ordres un fossoyeur et un aide fossoyeur, si la nécessité s'en fait sentir. Leurs fonctions sont indiquées par la nature même des choses, et ne soulèvent aucune difficulté.

Faut-il, outre ce personnel, un directeur ou inspecteur? A Bruxelles, il y a, outre le commissaire de police, attaché à l'état civil, un commissaire-adjoint, sous le titre d'*inspecteur des inhumations*, chargé de l'exécution de tout ce qui concerne la levée, le transport et l'inhumation des corps. A Liège, il y a aussi un *inspecteur*, chef du personnel du service des sépultures, chargé de la surveillance générale de ce service. A Louvain, il y a un directeur des enterrements. Nous croyons qu'à Gand plus qu'ailleurs il importe de centraliser le service des inhumations, parce que nous avons trois cimetières; les trois gardiens doivent recevoir leur direction d'une autorité centrale, et être surveillés également par une autorité supérieure. Nous proposons de donner au fonctionnaire chargé de ce service, le titre de

directeur, parce qu'il est appelé non-seulement à *inspecter*, mais aussi à *diriger* et à *ordonner*.

Par qui seront nommés le directeur, les gardiens et les fossoyeurs ? La question paraîtra étrange, mais nous sommes obligés de la soulever à cause des prétentions plus étranges encore de nos adversaires. M. De Theux, ministre de l'intérieur, dit dans une dépêche adressée le 7 août 1847 à son collègue de la justice : « Je pense que le droit de nom-
» mer le fossoyeur est subordonné à la question de pro-
» priété des cimetières, et que la nomination doit être
» faite par l'administration communale ou par la fabrique,
» suivant que le cimetière appartient à l'une ou à l'autre
» de ces autorités (1). » On comprend à quoi tend cette doctrine, en apparence inoffensive. Les fabriques se disent propriétaires de tous les anciens cimetières, et la jurisprudence est favorable à ces prétentions; ce seraient donc les curés qui nommeraient les fossoyeurs. Cela est inadmissible. Nous avons déjà rappelé que les principes sur la propriété privée ne reçoivent point d'application aux cimetières, par la raison que les cimetières sont destinés à un usage public; d'où il faut conclure, avec notre cour de cassation, que tout ce qui concerne l'administration des cimetières, est réglé par les lois administratives (2). Or, que disent ces lois ? Elles placent les cimetières sous l'*autorité, police et surveillance* des administrations locales, alors même qu'ils seraient propriété particulière. C'est donc à la commune à administrer,

(1) La dépêche est rapportée dans le *Bulletin communal de Bruxelles*, 1861, 2^e semestre, p. 437.

(2) Arrêts de la cour de cassation du 14 février 1862 et du 27 févr. 1864.

peu importe qu'elle soit propriétaire ou non. Partant, c'est à elle à nommer les agents qui concourent au service des inhumations. Ces principes ont été reconnus sous l'Empire (1). Comme d'après notre loi communale (art. 84), le conseil nomme tous les officiers de police, nous proposons de maintenir la règle pour la nomination du directeur. Les gardiens et les fossoyeurs seront nommés par le collège. Quant aux aides-fossoyeurs, leur service n'étant qu'accidentel, ils seront désignés par le directeur, sur la proposition des gardiens.

Il reste à déterminer les traitements du personnel que nous proposons de créer. A Bruxelles, l'inspecteur des inhumations touche les appointements de commissaire-adjoint de 1^{re} classe. Nous adoptons cette assimilation, en tenant compte toutefois du logement dont jouissent plusieurs commissaires-adjoints; nous proposons en conséquence de fixer le traitement du directeur à deux mille francs. A Liège, le gardien, qui est un prêtre, reçoit 900 francs. Comme nous étendons ses attributions, nous proposons un traitement de 1000 francs. Quant aux fossoyeurs, on ne suit pas partout le même système pour leur rétribution. A Bruxelles, les fossoyeurs reçoivent un traitement de la commune de 900 francs. A Louvain, c'est le gardien qui leur paye un salaire prélevé sur la rétribution payée pour le transport. A Anvers, les fossoyeurs sont payés par fosse, et ils ont un traitement de 50 francs pour l'inhumation des indigents. Comme nous proposons d'établir une taxe destinée à couvrir tous les frais d'inhumation, il est naturel

(1) Voyez à l'Annexe n° 9, la lettre du Ministre de l'intérieur du 20 févr. 1807.

de mettre le traitement des fossoyeurs à charge de la commune. Nous le fixons à 600 francs; c'est le chiffre de Liège et de Bruges.

Nous n'avons rien dit encore d'une classe d'agents qui figurent dans les inhumations, sous divers noms, dans les différentes villes. A Gand on les nomme *porteurs*, à Bruges, *convoyeurs*, à Louvain *prieurs* (*lykbiddeers*). A Bruges, les dits *convoyeurs* sont nommés par le collège échevinal, et reçoivent un salaire payé par la caisse communale, le salaire est payé par convoi, et d'après les diverses classes admises par le tarif. A Louvain, les *cinq prieurs* sont également nommés par le collège, et payés probablement comme les fossoyeurs. A Gand, les prieurs sont nommés et salariés par l'entrepreneur des convois funèbres (1). Nous proposons aussi d'attribuer la nomination au collège. Quant au salaire des porteurs, il nous semble que le plus simple serait de maintenir ce qui existe à Gand, c'est-à-dire de mettre ces frais à charge de l'entrepreneur des transports qui les supporte maintenant. Si nous ne proposons pas la même chose pour les fossoyeurs, c'est que ceux-ci ne sont point payés actuellement par l'entrepreneur, mais par les fabriques, c'est donc un nouveau service à créer.

Nous n'entrons pas dans le détail des fonctions du personnel attaché aux cimetières ou aux inhumations. Elles sont partout les mêmes, ou à-peu-près. Une des plus importantes consiste dans la tenue d'un registre des inhumations, dont nous proposons de charger les gardiens. Nous y reviendrons, en nous occupant des inhumations.

(1) Voyez l'Annexe 4.

TITRE III.

Des Inhumations.

CHAPITRE I. — *De l'autorisation d'inhumer.*

Le code civil, art. 77, défend de faire aucune inhumation sans l'autorisation de l'officier de l'état civil. Tous les règlements étendent cette disposition au cas où la famille voudrait embaumer le corps du défunt. La même raison existe évidemment, ainsi que pour le moulage et l'autopsie. Nous reproduisons cette défense générale dans notre projet.

La question de savoir si les peines établies par le code pénal pour infraction à cette disposition, s'appliquent au cas de l'enterrement d'un enfant mort-né ou né avant terme, est controversée. Au point de vue administratif, il ne peut y avoir de doute. Ne pas exiger d'autorisation, pour l'enterrement des enfants morts-nés, ou même nés avant terme, ce serait favoriser les infanticides. Nous n'avons pas le droit d'interpréter la loi, mais nous pouvons et nous devons même tenir la stricte et rigoureuse exécution de l'article 77 du code civil, en sanctionnant, pour autant que de besoin, nos défenses par des peines de simple police.

Les autres dispositions de ce premier chapitre sont purement réglementaires, et ne demandent aucune explication.

(1)

CHAPITRE II. — *Du transport des morts.*

I.

Nous commençons par transcrire les dispositions des décrets impériaux sur le transport des corps.

Le décret du 23 prairial porte, art. 11 : « Le mode le plus convenable pour le transport des corps sera réglé, suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation des préfets. »

L'article 22 donne aux fabriques et consistoires le droit exclusif de faire les *fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements, et pour la descente ou la pompe des funérailles.* Ce droit peut être affirmé, sous l'approbation de l'autorité civile. Le produit est consacré, dit l'article 23, à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation, et au paiement des desservants.

Après cela vient l'article 25, qui veut que les administrations locales dressent un tarif concernant les *billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps.* Dans cet article 25, il n'est plus question des *fabriques ni des consistoires.*

Les dispositions que nous venons de transcrire, ont été appliquées en ce sens, que les fabriques ont exercé le droit exclusif de transporter les corps. C'est ainsi qu'à Gand, il y a, depuis l'année 1810, un entrepreneur pour le transport des morts, lequel verse dans les caisses des fabriques les sommes stipulées au contrat : pour mieux dire, c'est le sacristain qui fait tout et qui paye l'entrepreneur. La commune n'est intervenue que pour l'adjudication : du reste elle est complètement étrangère au transport, et elle ne reçoit rien des taxes perçues de ce chef.

Nous croyons avec les auteurs qui se sont occupés de la matière, que cette interprétation du décret est erronée. Il est bien évident que l'article 25 est étranger aux fabriques et consistoires. Il donne le droit aux administrations communales de percevoir une taxe: 1) pour les billets d'enterrement, 2) pour les *tentures*, 3) pour les bières 4) pour le transport des corps. Si dans cet article il était question d'un droit établi en faveur des fabriques, le législateur les aurait nommées; et il ne les nomme pas. De plus, s'il s'agissait des fabriques dans l'article 25, cette disposition ferait double emploi avec l'art. 28: ce qui est inadmissible. D'ailleurs il suffit de comparer les textes pour se convaincre qu'ils ont en vue des autorités différentes, et des matières différentes. Dans l'article 22, ce sont les fabriques qui afferment le droit que la loi leur accorde sous l'approbation de l'autorité civile. Dans l'article 25, il n'est plus question d'affermir des droits, il est question de frais à payer par les successions des défunts pour les billets d'enterrement, etc. Qui fixe ces taxes? Les autorités locales. Qui doit donc les percevoir? Evidemment les autorités locales.

Ainsi, d'après le décret de l'an XII, les fabriques ont des droits et les communes ont des droits. Il n'est pas facile de les concilier. En effet, dans l'article 22, nous voyons figurer les *tentures*; les fabriques ont donc le droit de les fournir. Et les *tentures* figurent aussi dans l'article 25, et par conséquent dans le tarif communal. L'article 25 place parmi les frais à payer aux communes le transport des corps, et l'article 22 dit que les fabriques fourniront les voitures. C'est peut-être cette confusion dans la rédaction qui aura conduit, dans la pratique, à abandonner aux fabriques tout ce qui concerne le transport des corps. Cependant la

mauvaise rédaction de la loi ne peut pas attribuer aux fabriques, un droit que le texte précis de l'article 25 donne aux communes. Il eût donc fallu faire une part aux communes et une part aux fabriques. C'est ce qu'a fait le décret du 15 mai 1806, décret qui fut provoqué sans doute par l'obscurité du décret de l'an XII, et qui eut pour but de préciser les droits des communes et les droits des fabriques. Ce décret confirme pleinement notre opinion.

Le décret de 1806 traite dans le titre II^e, du service des morts dans les églises; et dans le titre III^e du transport des corps. Voilà une première distinction qui découle du texte. Il y a dans les convois funèbres deux éléments, un élément purement civil, c'est le transport proprement dit: il n'y a évidemment rien de religieux dans la voiture, dans les chevaux, dans le conducteur, et dans les porteurs. Tout cela doit donc être du ressort de l'autorité civile. C'est ce que dit, en effet, le titre III^e, article 11. Tout transport, dit-il, est assujéti à une taxe fixe. Qui arrête cette taxe? Les conseils municipaux; le préfet donne son avis, et le ministre de l'intérieur approuve. De plus, les familles peuvent demander quelque pompe; c'est encore le conseil municipal qui en dresse le tarif, comme pour la taxe.

Quant aux fabriques, le titre II dit qu'elles font d'abord les fournitures pour le service des morts dans l'intérieur de l'église; en second lieu, toutes celles qui sont relatives à la pompe des convois. Elles dressent un tarif qui est soumis à l'avis des conseils municipaux et des préfets et approuvé par l'empereur, sur la proposition du ministre des cultes (article 7).

En comparant l'article 11 du titre III^e, avec l'article 7 du titre II^e, on voit :

1) que la taxe fixe perçue pour le transport des morts, est établie au profit des communes, car ce sont les *conseils municipaux* qui en déterminent le chiffre, et c'est le ministre de l'*intérieur* qui l'arrête. Quel est l'objet de cette taxe ? Le décret ne le dit pas, en termes exprès, mais le mot même l'indique. Une taxe pour le transport sert à couvrir les frais du transport. C'est l'autorité locale qui fait le transport, c'est elle qui établit la taxe, c'est elle qui la perçoit.

2) Il y a plus de difficulté pour ce qui concerne la pompe dont parle l'article 11, et dont le tarif est aussi dressé par le *conseil municipal* et approuvé par le ministre de l'*intérieur*. L'art. 7 dit que les fabriques font les fournitures relatives à la *pompe des convois*, et que les tarifs qu'elles dressent sont soumis à l'avis des autorités locales et approuvés par l'empereur. Voilà deux tarifs concernant la *pompe des convois*, dressés, l'un par les *fabriques*, l'autre par les *conseils municipaux*, approuvés par l'empereur, l'un sur la proposition du ministre *des cultes*, l'autre sur la proposition du ministre de l'*intérieur*. Les deux tarifs ne peuvent pas avoir le même objet ; sans cela il y aurait double emploi. Il faut donc dire qu'il y a dans la pompe un élément civil, qui est du ressort de la commune, et un élément religieux qui est du ressort de la fabrique : de là la nécessité de deux tarifs. Mais s'il y a deux tarifs, il doit aussi y avoir deux perceptions diverses, l'une au profit de l'autorité civile, l'autre au profit de l'autorité ecclésiastique. Voilà pourquoi l'article 10 du décret de 1806, veut que l'adjudication de l'entreprise du transport se fasse par les autorités municipales, de concert avec les fabriques.

Les distinctions que nous établissons, quant au transport,

entre les droits des fabriques et les droits des communes, sont confirmées par le décret du 18 août 1811, concernant le service des inhumations pour la ville de Paris. Ce décret n'est pas une application rigoureuse de celui de 1806, car il n'établit pas deux tarifs; il n'en établit qu'un seul; cela vient de ce qu'il n'y a qu'une seule entreprise pour le transport et pour tout ce qui concerne la pompe des convois. Mais le tarif distingue néanmoins le produit de la taxe du *transport* proprement dit, et le produit des *droits* produisant les fabriques. L'entrepreneur paie d'abord aux fabriques une portion du produit de son entreprise (articles 7 et 8). L'article 10 ajoute : « En cas que le produit de la » taxe pour le transport des corps s'élève au-dessus de la » somme à payer à l'entrepreneur pour ledit transport, le » *surplus sera affecté à la reconstruction ou à la réparation » des cimetières de Paris.* » Voilà le droit de la commune clairement établi, même quand il y a une seule et même entreprise pour tout ce qui concerne le service funèbre (1).

Nous avons raisonné jusqu'ici d'après les décrets impériaux. Un auteur français, que nos adversaires aiment à citer, *Gaudry*, résume en deux mots la discussion à laquelle nous venons de nous livrer : « *Il n'est pas douteux, dit-il, que l'autorité civile puisse faire le transport, le dépôt et l'inhumation, avec la pompe qu'elle jugera convenable; tout cela est en-dehors des cérémonies religieuses* » (2). Il nous faut

(1) Comparez *Mignoret*, des cimetières communaux, p. 46-47. — *Lepage*, Traité du temporel des églises, p. 219.

(2) *Gaudry*, Traité de l'administration des cultes, t. II, p. 536. *Portalis* dit de même : « Le convoi et l'inhumation sont des *actes civils* qui appartiennent à la *police*. » (Rapport à l'empereur du 10 fructidor an XII, dans les *Discours et Rapports*, p. 542).

voir maintenant quelle influence notre régime constitutionnel exerce sur la législation française. Nous avons démontré, et nous démontrerons encore, que l'enterrement est un acte civil, qui est de la compétence exclusive de l'autorité civile. Dès lors, il est de toute évidence que c'est l'administration communale qui doit régler ce qui concerne le fait matériel du transport. Si nous avons insisté sur la question, c'est que les décrets impériaux donnent des droits aux fabriques et aux communes. Quant au transport des morts, nous n'entendons pas toucher aux droits des fabriques. Sous l'empire de notre constitution, la question est devenue très-simple. Par lui-même, l'enterrement est un acte civil, mais il peut s'y joindre des cérémonies religieuses. Tout ce qui dans l'inhumation est civil, est dans les attributions de l'autorité communale. Quant à l'élément religieux, nous ne nous en occupons pas: le droit des fabriques reste donc intact pour tout ce qui concerne l'élément religieux de l'inhumation. Ainsi ce qui se fera, sur la demande de la famille, soit à l'église, soit dans la maison mortuaire, soit sur la tombe, par les soins de la fabrique, rentre dans ses droits.

Il faut cependant remarquer que le transport des corps ainsi que la pompe *civile* que la famille demanderait, étant des actes essentiellement civils, en vertu de notre constitution, les fabriques n'y peuvent plus intervenir. De ce chef, elles pourront perdre quelque chose dans leurs revenus. Mais c'est une conséquence logique de la sécularisation des sépultures, et cette sécularisation découle de la séparation de l'église et de l'état. Ce n'est donc pas nous qui portons une atteinte quelconque aux droits des fabriques, c'est la constitution qui déroge aux décrets impériaux. Nous

croyons du reste que les fabriques seront amenées à faire un nouveau tarif, une fois que notre règlement sera en vigueur : elle seront donc libres de sauvegarder entièrement leurs intérêts. Nous ajouterons une considération qui suffit pour nous mettre à l'abri de tout reproche. C'est que l'innovation que nous proposons, existe dès maintenant à Louvain (1) et à Arlon.

II.

Nous arrivons à nos conclusions; elles sont indiquées d'avance. Le transport doit se faire par la commune, moyennant le paiement d'une taxe. Avant de passer au mode d'exécution, nous devons prévoir les objections que nous feront les fabriques. Elles nous opposeront le contrat d'entreprise pour les convois funèbres qui existe actuellement. Il faut donc avant tout que nous constatons l'état actuel des choses. Rien de plus curieux, de plus extraordinaire. Le 30 juillet 1810, une adjudication de l'entreprise des transports eut lieu par-devant le maire de la ville de Gand, au nom des fabriques réunies des églises paroissiales et succursales de Gand. Le sieur Kickepoost fut déclaré adjudicataire. D'après le cahier des charges l'entreprise n'était adjugée que pour trois ans. Elle fut prorogée pour *six ans*, nous ne savons par qui. Ce qui est certain, c'est que, depuis l'expiration de ces six ans, il n'y eut plus aucune adjudication; ce qui n'empêcha point le sieur Kickepoost de continuer son entreprise, et après sa mort la veuve Kickepoost lui succéda dans son marché,

(1) Voyez la lettre du collège échevial de Louvain, aux Annexes, n° 10.

comme s'il s'agissait d'un droit de propriété, le tout, en vertu de la concession des fabriques. Ce que nous venons de dire, résulte d'une lettre adressée le 10 janvier 1865 par M. Robette, curé de St. Jacques, au secrétaire de l'évêché, par suite d'une demande de renseignements faite par le collège. Nous l'annexons à ce rapport ainsi que les autres pièces qui nous ont été communiquées par l'évêché (1). Il paraîtra singulier, qu'à l'Hôtel-de-Ville il n'y ait aucune trace de ce qui s'est pratiqué depuis quarante-six ans; mais il faut se rappeler que la commune est restée jusqu'à ce jour entièrement étrangère au service des inhumations.

On voit ici une nouvelle preuve du respect que les fabriques ont pour les lois. Depuis quarante-six ans, il n'y a plus de contrat légal pour le transport des morts; depuis quarante-six ans, la famille Kickepoost perçoit une taxe, sans titre aucun, car l'autorisation des fabriques n'est pas un titre. C'est l'illégalité dans son beau idéal. Une chose est évidente, c'est que les fabriques ne peuvent pas nous opposer un contrat d'entreprise, puisqu'il n'y en a point. Nous sommes par conséquent sous l'empire des décrets impériaux, qu'il faut toujours combiner avec notre constitution.

Le 9 floréal an XII, le premier consul approuva, sur le rapport du conseiller d'état chargé des affaires du culte, un tarif que l'évêque de Gand avait proposé pour son diocèse. Ce tarif, que nous joignons aux annexes (2), est intitulé *Tarif des droits d'étole*. Il ne concerne donc point le transport proprement dit. L'approbation est antérieure au décret de prairial. Régulièrement il aurait dû y avoir un autre tarif

(1) Voir les Annexes 12, 13 et 14.

(2) Annexe 15.

pour les fournitures faites par les fabriques, et un tarif pour la taxe des transports. Ces tarifs ne furent point dressés. L'évêque de Gand trouva bon d'ajouter des observations au tarif, approuvé par le premier consul, et de déclarer ensuite ledit tarif exécutoire, le 23 messidor an XI, tel que lui l'avait expliqué. Dans ces explications, il est parlé du droit des fabriques. Voici que dit l'évêque :

« La fabrique, pour ce qui lui est alloué, doit fournir les » ornements analogues à la plus ou moins de pompe usitée » aux services, auxquels on a attribué le taux. Parmi ces » ornements on entend la *croix portative*, le *drap mortuaire*, la *bière*, et généralement tout ce que l'église est » censée devoir donner, tant pour le *service de l'autel* que des » accessoires. »

Le règlement de l'évêque, en ce qui concerne les fabriques, ne peut nous être opposé. Il ne donne en réalité aucun droit aux fabriques pour le transport proprement dit. D'ailleurs postérieurement à cette ordonnance de l'évêque de Gand, les droits respectifs des communes et des fabriques furent réglés par les décrets de l'an XII et de 1806. C'est donc d'après ces décrets seuls, mis en rapport avec notre constitution, que l'on doit décider les difficultés qui pourront se présenter.

Les fabriques peuvent nous opposer l'article 12 du décret de l'an XII qui leur donne le droit exclusif de fournir les voitures, tentures, ornements et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements. Nous avons déjà répondu que cette disposition doit être limitée par les articles 21 et 25 du décret de l'an XII, et par le décret de 1806 qui donnent aux communes le droit de percevoir une taxe pour le transport dont elles sont chargées. Nous ajouterons que la constitution

belge déroge évidemment à l'article 22 précité, en tant que les fabriques l'invoqueraient comme leur donnant le droit de faire les fournitures de tout enterrement. En effet, l'article 18 du décret rétablit les cérémonies usitées pour les convois, suivant les différents cultes; et l'article 19 fait un devoir aux ministres du culte de prêter leur ministère pour les obsèques religieuses. Ces dispositions sont évidemment abrogées par notre constitution: dès lors l'article 22 l'est également. En effet, il suppose que dans tout enterrement il y a, outre le *convoi* et l'*inhumation*, actes purement civils, des cérémonies religieuses, pour lesquelles il y a lieu à intervention pour les fabriques et consistoires. Or, sous notre régime constitutionnel, l'enterrement est devenu un acte purement civil, aux yeux de la loi du moins; donc toutes les lois qui considèrent les obsèques religieuses comme légales, sont abrogées: tel est l'article 22. Conçoit-on les fabriques, autorité ecclésiastique, intervenant dans un acte civil? Sous notre régime cela est impossible. Rappelons-nous toujours les paroles prononcées par M. Nothomb, au congrès: il n'y a rien de commun entre l'état et la religion, pas plus qu'entre l'état et la géométrie. C'est dire que l'état ne peut plus intervenir dans les actes religieux ni par conséquent l'église dans les actes civils. Sous l'empire il y avait union entre l'église et l'état; on comprend donc l'espèce d'union que les décrets établissent entre les fabriques et les communes. Aujourd'hui l'église et l'état sont séparés; par suite l'union des fabriques et des communes, en matière d'enterrement, est rompue. Que chacun fasse de son côté ce qui entre dans ses attributions: la commune, les actes civils, la fabrique, les actes religieux, tel est l'ordre constitutionnel.

Nous concluons à ce que la commune organise un service de transport pour les inhumations. Elle se fera par voie d'entreprise, et sur adjudication, d'après le tarif que nous proposons. C'est dans le règlement spécial sur le tarif que nous examinerons les questions qui se présentent quant à la taxe des transports. Quant aux dispositions concernant la police des transports, elles forment l'objet du chapitre II du présent titre, elles ne donnent lieu à aucune difficulté.

CHAPITRE III. — *L'inhumation.*

SECTION I. — *Par qui elle se fait.*

Si l'enterrement est un acte civil, il est de toute évidence qu'il doit se faire par l'autorité civile. Mais nos adversaires contestent le principe; ils soutiennent que l'inhumation est un acte essentiellement religieux, qui rentre, comme tel, dans les attributions de ce qu'ils appellent l'autorité religieuse. Puisqu'on attaque le principe sur lequel tout notre règlement repose, il faut bien que nous le défendions. A notre avis, l'enterrement est un acte civil et en vertu de la législation française et en vertu de notre constitution.

I.

Le décret du 12 frimaire an II, porte : « Considérant
« qu'aucune loi n'autorise à refuser la sépulture dans les ci-
« metières publics aux citoyens décédés, quelles que soient

« *leurs opinions religieuses et l'exercice de leur culte*; la convention passe à l'ordre du jour. » Ce décret est un simple ordre du jour sur une pétition. Il constate que, depuis 89, la sépulture était sécularisée; et rien de plus logique. Sous l'ancien régime, l'inhumation était un acte religieux, parce qu'il y avait une église d'état, parce qu'il n'y avait aucune liberté religieuse, aucune tolérance pour les non catholiques. La révolution proclama, dès le premier jour, la liberté religieuse; par suite, tous les actes qui avaient été religieux sous le vieux régime, furent sécularisés. Il en fut ainsi du mariage et de la naissance; il en devait être de même de la sépulture. Les catholiques ont fait l'impossible pour écarter le décret de l'an II; ils ont été jusqu'à dire que la convention n'osa point le publier, ce qui prêta à de beaux mouvements d'éloquence au sein de nos Chambres. Un de nos hommes politiques qui a l'éloquence que donne la conviction, M. Frère, mit ces chicanes à néant; nous croyons donc inutile de nous y arrêter.

Une circulaire du 15 brumaire an XI, reproduit le principe du décret de l'an II, en le formulant aussi nettement que possible. « Dans les *anciens usages*, » dit le gouvernement consulaire, « le cadavre était exclu du » cimetière commun, quand l'église refusait la sépulture » dans le lieu saint. » Voilà le régime que nos catholiques voudraient rétablir en Belgique. Tel n'était point l'avis du premier consul. « Dans le *nouveau régime*, » dit la circulaire, « les cimetières ne sont plus soumis à l'autorité » ecclésiastique; ils appartiennent aux communes, et sont » placés sous la surveillance de l'autorité communale. *L'inhumation est devenue un acte purement civil*. Chaque » citoyen a un droit égal à la sépulture. *Le refus de sépul-*

» *tute dans le lieu saint, c'est-à-dire dans le cimetière*
» *commun, ne peut plus avoir lieu. La sépulture dans le*
» *cimetière commun est de droit.* »

Voilà bien les principes tels que nous n'avons cessé de les soutenir dans ce rapport. La circulaire de l'an XI a une haute importance ; car elle émane du même gouvernement qui, une année plus tard, porta le décret du 23 prairial an XII. Il est impossible de croire que du jour au lendemain le premier consul ait changé complètement d'avis. Nous disons que cela est impossible. En effet, pour que le décret de l'an XII dise ce que les catholiques veulent lui faire dire, il faudrait que Napoléon eût changé subitement, et sans raison, non seulement ce qui concerne les sépultures, mais aussi tout ce qui touche à la liberté religieuse. C'est au nom de la liberté religieuse que le décret de l'an II proclama que l'inhumation est un acte civil, et en l'an XI, Napoléon reproduisit exactement les mêmes principes. Pour qu'en l'an XII, Napoléon eût dit le contraire de ce qu'il avait dit en l'an XI, il faudrait qu'en l'an XII, la liberté du culte eût été abolie.

En réalité, le décret de l'an XII est conçu dans le même esprit que la circulaire de l'an XI et le décret de l'an II. Nous avons déjà dit que le législateur de l'an XII n'a pas voulu que les cimetières fussent bénis, et il ne l'a pas voulu, pour empêcher ce que veulent aujourd'hui les catholiques, que les cimetières ne deviennent des cimetières catholiques. Par la même raison, il n'a point voulu que l'on y bâtit des chapelles (1). Le texte du décret dit-il par hasard que l'enterrement est un acte religieux ? Les catholiques

(1) Voyez le rapport de *Ségu*r, dans *Fléchet*, l'Église et l'État.

Ils prétendent, et ils citent l'article 15 qui prescrit la division des cimetières par cultes. Nous avons d'avance répondu à l'argument : c'est que dans la pensée de ceux qui formulèrent le décret, cette séparation par culte n'était qu'une disposition de police et n'avait rien de commun avec le caractère civil ou religieux de l'enterrement. Le texte même de l'article le prouve. Si l'article 15 prescrivait la division par cultes, par le motif que l'inhumation est un acte religieux, le décret aurait dû établir une séparation dans tous les cimetières, parce que dans toute commune il peut se trouver des non-catholiques, bien qu'on n'y professe pas d'autre culte que le culte catholique. Restreinte à quelques communes, la disposition de l'article 15 n'a pas de sens si on l'entend comme les catholiques, tandis qu'elle s'explique parfaitement, quand on n'y voit qu'une mesure de police. Il ne peut y avoir de conflit sur le cimetière entre deux cultes que dans les communes où il y a plusieurs cultes, ce sont ces conflits qu'on a voulu prévenir. Il fallait donc limiter la mesure aux communes où l'on professe plus d'un culte.

Il y a un autre article du décret qui décide formellement la question dans notre sens. L'article 19 porte : « Lors-
» que le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce
» soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhu-
» mation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur
» la réquisition de la famille commettra un autre ministre
» du même culte pour remplir ces fonctions; *dans tous les*
» *cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter,*
» *déposer et inhumer les corps.* » Si cette dernière phrase formait un article séparé, on n'aurait jamais pu douter que ce ne fût l'autorité civile qui soit chargée de l'inhumation.

Le sens de la dernière partie de l'article change-t-il, parce qu'il se trouve à la fin d'un article? Les termes sont généraux, absolus : *dans tous les cas*. Si ce n'était que dans un cas spécial que l'autorité civile eût mission d'inhumér, l'article aurait dû être rédigé tout autrement : il eût fallu dire, *en cas de refus, ou si l'on ne trouve point de prêtre*. Les mots, *dans tous les cas* n'ont point de sens, dans l'interprétation que les catholiques donnent à l'article 19. Il y a plus, c'est que si l'on admet leur interprétation, on aboutit à cette conséquence souverainement absurde que dans un *décret sur les sépultures*, le législateur ne dit point qui doit présider à l'enterrement. En effet, il n'y a pas d'autre disposition sur ce point dans tout le décret : si l'article 19 ne décide pas la question, nous ne savons plus qui doit faire enterrer. Mais il suffit de réfléchir un instant au but du décret, à l'esprit de la loi, pour se convaincre que l'inhumation doit nécessairement se faire par l'autorité civile. Le législateur veut que les inhumations se fassent hors des villes, dans un cimetière commun. Pourquoi? Par des motifs de salubrité et d'ordre publics. Qui sera chargé de sauvegarder ces intérêts sociaux? Personne? Absurde. Les familles? Tout aussi absurde, car elles sont partie en cause. Le clergé? Impossible, car dans le système gallican, c'est l'état et non l'église qui exerce la souveraineté, et une souveraineté si étendue, qu'elle s'étend même aux sacrements. C'est donc l'état qui doit intervenir. En effet, c'est l'administration municipale qui, d'après l'article 16, a l'*autorité*, la *police* et la *surveillance* dans les cimetières; c'est par conséquent cette même administration qui doit inhumer.

Comme la question est vivement controversée en Belgique, on nous permettra de citer les témoignages des auteurs

français. Nous n'en connaissons aucun qui admette l'interprétation des catholiques belges.

Champagny, Traité de la police municipale, T. II, p. 553, interprète l'article 19 en ce sens que toujours, c'est-à-dire quand il y a des obsèques religieuses, comme quand il n'y en a point, c'est l'autorité locale qui doit procéder à l'inhumation.

Lepage, Traité du temporel des églises, p. 212, dit que le droit de l'autorité civile de présider à l'enterrement est *général*, et non spécial. Les curés et desservants ne prennent part aux convois que pour les prières et les solennités religieuses.

Dalloz, Répertoire, au mot *Cultes*, N° 766, entend l'article 19 en ce sens que le convoi et l'inhumation, les obsèques religieuses même, doivent être faites, *dans tous les cas*, avec l'*assistance* d'un ministre du culte sous la *direction* de l'autorité civile; sauf au maire à se borner aux cérémonies purement civiles, quand il n'y a point de ministre du culte.

Gaudry, écrivain catholique, dit dans son traité sur la législation des cultes: « *L'autorité civile et non la fabrique*, est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps. » C'est pour cette raison que *Gaudry* décide que l'article 358 du code pénal n'est pas applicable au curé, parce que ce n'est pas lui *qui fait inhumer*; il y concourt seulement, sur la demande qui lui est adressée.

Telle a toujours été la jurisprudence de l'administration française. Nous citerons la dernière circulaire du 16 juin 1847: « La sépulture donnée aux morts peut être considérée » sous deux points de vue :

» 1) L'acte pur et simple de l'inhumation que la loi civile » régit, dont elle détermine les conditions, et pour lequel

» sont établies des règles fondées sur les convenances d'ordre
» public et de salubrité : c'est là un point de *police municipi-*
» *pale*, dont l'*autorité administrative* doit *seule* connaître, et
» pour lequel elle ne prend conseil que d'elle-même. »

« 2) La cérémonie religieuse qui, de sa nature, touche
au grand principe de la liberté des cultes, et à laquelle
préside le ministre de chaque culte, dans l'enceinte du
temple (1). »

II.

Nous sommes restés jusqu'ici sur le terrain de la législation impériale, parce que c'est celle-là avant tout que les catholiques invoquent à l'appui de leurs prétentions. Il est donc bien démontré que, d'après les décrets impériaux, l'enterrement est un acte civil, auquel l'administration communale a seule le droit de procéder. Il nous faut maintenant examiner si la Constitution belge a dérogé au droit antérieur. Pour qui connaît les principes de notre Constitution, la question n'en est pas une. Pourquoi le législateur français considère-t-il l'inhumation comme un acte civil, à partir de 1789? Parce que l'ancien régime, régime d'intolérance, a fait place à un régime de tolérance et de liberté. Or, notre constitution va bien plus loin que les lois françaises. Elle consacre la liberté religieuse la plus absolue, sans limites aucunes; ce n'est plus seulement la liberté de professer tel culte reconnu par l'état, c'est le droit de professer toute espèce de culte, et aussi le droit

(1) La circulaire se trouve dans *Fléchet*, l'Eglise et l'Etat, p. 120.

de n'en professer aucun. Dans cet ordre d'idées, il n'y a plus de culte légal, il n'y a plus de distinction entre les citoyens, à raison du culte qu'ils professent; la croyance religieuse reste en-dehors de la loi, et ne peut par conséquent plus exercer aucune influence sur l'ordre civil. Il est certain qu'il n'y a plus aucune différence, aucune distinction entre les Belges, à raison de leur culte, pendant qu'ils vivent; la moindre inégalité de ce chef serait une violation de la constitution. Dès-lors cette même égalité doit régner dans la tombe. Le non-croyant ne doit point être distingué du croyant, pas plus après sa mort, qu'il ne l'était de son vivant. Or, nous savons, par l'aveu même de nos évêques, que, s'ils tiennent tant à ce que l'inhumation soit un acte religieux, c'est pour exclure du cimetière des fidèles, ceux qui ont déserté l'église, pour infliger une peine temporelle *civile* aux non-croyants. Cela suffit pour condamner les prétentions du clergé, car elles sont en contradiction évidente avec notre régime constitutionnel.

Cela devient encore plus évident quand on réfléchit aux conséquences d'un autre principe établi par notre constitution. Nous avons dit, en nous fondant sur le témoignage des abbés qui siégeaient au congrès, ainsi que sur le témoignage de M. Nothomb, que la constitution sépare l'état de l'église, que cette séparation doit être entière, absolue et que l'indépendance de l'état et de l'église doit être complète. Qu'est-ce donc que la séparation de l'église et de l'état? C'est, en d'autres termes, la sécularisation de l'état, c'est-à-dire, que tout acte civil, de la compétence de l'état, ne peut plus avoir d'effet religieux, de même qu'aucun acte religieux ne peut avoir d'effet civil. La sépulture est un acte civil; donc sous notre régime constitutionnel, elle ne peut plus

avoir aucun effet religieux. Par contre, les obsèques religieuses, le refus du clergé de les accorder, ne peuvent plus avoir un effet civil. L'inhumation est donc complètement sécularisée. Le législateur lui-même ne pourrait plus sous notre régime, la considérer comme un acte religieux, et toutes les lois qui la considèrent comme telle sont abrogées.

Dans le système contraire, celui des catholiques, l'enterrement étant considéré comme un acte religieux, il en résulte que le ministre du culte a le droit d'exclure les non-croyants du cimetière où reposent les fidèles; ce qui conduit à cette conséquence énorme, inconstitutionnelle, que le refus de l'église, acte purement religieux, aurait des effets civils, que le ministre de l'église aurait le pouvoir de prononcer des peines, peines que l'état devrait appliquer, que partant l'église commanderait et que l'état devrait obéir à ses ordres. Un pareil régime serait en tout le contrepied de notre constitution, car là où le congrès a voulu une *séparation*, les catholiques établissent l'*union*, en faisant de l'état le bras armé de l'église; là où le congrès a voulu l'indépendance de l'état, les catholiques le placent sous la dépendance du premier vicaire venu.

III.

Ce que nous venons de dire, suffirait, et au delà, dans une question de droit; mais la question des cimetières est devenue une question de parti; l'épiscopat cherche à agiter le pays, à le soulever contre l'opinion libérale, en égarant les consciences; dans notre propre camp, des libéraux craintifs se sont laissé effrayer par les clameurs de nos adversaires. Dans cet état de choses, nous ne pouvons point dé-

daigner les objections que l'on nous fera, quelque peu fondées qu'elles nous paraissent. Nous savons d'avance ce que l'on nous opposera; nous y répondrons d'avance. Si nous gardions le silence sur les arguments du parti catholique, on dirait que nous reculons devant la discussion. Or, nous avons si peu envie de reculer que nous prenons volontiers l'engagement de réfuter toutes les objections que l'on pourra nous adresser.

On ne fait, en réalité, qu'une seule objection aux libéraux, mais on la reproduit sous mille formes: c'est que nous violons la liberté des cultes. L'argument a été présenté sous les apparences les plus spécieuses, dans la discussion qui a eu lieu au sénat en 1862. En répondant à ~~Messieurs~~ d'Anethan et Malou, nous répondrons à tout le parti catholique. Nos adversaires entendent la liberté des cultes en ce sens que le *culte*, comme tel, a un droit à faire valoir, droit que l'état doit respecter, et protéger au besoin. Or, disent-ils, le culte catholique considère l'inhumation comme un acte religieux, le culte catholique veut que les cimetières soient bénits; en bénissant les cimetières, le culte catholique use d'un droit constitutionnel; il use encore d'un droit constitutionnel en excluant les non-croyants du cimetière béni. L'exercice de ce droit doit être garanti par l'Etat, sinon nos libertés ne sont plus que de vains mots. Nous ne portons pas atteinte, continuent nos adversaires, à la liberté des non-croyants; précisément parce qu'ils sont non-croyants, ils ne peuvent pas demander qu'on les enterre dans un lieu béni; qu'on établisse pour eux un lieu séparé, où on les enterrera avec honneur, c'est tout ce qu'ils peuvent demander.

Nous n'avons point affaibli l'objection en la précisant;

it nous est très-facile d'y répondre, après tout ce que nous avons dit sur la liberté religieuse. Le principe même sur lequel les catholiques se fondent est une erreur. Il n'est pas exact de dire que la liberté des cultes consiste dans des droits reconnus à un être moral que l'on appelle culte. L'article 14 qui consacre la liberté des cultes, est placé dans le titre II de notre constitution, lequel traite des *Belges* et de *leurs droits*: la liberté *des cultes* est donc le droit des Belges de professer et de célébrer tel culte qu'ils veulent, c'est un droit des individus, ce n'est pas un droit de l'église ni d'un corps moral. Cette interprétation de l'article 14 est d'ailleurs en harmonie avec les principes fondamentaux de notre droit public et civil. Les individus, c'est-à-dire les personnes physiques, ont seuls des droits, parce que seuls ils existent; les êtres moraux n'ont point d'existence aux yeux de la loi, sauf quand la loi leur accorde la personnification civile. On ne dira certes pas que les cultes soient reconnus comme personnes civiles par l'article 14; car la liberté des cultes donne si peu un droit aux cultes, que les cultes ne peuvent pas même posséder une église, en vertu de l'article 14, ils ne le peuvent que quand la loi a créé un corps capable de posséder, tels que les fabriques et les consistoires.

Le principe qui sert de point de départ à nos adversaires étant faux, toutes les conséquences qu'ils en dérivent tombent d'elles-mêmes. Si le culte, comme tel, n'a aucun droit, il ne peut rien demander à l'état, l'état ne lui doit rien. La liberté des cultes est le droit des individus; les individus peuvent faire tous les actes de leur culte. Est-ce à dire que l'état soit tenu d'intervenir pour protéger ces actes, pour les maintenir, pour leur donner une sanction extérieure?

Non certes, et nous l'avons déjà démontré. L'état ne doit point de protection aux citoyens, pour l'exercice d'aucun droit constitutionnel, car les idées de liberté et de protection s'excluent. C'est seulement quand des voies de fait, des violences quelconques empêcheraient les citoyens d'user de leur droit, que l'état doit intervenir pour réprimer le trouble; il ne protège point les *cultes*, en intervenant, il réprime un délit. Appliquons ces principes à la question des cimetières. Un curé ou un évêque peut-il dire : j'ai le droit de bénir un cimetière, et d'en exclure les non-croyants, en vertu de la liberté des cultes, et l'état est obligé de sauvegarder nos droits? Les ministres du culte, a dit M. Nothomb, ne sont que des *individus* aux yeux de la loi, il n'y a donc plus d'évêques, plus de curés; par conséquent ils n'ont aucune qualité pour agir au nom de la liberté des cultes, pas plus qu'un premier venu. L'état n'a jamais en face de lui que des *individus*. Ces individus peuvent-ils, au nom de la liberté des cultes, bénir des cimetières, et en exclure ceux qui n'appartiendraient point à leur croyance? Voilà la vraie question, et il suffit de la préciser pour mettre à néant toutes les chicanes catholiques. D'après notre constitution, les cimetières sont devenus des lieux civils, ces lieux sont placés sous l'autorité exclusive des communes: l'évêque et le curé n'ayant rien à ordonner, rien à défendre, ils n'y paraissent que lorsqu'ils sont appelés par les parents du défunt, mais ils n'y viennent que pour accomplir des cérémonies religieuses.

En ce cas, disent les catholiques, notre liberté n'est pas entière; notre religion nous offre la consolation de reposer dans un cimetière béni, et ce bien spirituel, l'état nous l'enlève: lui-même vient donc entraver notre liberté, la

troubler, tandis qu'il devrait la sauvegarder. Nous répondons, oui, et nous le proclamons très-haut, oui; le droit de l'État domine la liberté des cultes, parce que cette liberté n'est que le droit des individus, et que le droit des individus doit se concilier avec le droit de l'état, et quand cette conciliation est impossible, il faut que le droit des individus plie, sinon, il n'y a pas de société possible. Car, quand nous parlons de l'état, nous entendons la société représentée par les divers organes ou pouvoirs établis par la constitution. Nous avons déjà dit que notre constitution même consacre la subordination de la liberté religieuse au droit de la société. Cela décide la question. Il n'est donc pas vrai, comme on l'a dit au sénat, que cette dépendance n'existe que dans les cas où l'acte d'un culte constituerait un délit. Non, le mariage religieux n'est pas un délit, c'est un sacrement, et néanmoins ce sacrement est subordonné à l'acte civil du mariage. Pourquoi? parce qu'il y a un intérêt social en cause qui domine le droit des individus. Eh bien, ce même intérêt social existe aussi dans la question des cimetières. Le législateur de l'an XII l'a déjà entendu ainsi. Aujourd'hui plus que jamais, il faut empêcher que les inhumations ne deviennent une occasion et un prétexte pour nourrir des haines religieuses, haines que le clergé n'excite que pour s'en faire un instrument de domination. C'est, en définitive, l'indépendance du pouvoir civil qui est compromise par les prétentions des catholiques. Cette indépendance, les auteurs de notre constitution ont voulu qu'elle fût entière: nous la maintiendrons telle dans les limites de nos attributions.

IV.

Nous avons discuté sérieusement avec des adversaires sérieux. Il nous reste à répondre à une singulière doctrine qui a été mise en avant dans la première assemblée générale des catholiques tenue à Malines en 1863 (1). Il faut vraiment une matière aussi grave, aussi triste que celle des sépultures, pour nous empêcher de répondre en plaisantant à des arguments juridiques qui ne sont qu'une mauvaise plaisanterie. Le curé de Saint Nicolas de Bruxelles a prétendu démontrer que « nos lois donnent *l'administration proprement dite des cimetières* non à l'autorité communale, mais aux ministres du culte. » Nous commençons par un aveu d'ignorance, c'est que nous ne comprenons pas ce que veut dire *l'administration proprement dite* : il y aurait donc deux administrations, en fait de cimetières, l'une *proprement dite*, l'autre *non proprement dite*. Voilà un langage juridique que nous avouons ne pas comprendre. Nous passons aux preuves.

M^r le curé trouva une première preuve de sa thèse dans le décret du 23 prairial an XII. Il cite l'article 15 qui prescrit la division des cimetières par cultes. « Cet article, dit-il, condamne le système des inhumations pêle-mêle que l'on cherche à faire prévaloir aujourd'hui, et prouve qu'aux yeux du législateur, l'inhumation est avant tout un *acte religieux*. Le *cimetière catholique* reçoit donc sa *bénédiction* au nom de la loi. » M^r le curé n'a pas bien lu l'article 15 :

(1) Assemblée générale des catholiques en Belgique, T. II, p. 16-18.

cet article ne dit point que *tous* les cimetières doivent être divisés par cultes; la division ne s'applique qu'à une douzaine de communes; partout ailleurs le cimetière est commun; de plus il n'y a aucune division établie pour les libres-penseurs; ceux-là doivent être inhumés dans le cimetière destiné au culte auquel ils appartiennent par leur naissance: l'article 19 ne laisse aucun doute sur ce point. « Si un » ministre du culte, dit cet article, se permettait sous un » prétexte quelconque, de refuser son ministère, l'autorité » civile commettra un autre ministre du même culte pour » remplir ces fonctions. » Evidemment, quand le curé refuse son ministère pour les obsèques, c'est que le défunt n'était pas orthodoxe; néanmoins la loi veut qu'il soit enterré comme les orthodoxes, par conséquent dans les cimetières communs. Donc l'inhumation est la même pour les croyants et les non-croyants; partant il est impossible qu'elle soit un acte religieux. Aussi le ministre qui rédigea le décret de l'an XII, dit-il dans sa circulaire que le seul but de l'article 15 est de prévenir les disputes. Il a si peu pour objet de bénir le cimetière au nom de la loi, comme s'exprime M^r le curé, que le rapporteur de la section de législation du conseil d'état, déclare en toutes lettres, que le cimetière ne peut pas être béni.

M. le curé reprend son argumentation : « Si la terre du » cimetière catholique est sainte aux yeux de la loi même, » l'action par laquelle on y dépose les corps des fidèles ne » l'est pas moins. Or si l'inhumation, qui constitue l'acte » principal de l'administration d'un cimetière, est une action » sainte ou religieuse, peut-elle relever des autorités mu- » nicipales? Peut-elle ne pas relever des ministres du » culte? » Nous faisons un raisonnement analogue, mais en

sens inverse. Le cimetière est le lieu commun destiné à l'inhumation de tous les morts, croyants ou non; ce lieu par cela même ne peut pas être béni; c'est donc une terre profane, partant l'inhumation est aussi un acte civil, car ce n'est que le dépôt d'un cadavre dans une terre profane. Dès-lors cet acte est étranger aux ministres du culte, il rentre dans les attributions exclusives de l'autorité communale.

Le curé de St. Nicolas continue. Le décret du 4 thermidor an XIII lui paraît décisif. Ce décret, dit-il, défend de procéder à l'inhumation des corps, avant que l'officier de l'état civil ait donné une autorisation par écrit. Cela n'est pas exact. C'est l'article 77 du code civil qui porte cette défense, le décret de l'an XIII a pour but de la sanctionner, en portant une peine contre eux qui concouraient à l'inhumation, sans qu'il leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil. Voici maintenant l'argumentation du M. le curé : « Si l'autorité communale doit permettre de faire les inhumations, ce n'est donc pas elle » qui les fait; car nulle part, il ne peut être obligatoire » de se donner une permission à soi-même. » Ce qui paraît au curé de St. Nicolas, le comble de l'absurdité, est une chose très-simple. Tous les jours, il arrive que les chefs d'administration donnent une autorisation pour des actes qui doivent se faire par les agents de l'administration. Si l'officier de l'état civil lui-même allait lever le corps, et le déposer dans la tombe, il n'aurait pas besoin de se donner à lui-même une permission : mais faut-il apprendre à un curé que ce n'est point le bourgmestre qui fait fonction de porteur ou de fossoyeur? Si M. le curé avait lu le décret de l'an XII, il y aurait vu, à l'art. 19, cette disposition :

« Dans tous les cas, *l'autorité civile* est chargée de faire » porter, présenter, déposer et inhumer les corps. » Qui est cette *autorité civile*? Le bourgmestre. Et qui est officier de l'état civil? Le bourgmestre. Et qui délivre l'autorisation d'inhumer? Aussi le bourgmestre. Voilà donc le législateur lui-même qui est coupable de cette absurdité sans nom que le curé de St. Nicolas reproche aux libéraux.

Il reste une petite difficulté. L'article 16 du décret porte que les lieux de sépulture sont soumis à *l'autorité, police et surveillance* des administrations municipales. Celui qui a *l'autorité, la police et la surveillance*, n'a-t-il pas l'administration et plus que cela? M^r le curé répond que le mot *autorité*, si on le prenait dans son sens absolu, rendrait inutiles les mots *police et surveillance*; d'où il conclut que le mot *autorité* ne signifie pas *autorité*. Que signifie-t-il donc? Si ce mot ne se trouvait pas dans la loi, répond le curé de Saint Nicolas, on aurait pu croire que le bourgmestre n'est que le délégué du curé; car d'après l'article 9 du décret du 18 germinal an X, le curé a la direction du culte dans sa paroisse. Il nous est impossible de répondre sérieusement à un pareil non-sens. Nous préférons donc garder le silence.

On pourrait nous dire que nous aurions dû passer toute cette discussion avec M^r le curé. Nous répondrons que ce n'est pas un curé qui est en cause, que c'est le congrès de Malines. D'ailleurs les raisonnements du curé de Saint Nicolas ne sont pas plus extraordinaires, que ceux de nos évêques. On lit dans les circulaires de M^r Malou : « *L'autorité ecclésiastique* exerce dans les cimetières la même *police* que dans les églises. *La loi est formelle à cet égard.* » Quelle est cette loi si *formelle*? C'est une décision ministérielle du 21 pluviose an XIII, qui porte qu'à l'autorité ecclésiastique appartient exclusivement la *police du culte*.

C'est avec des arguments de cette force que l'on amène les populations contre les administrations communales qui maintiennent le droit que la loi leur accorde. Ce sont ces non-sens juridiques, que nos adversaires opposeront au règlement que nous proposons. Cela prouve que la parti catholique ne recule devant aucune absurdité, pourvu qu'elle lui serve à maintenir son pouvoir ou à l'étendre. Nous avons la loi pour nous. Mettons la même ténacité que le clergé à sauvegarder notre bon droit; nous n'avons pas besoin comme lui de recourir à des arguments dont des élèves en droit auraient honte.

V.

Nous posons donc, comme règle générale, cette disposition de l'article 19 du décret de l'an XII, que c'est le bourgmestre qui fait porter, déposer et inhumer les corps. Cette pourra règle ne pas être observée. Supposons que la famille, de son propre chef, ou un ministre du culte, procède à l'inhumation : quelle sera la sanction de notre règlement ? Si la contravention consiste uniquement à faire l'enterrement sans l'autorisation, ou sans l'intervention de l'autorité civile, mais dans le cimetière communal, il y aura lieu à appliquer les peines établies par le code pénal, ou les peines de simple police, qui sanctionnent les règlements communaux. Mais il peut encore être contrevenu d'une autre manière ; l'inhumation peut être faite dans une église, ou dans un lieu autre que le cimetière. Il y aura d'abord une peine à appliquer, et de plus l'exhumation devra être or-

donnée par le bourgmestre, et le cadavre devra être enterré dans le cimetière communal.

La question a été agitée déjà au sein du conseil, et il y a eu dissentiment sur le point de savoir si c'était au bourgmestre ou aux tribunaux à ordonner l'exhumation. A notre avis, il n'y point l'ombre d'un doute. Les tribunaux ont pour mission d'*appliquer* la loi, mais non de prescrire des mesures d'*exécution*. Si un règlement est violé, le juge applique la peine aux contrevenants : là s'arrête sa mission. C'est après cela au pouvoir exécutif à ordonner ce qu'il juge convenable pour que force reste à la loi. Donner ce droit aux tribunaux, c'est confondre les pouvoirs; le juge n'a pas plus le droit d'*exécuter* les lois, que l'administrateur n'a le droit de les *appliquer*. Cela est élémentaire.

Ces principes ont été reconnus à plusieurs reprises par la cour de cassation de France. Nous citons les décisions, puisque la question a été controversée parmi nous. Voici la première espèce. Un enterrement avait été fait en contravention aux lois et règlements. Le ministère public poursuivit les contrevenants devant le tribunal de simple police, et requit 1) l'application de la peine; 2) il demanda que le tribunal ordonnât l'exhumation des corps indûment inhumés et leur transport dans un autre lieu aux frais des délinquants. Le tribunal appliqua les peines, mais sur la 2^{de} réquisition du ministère public, il déclara n'avoir à statuer. Sur le pourvoi en cassation du ministère public, la cour décida qu'aux termes de l'article 16 du décret de 23 prairial an XII, le maire ayant l'*autorité*, la *police* et la *surveillance* du lieu de sépulture, le tribunal devait refuser d'obtempérer aux réquisitions du ministère public; toutefois la cour cassa le jugement, par la raison que le tribunal aurait dû faire

plus que de refuser de statuer sur la conclusion du ministère public, qu'il aurait dû les rejeter formellement (1).

La seconde espèce a eu un grand retentissement, elle intéresse particulièrement la Belgique. Le bourgmestre de Liège ayant réclamé le cœur de Grétry, contre le sieur Flamand-Grétry, un arrêt de la cour de Paris du 10 septembre 1823 lui donna gain de cause. La cour ordonna que le cœur de Grétry serait extrait du jardin de l'Ermitage, en présence du maire de Montmorency et des commissaires de la ville de Liège, pour être remis à ceux-ci sur la décharge qu'ils en donneraient au procès-verbal. Sur ce dernier chef, le préfet de police éleva un conflit. Une ordonnance du roi du 25 août 1824, rendue sur le rapport de M. Cormenin, posa nettement les principes :

« Que l'on ne peut disposer de la dépouille mortelle de
» l'homme que conformément aux lois qui protègent les
» cendres des morts, et qui assurent le maintien de la
» sécurité, de la salubrité et de l'ordre public; que l'exé-
» cution de ces lois appartient exclusivement à l'autorité
» administrative;

» Que si l'autorité judiciaire a le droit incontestable d'in-
» terpréter les actes ou les conventions qui peuvent interve-
» nir, et de décider des droits qui en résultent, l'exercice
» de ces droits est essentiellement subordonné aux décisions
» de l'autorité chargée de veiller au maintien de l'ordre et
» de la salubrité, en tout ce qui concerne les inhumations et
» exhumations... (2). »

(1) Arrêt du 4 août 1833 (*Champagny*, Traité de la police municipale, T. II, p. 380, n° 51.)

(2) *Champagny*. Traité de la police municipale, T. II, p. 380-382.

Il y a peu de monuments judiciaires et administratifs sur cette question, précisément parce que les principes sont si élémentaires. Les auteurs ne la traitent point, pour la même raison. *Dalloz* se contente de dire, en passant, qu'en cas d'infraction aux règlements, les maires peuvent ordonner la translation immédiate au cimetière.

En Belgique, il y a eu des exhumations et elles ont toujours eu lieu par autorité administrative. Nous rappellerons en deux mots les faits passés à Wulverghem. Le 1^{er} janvier 1848, un sieur de Pruyssenaere, brigadier de la douane, mourut subitement. Le curé refusa son ministère pour les obsèques religieuses; il fit plus, il s'opposa à ce que le cadavre fût enterré dans le cimetière communal. Le commissaire d'arrondissement, consulté par le bourgmestre, répondit en citant les termes mêmes du décret de prairial: c'était à l'autorité civile à faire porter, présenter, déposer et inhumer le corps du défunt dans le cimetière commun. Mais le curé ayant déclaré qu'il s'opposerait par la force à quiconque voudrait procéder à l'inhumation dans le cimetière, le bourgmestre céda et le corps fut enterré dans un lieu où les élèves de l'école allaient habituellement déposer leurs ordures. Ce sont les termes du procès-verbal dressé par la gendarmerie. Le commissaire d'arrondissement intervint alors et invita le collège à faire transférer le cercueil dans le cimetière de la commune. L'exhumation fut faite et la translation opérée. Cette procédure reçut l'approbation entière du gouverneur de la Flandre occidentale, M. de Meulenaere (1).

En 1855, M. le ministre de la justice ordonna également

(1) Annales parlementaires, de 1861 à 1862, Chambre des Représentants, p. 1865.

à un bourgmestre d'exhumer le corps d'un ouvrier que le bourgmestre avait fait enterrer dans le cimetière commun. Nous n'avons pas à apprécier l'acte de M. Nothomb, nous constatons seulement qu'il ne s'adressa point à la justice pour faire ordonner l'exhumation ; il donna lui-même des ordres pour que force restât à la loi, telle que lui l'entendait.

Le droit du bourgmestre d'ordonner l'exhumation, en cas d'un enterrement illégal, est donc incontestable. Ce droit est en même temps un devoir. Faut-il faire de ce droit et de ce devoir l'objet d'une disposition de notre règlement ? Cela serait inutile, puisqu'il s'agit d'un principe élémentaire, d'une de ces vérités qu'on ne formule point, à savoir qu'il appartient au pouvoir exécutif de procurer l'exécution de la loi. Cela serait même peu convenable, puisque ce serait supposer que le bourgmestre de la seconde ville du royaume ignore ses droits et ses obligations. A ceux qui les contesteraient encore à l'avenir, on pourra toujours opposer notre rapport.

SECTION II. — Du mode d'inhumation.

§ 1. Solennité de l'inhumation.

L'enterrement étant purement civil, les solennités se bornent à des actes matériels, en ce qui concerne l'intervention de l'autorité civile. Rien n'empêchera les parents ou les amis du défunt de demander le concours des ministres du culte. Dans les inhumations purement civiles, il est d'usage que des discours soient prononcés sur la tombe du défunt, Rien de plus légitime. Mais ici se présente une question très importante. Est-ce que le premier venu peut

venir parler sur la tombe et tenir tels discours qu'il jugera convenables ? Nous ne le croyons pas. Le cimetière est placé sous l'autorité du bourgmestre. De là suit déjà que personne ne peut y pénétrer, ni y faire quoi que ce soit sans son autorisation. Le cimetière a une destination spéciale, et tout ce qui s'y passe doit répondre à cette destination. Il en est surtout ainsi des discours prononcés sur la tombe. Quand l'enterrement est civil, les discours sont l'élément moral, religieux de la cérémonie. Il faut donc empêcher que ces discours ne deviennent une cause de scandale. Nous appelons cause de scandale, non pas les croyances exprimées par l'orateur, quand ces croyances se rapportent à celles du défunt; en ce point la liberté doit être entière. Mais aussi il ne faut point que l'on débite sur la tombe d'un philosophe spiritualiste, par exemple, des doctrines matérialistes qui seraient une insulte à ses convictions. Il ne faut point qu'en aucun cas, l'orateur oublie les convenances. La forme domine ici le fond. On peut dire les choses les plus hardies, pourvu qu'on les dise avec mesure.

Tout le monde sera d'accord sur les abus qui peuvent résulter de la licence des discours qui seraient prononcés à l'occasion d'enterrements civils. Ces abus, on nous les imputera, on en fera un crime pour l'opinion libérale. Il faut donc prendre des mesures pour les prévenir, mais lesquelles ? La question est nouvelle et très-délicate. Nous proposons, de dire que personne ne pourra prendre la parole sur une tombe sans en avoir obtenu l'agrément de la famille et l'autorisation du bourgmestre. Que la famille doive être entendue cela va sans dire. Mais on pourrait croire que son agrément suffit. Nous ne croyons point que la famille ait un pouvoir quelconque, soit de permettre les discours soit de les em-

pêcher ; car elle n'est pas une autorité. Si on la consulte, c'est par sentiment de convenance. Il pourrait arriver que, les croyances de la famille différant de celles du défunt, elle s'opposât à toute manifestation : cette opposition serait évidemment injuste, et elle ne peut point lier le bourgmestre. Car n'oublions point que les discours se tiennent dans un lieu où l'administration communale exerce pleine puissance. Par des raisons analogues, l'agrément de la famille ne lie aussi pas le bourgmestre c'est donc lui qui décidera.

On dira que c'est là un pouvoir exorbitant, un pouvoir contraire à la liberté de manifester ses opinions, consacrée par la constitution. Nous répondons que celui qui veut manifester ses opinions, a la presse, et si cela ne lui suffit point, qu'il a les meetings. Mais la liberté évidemment ne peut autoriser personne à parler dans un lieu qui est soumis à la puissance de l'autorité publique. Si quelqu'un venait à l'hôtel de ville ou à l'université pérorer sans autorisation, on aurait le droit de le mettre à la porte. Eh bien, les cimetières sont sous la puissance du bourgmestre, aussi bien que l'hôtel de ville. Les cimetières, après tout, ne sont point des lieux destinés à la manifestation des opinions. Ils ont une destination spéciale, que le bourgmestre est chargé de sauvegarder.

L'autorisation du bourgmestre peut être une précaution insuffisante. Si celui qui est autorisé à parler, abuse de la parole, que fera le bourgmestre ? Il lui retirera la parole. Sur ce point, nous semble-t-il, il ne saurait y avoir désaccord. Nous n'allons pas plus loin pour le moment. Nous espérons que la liberté ne dégénérera point en licence. Mais si nos espérances étaient déçues, il y aurait un dernier moyen ; ce serait d'exiger que les orateurs sou-

missent leur discours au bourgmestre avant de les prononcer. Si cette mesure extrême devenait nécessaire, nous n'hésiterions pas à la proposer, et nous croyons qu'elle se justifierait parfaitement par les considérations dans lesquelles nous venons d'entrer.

SECTION II. — Du mode d'Inhumation.

§ 11. *Constatation des Inhumations.*

La commission médicale, dans son rapport du 18 janvier 1862, a appelé l'attention de l'administration communale sur une lacune qui existe actuellement dans la police des inhumations. Nous transcrivons le passage :

« Frappée de la difficulté qui existe aujourd'hui de reconnaître avec certitude l'endroit précis où un cadavre quelconque aurait été enseveli, et de l'utilité, de la nécessité même qui peuvent se produire à des moments donnés, de reconnaître exactement cette situation, afin de pouvoir procéder à l'exhumation du cadavre, soit pour aider les investigations de la justice, soit pour obéir aux désirs pieux d'une famille; la commission pense qu'il conviendrait d'établir une constatation officielle de la place occupée par chaque mort dans le champ de sépulture, ainsi que cela se pratique déjà dans le cimetière de St. Josten-Noode, lez-Bruxelles.

» Rien d'ailleurs ne serait plus facile que cette constatation officielle. Il suffirait de diviser toute la surface du cimetière en compartiments réguliers de deux mètres, trente centimètres de longueur, sur un mètre, vingt centimètres de

» largeur, et destinés à renfermer chacun une tombe. Des
» points de repère, tracés sur le mur d'enceinte, marquer-
» raient les extrémités de chaque ligne de séparation, et les
» deux chiffres extrêmes de cette ligne, marqués de même
» sur le mur d'enceinte, indiqueraient la série des tombes
» placées dans cette rangée. Un plan, reproduisant exacte-
» ment cette distribution, serait déposé dans les bureaux de
» l'état-civil.

« A chaque déclaration de décès, l'officier de l'état-civil,
» en délivrant le permis d'inhumer, donnerait en même
» temps l'indication d'un numéro d'ordre sous lequel le
» décédé devrait être inhumé. Ce numéro d'ordre devrait
» être reproduit sur le cercueil, et rappelé en marge de l'acte
» de décès. De sorte que chaque mort aurait sa place marquée
» au cimetière, et un *registre exact* permettrait de recon-
» naître, en tout temps, la place précise, où il aurait été ense-
» veli.

« Cette mesure si simple empêcherait l'inhumation de
» plusieurs morts dans la même fosse, introduirait l'ordre
» et la régularité dans l'exécution d'un acte pieux et grave,
» aujourd'hui abandonné à la fantaisie d'un fossoyeur, et con-
» serverait pour les survivants la notion du coin de terre
» auquel se rattachent d'ordinaire des souvenirs touchants
» et les vivantes émotions de l'âme humaine. »

Ces considérations sont d'une vérité frappante; nous avons formulé dans notre projet de règlement les propositions faites par la commission médicale. Nous croyons devoir nous arrêter un instant sur la nécessité d'un *registre des inhumations*. Ce registre sert non-seulement à reconnaître les tombes où les défunts sont enterrés, il sert aussi de contrôle et de sanction aux dispositions légales les plus impor-

tantes concernant les inhumations. Ainsi aucun enterrement ne peut avoir lieu sans autorisation de l'officier de l'état civil. Voilà une mesure d'ordre public de la plus haute gravité; mais comment l'exécution en est-elle assurée? Qui constate que les corps qui entrent au cimetière y sont déposés sur une autorisation? Personne; il n'y a point de gardiens dans nos cimetières, autres que les fossoyeurs. Tout repose donc sur la conscience et sur l'exactitude de ces agents; et à Gand les fossoyeurs n'ont pas même été nommés par l'administration communale. C'est l'absence complète de toute prévoyance, de toute précaution, de toute prudence, alors cependant que la vie des hommes est en cause. Nous proposons de faire tenir un registre des inhumations par les gardiens des cimetières, sous le contrôle du directeur. Une disposition analogue se trouve dans les règlements de Bruxelles, de Bruges, de Liège et de Louvain.

Le mode d'inhumer et de constater l'inhumation que nous proposons implique que l'enterrement se fait sans aucune distinction de personnes, ni de pauvres ni de riches, ni de croyants ni de non-croyants, ni de clercs, ni de laïcs. C'est en droit, l'ange de la mort qui détermine la place que chacun occupe au cimetière. C'est en fait, le moment de l'arrivée de chaque corps au cimetière qui détermine le numéro de la tombe dans laquelle il est enterré. Il n'y a d'exception à ces principes que dans les cas où un terrain est concédé pour servir de sépulture de famille.

Le titre IV traite des concessions. Il fera l'objet d'un rapport spécial.

TITRE V.

Police des cimetières.

CHAPITRE I. — *Entretien.*

I.

Le décret du 23 prairial an XII donne aux fabriques le droit exclusif de faire toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements. L'article 23 ajoute que les sommes provenant de l'exercice de ce droit seront consacrées à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation, et au paiement des desservants. C'étaient donc les fabriques qui étaient chargées de l'entretien des cimetières. Le décret du 30 décembre 1809, article 17, § 4, confirme cette obligation. Le même décret donne aux fabriques un droit nouveau: il leur attribue les produits spontanés du sol dans les cimetières, sans doute pour servir de compensation à la charge d'entretien. C'est ainsi que ce *droit* et cette *charge* ont toujours été considérés.

Ces dispositions doivent-elles encore recevoir leur exécution? Il est certain qu'elles se lient intimement au système du décret de l'an XII. La volonté du législateur français était que régulièrement il y eût des obsèques religieuses. Il alla jusqu'à contraindre les ministres du culte de prêter leur ministère. Dans ce système, on comprend que les fabriques eussent le droit exclusif de faire les fournitures nécessaires pour les enterrements. On comprend encore que les fabriques fussent chargées de l'entretien des cimetières, et qu'elles profitassent des produits spontanés du sol. Mais

dans notre régime constitutionnel, cela ne se comprend plus. En effet, si l'inhumation est un acte civil, les fabriques n'y doivent plus concourir; si le cimetière est un lieu destiné à tous les habitants, sans distinction de culte, on ne voit pas pourquoi l'église catholique seule l'entretiendrait, et pourquoi les fabriques catholiques seules profiteraient des produits spontanés du sol. Logiquement, c'est la commune qui doit entretenir les cimetières, et qui doit jouir des produits spontanés du sol, Cela est si vrai qu'à Paris où les cimetières servent à tous les cultes, c'est la ville qui supporte les frais d'entretien. Nous avons dit que le décret de 1811 consacre cette doctrine. Mais ce décret ne concerne que la ville de Paris. Pouvons-nous consacrer ces principes par notre règlement?

La question est très-délicate. Il y a un décret qui attribue formellement aux fabriques les produits spontanés des cimetières. On peut dire que ce décret est abrogé par la constitution. C'est notre avis. Si l'on admet que la constitution a sécularisé les sépultures, comme nous l'avons établi, il faut aussi admettre les conséquences du nouveau principe. Ce que nous disons du droit aux produits spontanés du sol, nous le disons aussi de l'obligation d'entretien. Si les décrets sont abrogés, il faudra mettre à charge de la commune les frais d'entretien. Les fabriques ne s'opposeront certainement pas à ce que nous prenions sur nous les frais. Mais si elles réclamaient les produits spontanés de nos cimetières, que leur répondrions-nous?

Nous supposons les décrets abrogés. Donc nous rentrons dans le droit commun. Les fabriques ne peuvent-elles point prétendre qu'étant propriétaires du sol de tel ou tel cimetière, les fruits leur appartiennent? Nous ne le croyons pas.

La propriété des cimetières, comme l'a décidé la cour de cassation, ne donne pas de droits utiles aussi longtemps que la destination publique subsiste. C'est l'administration communale qui fait du cimetière ce qu'elle veut, son autorité est souveraine. Dès lors, elle peut disposer du sol comme elle l'entend, elle y peut faire des plantations en fleurs, en arbustes, de sorte qu'il n'y ait plus aucun produit spontané. C'est dire que ces produits spontanés ne sont pas un droit. Les fabriques ne pouvaient le réclamer qu'en vertu d'un décret impérial. Ce décret étant abrogé, comme nous le croyons, elles n'ont plus de réclamation à faire.

La question que nous venons d'agiter est tranchée par le projet de loi sur le temporel des cultes. Nous lisons dans l'exposé des motifs, chapitre III, des *Revenus des fabriques* : « Il n'est plus fait mention, comme dans le décret de 1809 « du produit spontané des terrains servant de cimetière. Ces « produits doivent appartenir à la commune qui est char- « gée des frais d'entretien, c'est une compensation équi- « table de la charge qu'elle est tenue de supporter de ce « chef. » Et à l'article des charges, l'*entretien des cimetières*, qui figurait dans le décret de 1809, a été retranché.

L'intérêt général est d'accord avec cette solution. Les fabriques se sont mal acquittées de la charge que la loi leur impose, ainsi que le constatent les rapports des commissaires de police que nous joignons aux Annexes (1). Nous remplirons mieux notre devoir. En rentrant sous notre administration, les cimetières se transformeront insensiblement et deviendront ce que notre langue veut qu'ils soient, des jardins où reposent nos morts.

(1) Annexes 16, 17, 18.

§ II. *Plantations.*

Les plantations ne figurent dans les règlements de Belgique et de France, que comme moyen de salubrité. Nous avons sous les yeux le règlement des inhumations de la ville de Munich, qui, dans presque toutes ses dispositions, révèle encore de tout autres sentiments, la préoccupation du beau, de l'art; le désir d'embellir, non-seulement par la culture de fleurs et d'arbustes, mais encore par l'architecture et la peinture, un lieu qui d'ordinaire n'offre qu'un spectacle d'affliction et de désolation.

Nous croyons bien faire en donnant une analyse rapide de ce que nous avons trouvé de plus remarquable dans le règlement de Munich, sans en faire l'objet de propositions formelles. Il suffit de les recommander à la sollicitude éclairée de notre collège.

Nous commençons par remarquer que les dispositions que nous allons transcrire, sont appliquées, dans un pays essentiellement catholique, dans un pays où l'inhumation est encore considérée comme un acte religieux. Nous faisons cette remarque pour que l'on ne nous reproche point de vouloir paganiser le champ des morts. La religion n'exclut point l'art. Si elle nous permet de pleurer les morts qui nous sont chers, elle nous enseigne aussi l'espérance. L'espérance peut donc et elle doit accompagner le deuil. Nos cimetières portent le nom de jardin dans la langue de notre population. Pourquoi la réalité ne répondrait-elle pas au mot?

A Munich, il y a, des deux côtés du mur d'enceinte, des eaux courantes bordées de saules pleureurs; cela donne au

champ des morts l'aspect extérieur d'une campagne. Au centre du demi cercle que décrit le cimetière, il y a un magnifique jet d'eau.

Des deux côtés du mur d'enceinte, on a réservé un bord large de 4 pieds, où l'on met des fleurs odoriférantes, des plantes rampantes, des arbustes à fleurs, de sorte qu'on dirait un immense jardin.

L'architecture est appelée à concourir à l'embellissement du jardin des morts. Un portique entoure le mur; il repose sur 94 colonnes doriennes jointes par des arcades.

Au milieu de cette colonnade, se trouve la maison des morts, composée de trois salles: on y dépose les défunts avant de les enterrer, afin de prévenir les malheurs irréparables que peut occasionner la mort apparente. Les murs des salles ainsi que les plafonds sont ornés de peintures allégoriques; l'art aide à calmer la douleur, en fortifiant la croyance d'une vie future. Un jardin entoure la maison des morts. Il va sans dire que toutes les mesures sont prises pour entretenir la pureté de l'air dans les salles où les corps sont exposés.

Le champ des morts est coupé, en tous sens, de chemins ou de sentiers, toujours pour entretenir les apparences d'un jardin.

Chaque tombe est couverte de gazons, on y cultive des fleurs; le règlement veut que pendant toute l'année, les sépultures aient un aspect agréable. Un jardinier est attaché au cimetière.

Les familles sont invitées à élever sur les tombeaux des monuments qui servent tout ensemble à entretenir les pieux souvenirs des vivants, et à donner à tout le champ des morts, l'apparence d'un jardin parsemé d'objets d'art.

En faisant cette analyse du règlement de Munich, notre intention n'est point de transporter toutes ses dispositions dans nos cimetières. Tout ce qui tient aux habitudes, au génie d'une nation, ne se transplante pas par voie de règlement. Nous nous contentons d'émettre le vœu, qu'aussi souvent que l'occasion se présentera, le collège imite ce qui se fait en Allemagne; le sentiment moral des population ne peut que gagner par la vue du beau.

CHAPITRE III. — *Salubrité.*

Défense de bâtir dans la voisinage des cimetières.

Le décret du 7 mars 1808 porte :

Article 1. « Nul ne pourra, sans autorisation, creuser »
» aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières »
» transférés hors des communes en vertu des lois et règle- »
» ments. »

Article 2. « Les bâtiments existants ne pourront égale- »
» ment être restaurés ni augmentés sans autorisation. »

« Les puits pourront, après visite contradictoire d'ex- »
» perts, être comblés en vertu d'ordonnances de l'autorité »
» supérieure, sur la demande de la police locale. »

Un arrêté du roi des Pays-Bas du 19 avril 1828 *rem- place* ce décret par les dispositions suivantes :

1. « Sans autorisation préalable, il ne pourra être élevé »
» aucun bâtiment, ni creusé aucun puits, à une distance »
» moindre de 35 à 40 aunes des cimetières, établis hors »
» des communes.

2. « Les propriétaires de bâtiments actuellement situés »
» en dedans de cette distance, et qui voudront les agrandir

» ou les renouveler, seront tenus d'en donner connaissance
» à l'administration locale. »

L'arrêté de 1828 est-il légal? La décision dépend du point de savoir si le décret de 1808 est *règlementaire* ou si c'est un de ces *décrets-lois*, qui à la vérité sont institutionnels, mais auxquels la jurisprudence a reconnu force obligatoire. Il est certain que, d'après notre constitution (art. 67 et 78), le roi ne pourrait point modifier par arrêté le droit de propriété, en lui imposant des limites, en la grevant de servitudes. Mais le pouvoir réglementaire de l'empereur était bien plus étendu que celui du roi des Belges. Le code civil admet que le droit de propriété peut être limité par des règlements; la salubrité publique a toujours été considérée comme une des causes qui légitiment une restriction au droit de propriété. D'après cela, le décret de 1808 peut être considéré comme réglementaire. C'est l'avis des auteurs français (1).

Le roi des Pays-Bas avait-il le droit de modifier le décret? Il faut répondre affirmativement; car la loi fondamentale ne restreignait point le pouvoir réglementaire du roi comme le fait de notre constitution. Nous croyons donc que l'arrêté de 1828 est légal. Il en résulte que la distance de 100 mètres établie par le décret de 1808 est réduite à 35 mètres. Par là tombe une difficulté que présentait le décret impérial, Le décret du 23 prairial au XII exigeait seulement que les nouveaux cimetières fussent éloignés de 35 à 40 mètres des enceintes habitées; on pouvait donc construire à cette distance, sans autorisation; tandis que le décret de 1808

(1) *Champagny*, Traité de la police municipale, T. II, p. 567.

exige une autorisation, jusqu'à une distance de 100 mètres, sans distinguer, si la construction se fait du côté de la ville ou du côté de la campagne. En vertu de l'arrêté de 1828, la distance est la même que celle du décret de l'an XII; dès-lors la difficulté est levée.

Il y en a une autre. Un arrêté du 7 juillet 1829 (1) attribue aux états députés des provinces le pouvoir d'accorder les autorisations exigées par l'arrêté de 1828. Cet arrêté est-il encore en vigueur? Il est certain qu'il est en opposition avec les principes de notre droit communal. D'après la loi du 30 mars 1836, c'est le collège des bourgmestre et échevins qui est chargé de l'exécution des lois et réglemens de police; c'est encore ce collège qui est chargé d'approuver les plans de bâtisse à exécuter par les particuliers. On peut donc soutenir que l'article 90 de notre loi communale abroge l'arrêté de 1829.

En fait, la plus grande anarchie régné dans cette partie de la police de salubrité. La députation permanente considère l'arrêté de 1829 comme étant encore obligatoire; mais à Gand même, elle n'est pas intervenue dans les constructions élevées contre les cimetières des faubourgs d'Anvers et de Bruges. Il y a des constructions élevées sans autorisation aucune; d'autres ont été, paraît-il, autorisées par le collège. Au cimetière du faubourg d'Anvers, il y a une autre complication. Il touche à la commune d'Oostacker, de sorte que l'administration de cette commune a autorisé des constructions élevées sur son territoire. La solution la plus logique serait, il nous semble, d'exiger l'autorisa-

(1) Mémorial de la Flandre-Occidentale 1829, T. 26, p. 149.

tion de la commune qui a la police des cimetières, et qui est chargée de veiller la salubrité publique, en tout ce qui concerne les inhumations. Nous proposons de décider la question en ce sens. S'il s'élève des conflits, le gouvernement décidera.

TITRE VI.

Des contraventions.

Il y a des contraventions aux lois sur les inhumations qui sont punies par le code pénal. Nous n'avons pas à nous en occuper.

Toutes les contraventions à notre règlement sont sanctionnées par des peines de simple police; peu importe par qui la contravention est commise, par des ministres du culte ou par des laïques.

L'exécution de notre règlement pourra donner lieu à des difficultés que nous devons prévoir.

Nous sécularisons l'enterrement. C'est le bourgmestre qui y présidera, tandis que jusqu'ici c'étaient les ministres du culte. Il pourra arriver que par mauvais vouloir, par ignorance, ou n'importe par quel sentiment, un ministre du culte fasse l'enterrement. De quelle peine serait-il tenu? La cour de cassation de France a décidé que le curé qui assistait à l'inhumation n'était point passible des peines portées par l'article 358 du code pénal (1). Il ne nous appar-

(1) *Dalloz*, Répertoire, au mot *Culte*, n° 243 et 323.

tient pas de donner une interprétation de la loi. Mais nous croyons que dans le système de notre règlement, l'application de l'article 358 ne souffrira plus de doute. En effet, le curé n'a plus aucune qualité pour procéder à l'enterrement. Si donc il arrivait qu'elle se fit, sans l'intervention du bourgmestre, par un ministre du culte, il y aurait une double contravention. D'abord inhumation sans autorisation, délit prévu par l'article 358, car ce serait bien le curé qui ferait inhumer; ensuite inhumation sans pouvoir, usurpation du pouvoir civil, contravention prévue par notre règlement.

Du reste, la meilleure sanction du règlement, en ce qui concerne les envahissements possibles du clergé, consiste dans l'action directe de l'administration communale. Si les lois sur les sépultures ont été violées naguère par le haut clergé, dans l'enterrement de l'évêque de Gand, c'est parce que l'autorité civile restait complètement étrangère aux inhumations, sauf dans quelques cas rares et exceptionnels. En vertu de notre règlement, toute inhumation se fera non-seulement sur l'autorisation, mais aussi par les ordres du bourgmestre, et par ses agents. Dès-lors, il arrivera difficilement que, soit des laïques, soit des ministres du culte, violent les lois sur les inhumations, car ils devraient se mettre ouvertement en guerre contre la loi et contre ceux qui sont chargés de l'exécuter, et cela, sans aucun espoir d'atteindre leur but. Supposons que le haut clergé veuille enterrer un évêque dans la cathédrale, malgré la loi. Pour réussir dans cette coupable entreprise, il devrait faire l'inhumation avant que l'autorité civile n'eût connaissance du décès. Ce qui est une supposition on ne peut plus invraisemblable. Dès que le décès sera déclaré, le bourgmestre prescrira les

mésures nécessaires pour exécuter la loi, et force restera à la loi. Ce ne sera pas un des moindres bienfaits de notre règlement. Le haut clergé devra plier sous la loi commune. Il voudrait usurper des privilèges, que la loi ne lui accorde pas, qu'il serait dans l'heureuse impuissance de violer la loi. Nous apprendrons par là au clergé que les lois sont faites pour les évêques, comme pour tous les citoyens, et que l'égalité doit régner dans les tombes comme elle règne dans toutes les relations de la vie civile et politique.

RÈGLEMENT SUR LES INHUMATIONS.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 23 prairial an XII,

Le décret du 4 thermidor an XIII,

Le décret du 18 mai 1806,

La loi communale, article 78,

La constitution belge, articles 14, 15, 16 et 138,

ARRÊTE :

TITRE I^{er}.

Des cimetières.

Art. 1. — Les trois cimetières actuellement existants, situés au faubourg de Bruges, au faubourg d'Anvers, et au faubourg de la Colline, sont maintenus pour l'inhumation des habitants de Gand qui viennent à décéder, soit à Gand, soit hors de la commune.

Art. 2. — Le Collège des bourgmestre et échevins est chargé de proposer le plus tôt possible les mesures nécessaires pour pourvoir à l'insuffisance des cimetières actuels.

transitoire

Art. 3. — Les murs qui séparent le cimetière, dit protestant, du cimetière, dit catholique, au faubourg de Bruges, et le cimetière, dit juif, du cimetière, dit catholique, au faubourg de la Colline, seront abattus.

Tous les cimetières serviront à l'inhumation des habitants de Gand, sans distinction de leur culte ou de leurs croyances.

Art. 4. — Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, conformément aux articles 14 et 16 du décret de l'an XII.

Ceux qui voudront user de cette faculté devront demander l'autorisation du bourgmestre, et justifier que le terrain où l'inhumation aura lieu, est leur propriété individuelle. Le bourgmestre la refusera, si la demande a pour but d'éluder le présent règlement.

Art. 5. — Les personnes décédées à Gand peuvent être enterrées hors de la commune, avec l'autorisation du bourgmestre. Le bourgmestre la refusera, si la demande a pour but d'éluder le présent règlement.

Art. 6. Les personnes décédées hors de la commune de Gand, et qui ne sont pas établies à Gand, ne peuvent être enterrées dans un de nos cimetières, que si elles ont obtenu une concession de terrain conformément au décret de l'an XII.

TITRE II.

Du personnel des cimetières.

Art. 7. — Le personnel des cimetières se compose :

- 1° D'un directeur des inhumations,
- 2° D'un gardien pour chaque cimetière,
- 3° D'un fossoyeur pour chaque cimetière,
- 4° De douze prieurs ou porteurs,
- 5° D'un maître des cérémonies.

Le directeur est nommé par le Conseil; les autres agents le sont par le Collège.

§ 1. — *Du directeur des inhumations.*

Art. 8. — Le directeur règle le service journalier des enterrements.

Il veille à ce qu'il n'y ait jamais, à une même heure, plus d'une inhumation dans un même cimetière.

Art. 9. — Le directeur demande chaque jour, aux heures fixées par l'officier de l'état-civil, communication des décès survenus.

Il arrête ensuite de concert avec les familles, le jour et l'heure de l'enterrement, et s'entend avec elles sur la pompe du convoi.

Il informe du tout l'entrepreneur des pompes funèbres et les gardiens des cimetières.

Art. 10. — Le directeur inspecte chaque cimetière, au moins deux fois par semaine, aux heures fixées pour les enterrements. Il marque au registre de présence l'heure de sa visite. Il contrôle lors de ses visites, les registres aux inhumations tenus par les gardiens, et y met son visa.

Art. 11. — Le directeur veille à l'exécution du présent règlement, en tout ce qui concerne le service des inhumations, les obligations de l'entrepreneur et de ses agents, des priers, des gardiens et des fossoyeurs.

Art. 12. — Le directeur fait rapport au Collège des bourgmestre et échevins, de toutes les négligences qu'il constate dans l'exécution du règlement. Il dresse procès-verbal des contraventions sur les rapports des gardiens.

Il fait de plus un rapport mensuel au dit Collège sur le service des inhumations et sur les améliorations qui y pourraient être introduites.

Art. 13. — Le directeur est costumé d'habit, de pantalon et de cravate noirs.

Art. 14. — Le directeur est commissaire de police adjoint. Il jouit d'un traitement de deux mille francs.

§ II. — *Des gardiens des cimetières.*

Art. 15. Les gardiens font fonction de concierge. Ils ouvrent et ferment les portes des cimetières aux heures fixées par le présent règlement. Ils sonnent la cloche d'avertissement pour annoncer l'arrivée des convois funèbres.

Art. 16. — Chaque gardien tient un registre dans lequel il inscrit jour par jour les inhumations qui s'y font.

Le registre constate :

1° Les noms, prénoms, âge, profession et domicile des personnes inhumées ;

2° La date du permis d'inhumation délivré par l'officier de l'état-civil ;

3° Le numéro d'ordre de la tombe, conformément au plan terrier du cimetière. Il fixe le même numéro au cercueil sur une plaque de plomb.

Les registres sont cotés et paraphés par l'officier de l'état-civil. Les inscriptions s'y font sans blanc ni interlignes.

Les registres sont clôturés chaque année, et déposés aux archives de la commune.

Art. 17. — Les gardiens exercent la surveillance et la police dans l'intérieur des cimetières. Ils font rapport des contraventions au directeur, lequel en dresse procès-verbal.

Art. 18. — Les gardiens veillent, sous les ordres du directeur, à l'exécution du présent règlement, en ce qui concerne, l'inhumation. Il surveillent les fossoyeurs, ainsi que les agents de l'entrepreneur des convois funèbres.

Art. 19. — Les gardiens, assistés s'il y a lieu par un jardinier entretiennent les chemins, les plantations, élaguent les arbres et cultivent les fleurs que les parents ou amis des défunts les chargent de planter sur les tombes.

Art. 20. — Les gardiens portent habit, pantalon, gilet et cravate noirs, quand ils reçoivent les corps et qu'ils assistent à l'enterrement.

Art. 21. — Les gardiens jouissent d'un traitement de mille francs.

Art. 22. — Les gardiens logent au cimetière.

Ils ne peuvent faire d'absence d'un jour ou plus, qu'avec la permission du directeur. Quand ils sont dans la nécessité de s'absenter momentanément, ils en informent l'agent de police qui est de service, et celui-ci les remplace.

§ III. — *Des fossoyeurs.*

Art. 23. — Les fossoyeurs préparent les fosses. Ils doivent en tenir prêtes cinq au moins chaque jour. En cas de nécessité, ils sont assistés par un aide, désigné par le directeur.

Art. 24. — Les fossoyeurs aident les porteurs à descendre le

cercueil et à le mettre dans la fosse. Ils comblent la fosse en nivelant le terrain.

Art. 25. — Les fossoyeurs travaillent à l'entretien du cimetière, sous les ordres des gardiens.

Art. 26. — Les fossoyeurs en fonction sont habillés de noir.

Art. 27. — Les fossoyeurs jouissent d'un traitement annuel de 600 francs.

§ IV. — *Des porteurs ou prieurs.*

Art. 28. — Les porteurs assistent à la levée, au transport et à l'inhumation des corps. Ils sont placés, à cet effet, sous les ordres de l'entrepreneur des convois funèbres.

Art. 29. — Les porteurs sont habillés en noir. Ils portent un manteau noir, et sont coiffés du chapeau rond.

Art. 30. — Les porteurs sont rétribués par l'entrepreneur des convois funèbres, conformément au tarif qui sera arrêté par le conseil. C'est aussi l'entrepreneur qui leur fournit le costume.

§ V. — *Dispositions générales.*

Art. 31. — Il est défendu aux agents du service des inhumations de rien demander et de rien recevoir de personne pour les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement.

Art. 32. — Il leur est encore défendu sous peine de destitution de s'immiscer, directement ou indirectement, dans l'entreprise et la construction de monuments funèbres, et dans la fourniture des pierres tumulaires, grillages, croix et autres signes funéraires.

Art. 53. — En cas de fautes graves, le Collège prononce la destitution des coupables. Les simples négligences sont punies par une retenue sur les traitements ou salaires de 5 à 20 francs. Ces retenues sont faites par le Collège.

TITRE III.

Des inhumations.

CHAPITRE I^{er}. — *De l'autorisation d'inhumer.*

Art. 54. — La déclaration de décès doit être faite dans les vingt-quatre heures, par les parents ou les voisins du défunt, conformément aux articles 78 et 79 du code civil.

Art. 55. — L'officier de l'état-civil est chargé de vérifier le décès. Il peut s'adjoindre, à cet effet, un agent qu'il nomme et révoque.

Art. 56. — Après que le décès a été vérifié, l'officier de l'état-civil délivre l'autorisation d'inhumer. Cette autorisation ne peut être accordée que vingt-quatre heures après le décès, sauf dans les cas où la salubrité publique exige que l'inhumation se fasse plus tôt; l'officier de l'état-civil décide en ce cas, quand l'enterrement doit avoir lieu, après avoir pris l'avis d'un médecin.

Art. 57. — La même autorisation est exigée, quand il s'agit de procéder au moulage, à l'autopsie ou à l'embaumement d'un défunt.

Art. 58. — L'autorisation est requise, même quand un enfant est déclaré mort-né, ou né avant terme.

Art. 59. — Si une personne, morte à Gand, doit être inhumée

7
dans une autre commune, l'officier de l'état-civil, en délivrant l'autorisation d'inhumation, prescrira les précautions de salubrité qui devront être prises pour le transport.

Art. 40. — Dans toute autorisation qu'il délivre, l'officier de l'état-civil indique le délai dans lequel l'inhumation peut ou doit avoir lieu. En règle générale, elle ne peut se faire que quarante-huit heures après le décès.

CHAPITRE II. — *Du transport.*

Art. 41. — Le transport des morts au cimetière se fait par les soins du bourgmestre.

Art. 42. — Un tarif réglera le mode de transport et la pompe des convois funèbres, ainsi que la taxe des frais à payer par les successions des défunts.

Art. 43. — Toutes les personnes décédées sont transportées par l'entreprise des convois funèbres.

Art. 44. — Si l'inhumation se fait dans une autre commune, l'entreprise des convois funèbres transportera le corps jusqu'à la limite de la commune de Gand. A partir de cette limite, le transport se fera par les soins de la famille, laquelle pourra traiter de gré à gré avec l'entrepreneur.

Art. 45. Le transport se fait à l'heure fixée par le directeur des inhumations. Le cercueil ne peut être fermé qu'une heure avant celle où le corps doit être enlevé.

Art. 46. — Les conducteurs des voitures funèbres sont habillés de noir; ils portent un manteau noir et un chapeau orné d'un crêpe.

Art. 47. — Les conducteurs tiendront leur voiture au pas, pour toute espèce de convoi. Ils ne pourront s'arrêter en chemin que s'ils y sont autorisés par le directeur, pour présenter le corps à l'église ou pour un autre motif légitime.

Art. 48. — Les conducteurs doivent se conduire avec décence. S'ils manquent de respect aux morts, ils seront révoqués.

Art. 49. — Le convoi funèbre ne peut être interrompu ni être séparé en deux par aucun cocher, charretier ou autre conducteur de voitures quelconques.

Art. 50. — Le bourgmestre veille à ce que les voitures de transport soient tenues dans un état de décence et de propreté, afin qu'elles répondent toujours à leur destination. A cet effet, il les fait visiter au moins deux fois par an. Les procès-verbaux des experts seront communiqués au Conseil, quand il y aura lieu de renouveler l'adjudication.

Art. 51. — L'entrepreneur est responsable de la conduite de ses agents. L'acte d'adjudication déterminera les peines qui lui seront infligées en cas de contravention.

CHAPITRE III. — *De l'enterrement.*

SECTION I^{re}. — *Qui fait l'enterrement.*

Art. 52. L'enterrement se fait sur les ordres du bourgmestre, et par les soins du directeur des inhumations.

Art. 53. Il est défendu aux parents ou amis du défunt, de procéder à l'enterrement de leur propre chef.

Il leur est défendu aussi de faire un enterrement provisoire ou un simple dépôt, dans n'importe quel lieu.

Art. 54. Les ministres du culte ne peuvent procéder à la levée du corps, ni à l'inhumation soit définitive soit provisoire dans aucun lieu, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 55. Les ministres du culte ne peuvent assister, comme tels, au convoi funèbre et à l'inhumation, que sur la demande de la famille du défunt ou de ses amis, et uniquement pour remplir les solennités religieuses.

SECTION II. — Du mode d'inhumation.

§ 1. Solennités de l'inhumation.

Art. 56. — Le convoi est introduit dans le cimetière par le gardien en costume.

Art. 57. — Le conducteur du char funèbre communique au gardien l'ordre d'inhumation délivré par le bourgmestre. Le gardien lui donne récépissé du corps. Ce récépissé est remis au directeur des inhumations.

Art. 58. — Lorsque le convoi est parvenu au lieu de la sépulture, ou dans l'endroit le plus voisin où le char puisse pénétrer, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs, et porté, à pas lents, sur le bord de la fosse ou du caveau.

Art. 59. — Les fossoyeurs procèdent à l'enterrement, en présence du gardien.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

Art. 60. — Des discours peuvent être prononcés sur la tombe avec l'agrément de la famille et avec l'autorisation du bourgmestre.

Le bourgmestre retirera la parole à ceux qui se livreront à des personnalités, ou qui s'exprimeront dans un langage inconvenant.

§ 2. *Constatation de l'inhumation.*

Art. 61. — Les cimetières sont divisés en compartiments de deux mètres, trente centimètres de longueur, sur un mètre, vingt centimètres de largeur, destinés chacun à renfermer une tombe.

Art. 62. — Des points de repère, tracés sur le mur d'enceinte, indiquent les extrémités de chaque ligne de séparation. Les deux chiffres extrêmes de cette ligne, marqués de même sur le mur d'enceinte, indiquent la série des tombes placées dans cette rangée.

Art. 63. — Les corps sont enterrés dans l'ordre de leur arrivée au cimetière, sous la direction du gardien. Le gardien marque sur le cercueil le numéro de la tombe, et il constate ce même numéro dans le registre aux inhumations.

Art. 64. Des plans, reproduisant la distribution des cimetières, sont déposés dans les bureaux de l'état civil, et chez les gardiens des cimetières.

SECTION III. — *Des signes funéraires.*

Art. 65. — La famille ou les amis du défunt peuvent placer sur la tombe, sans besoin d'autorisation, des pierres sépulcrales ou autres signes indicatifs de sépulture.

Art. 66. — Tous les objets destinés à orner les tombes, pierres, croix, grilles, entourages, arbustes, fleurs, sont inscrits sur un registre spécial tenu par le gardien du cimetière. Le gardien mentionne la date de l'entrée et la sépulture à laquelle ses objets sont destinés.

Art. 67. Les signes funéraires quelconques ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière, sans une autorisation spéciale des familles et du directeur des inhumations.

Art. 68. — Quand il y aura lieu au renouvellement des fosses, après le délai légal de cinq ans, les familles seront invitées à retirer les signes funéraires. Ceux qui n'auront pas été réclamés dans l'année, seront vendus au profit du bureau de bienfaisance. Si ce sont des œuvres d'art, ou des monuments élevés en l'honneur d'hommes distingués, le Collège pourra décider qu'ils seront maintenus.

Art. 69. — Les épitaphes et inscriptions sont soumises à l'approbation préalable du Collège des bourgmestre et échevins.

TITRE V.

Police des cimetières.

CHAPITRE I. — *De l'entretien des cimetières.*

Art. 70. — L'entretien des cimetières se fait aux frais de la commune.

Art. 71. — Le directeur des inhumations est chargé de faire rapport au Collège sur les réparations qui doivent être faites aux divers cimetières.

Art. 72. — Le Collège est chargé de faire des plantations dans nos cimetières, et d'y faire tous les embellissements qui conviennent à un *jardin des morts*.

CHAPITRE II. — *Ordre intérieur.*

Art. 73. — Les cimetières sont ouverts au public, savoir : pendant les mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre, depuis six heures du matin, jusqu'au coucher du soleil ; et pendant les autres mois de l'année depuis huit heures du matin jusqu'au coucher du soleil.

Art. 74. — Les personnes qui visitent ou qui accompagnent les convois doivent se comporter avec le respect dû aux morts, sous peine d'être expulsées immédiatement par les gardiens, sans préjudice des poursuites de droit.

Art. 75. — Il est défendu de fumer dans les cimetières.

Art. 76. — Il est défendu d'introduire des chiens ou d'autres animaux dans les cimetières.

Art. 77. — Il est défendu de laisser paître du bétail dans les cimetières.

Art. 78. — L'herbe est fauchée et vendue par les soins du directeur des inhumations et le prix versé entre les mains du receveur communal.

Art. 79. — Il est défendu de jeter ou de conduire des immondices dans les cimetières, et d'y rien faire qui soit contraire au respect des morts.

Art. 80. — Il est défendu d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et les signes funéraires.

Art. 81. — L'administration communale ne répond pas des objets déposés sur les tombes, ni en général des vols pratiqués au préjudice des familles.

Art. 82. — Il est interdit d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces aux murs ou portes des cimetières.

CHAPITRE III. — *Des exhumations.*

Art. 83. — Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du bourgmestre.

Art. 84. — Cette autorisation peut être accordée sur la demande des familles; les frais en sont à leur charge.

Art. 85. — Le bourgmestre prescrit les mesures de salubrité qu'il juge nécessaires.

Art. 86. — Il est procédé aux exhumations, de grand matin, en présence du gardien.

Art. 87. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

CHAPITRE IV. — *Salubrité.*

Art. 88. Il est défendu d'élever aucune construction ou de creuser aucun puits à une distance moindre de 35 à 40 mètres des cimetières, sans une autorisation du Collège échevinal.

Art. 89. — Les propriétaires des constructions existantes en dedans de cette distance, qui voudront les agrandir ou les renouveler, seront tenus d'en demander l'autorisation au Collège.

TITRE VI.

Des contraventions.

Art. 90. — Toute contravention aux dispositions du présent règlement commise par qui que ce soit, clerc ou laïc, est punie des peines de simple police, sans préjudice des peines plus graves prononcées par le code pénal.

Art. 91. — Les contraventions aux dispositions des articles 4, 5, 58, 53, 54, 55, 60, 83, seront punies du maximum des peines de simple police.

ANNEXES.

1.

Gand le 12 septembre 1863, à neuf heures du matin.

A Monsieur le Bourgmestre de la ville de Gand.

MONSIEUR LE BOURGMESTRE.

Les soussignés représentants, au point de vue légal comme au point de vue religieux, des fabriques d'églises, propriétaires du cimetière situé hors la ci-devant porte d'Anvers en notre ville ;

Viennent d'apprendre avec la plus profonde douleur que, par vos ordres et avec votre coopération, il va se commettre au dit cimetière un attentat flagrant contre la liberté religieuse, à savoir l'inhumation en terre bénite d'une personne qui notoirement s'est séparée de l'église et a voulu mourir en dehors de notre culte.

Ils croient donc de leur devoir, Monsieur le Bourgmestre, au moment où cet acte va s'accomplir, de protester énergiquement contre une violation aussi évidente des dispositions encore en vigueur du décret organique du 25 prairial an XII qui garantissent à chaque culte un cimetière distinct, et de la constitution belge dont le texte aussi bien que l'esprit condamnent une pareille atteinte à la liberté des cultes.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

L. F. ROBETTE, *curé de St. Jacques,*

F. G. MEGANCK, *curé de St. Bavon,*

V. L. DEVOS, *curé de St. Sauveur.*

Gand, le 28 septembre 1863.

A M. le Bourgmestre de la ville de Gand.

MONSIEUR LE BOURGMESTRE,

Quoiqu'elle fût fondée sur la liberté des cultes, garantie par la constitution, le droit de propriété et plusieurs décisions tant administratives que judiciaires, la protestation des curés contre la violation scandaleuse et sacrilège du cimetière est demeurée sans résultat : on n'a pas même daigné y répondre.

Je me vois obligé par un devoir impérieux de mon ministère de protester, à mon tour, au nom du clergé et des fidèles, contre l'inhumation dans une terre consacrée par l'église, d'un homme qui avait renié le christianisme, et contre les discours qu'on a osé tenir dans l'asile de la mort et en face de la croix de Jésus-Christ.

Je proteste donc contre cette inhumation sacrilège et contre l'insulte qu'on a faite publiquement au signe vénéré du chrétien en le plaçant sur le char funèbre d'un ennemi de la croix.

Je proteste encore contre les théories professées en face de cette tombe. Il ne suffisait pas de profaner la terre consacrée à la sépulture des fidèles, il fallait de plus contester à l'église le droit d'enseigner les vérités dont son divin fondateur lui a confié le dépôt; il fallait lui opposer la raison de l'état et la philosophie. Mais quelle vérité peut enseigner l'état qui n'en professe aucune et proclame, en conséquence, la liberté de tous les cultes? Quelle mission peut-il avoir d'enseigner des vérités se rapportant toutes aux mystères insondables que le malheureux défunt a eu le triste courage de braver? C'est à l'église seule que Jésus-Christ a

dit : *allez, enseignez tous les peuples, leur apprenant à observer tout ce que vous avez appris de moi.* Pour juger du droit que la philosophie s'arroge, de servir de base aux lois qui doivent gouverner la société, il suffit de voir ce qu'elle a fait des vérités que la conscience, d'accord avec la foi, nous révèle. Il suffit de la voir à l'œuvre, comme au congrès de Gand. Là toutes les vérités qui sont le fond de la conscience et de la raison humaine, là les principes les plus sacrés ont été niés, outragés et blasphémés avec une audace qui ne s'était pas encore produite au grand jour des assemblées. Là s'est vérifié pour la millième fois, ce qui se disait déjà dans les temps anciens, qu'il n'y a rien de si absurde qui n'ait été dit par quelque philosophe et, après l'exemple du congrès de Gand, on ajoutera : rien de si méchamment impie !

Vous même, M. le Bourgmestre, comment avez vous pu dire que le malheureux défunt n'avait pas la foi du chrétien, mais qu'il en avait toutes les vertus ? La foi étant le fondement des vertus chrétiennes, celles-ci ne sauraient exister dans le cœur d'un apostat. Cette vérité est aussi ancienne que le christianisme lui-même ; *car sans la foi, dit l'Apôtre St. Paul, il est impossible de plaire à Dieu.* Déjà le Sauveur avait dit lui-même : *celui qui croira et sera baptisé sera sauvé, mais celui qui ne croira pas, sera condamné.*

Agréez, M. le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très-distinguée.

† LOUIS JOSEPH, *Evêque de Gand.*

3.

Gand, ce 2 octobre 1863.

A Monsieur l'Évêque de Gand.

MONSIEUR L'ÉVÊQUE.

Rentrant de voyage, je trouve la pièce que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire.

La cité de Gand ne demande pas quelle était la foi religieuse de M. Callier pour bénir sa mémoire. Vous ne parlez que des griefs de l'église catholique contre lui; nous, nous le jugeons sur le bien qu'il a fait et qui le place au-dessus de tous les éloges comme de toutes les attaques.

L'exercice de mes attributions, quant aux lieux de sépulture, ne peut être l'objet d'explications échangées entre nous, parce que mon autorité ne relève pas de la vôtre, outre que votre lettre n'annonce guère de dispositions à l'impartialité.

Quant à vos réflexions sur le congrès de Gand, je n'y répondrai pas plus que je ne songe à vous présenter les miennes sur le congrès de Malines; et je ne vous parlerai ni de la philosophie, ni de tout ce qui est en lutte avec elle.

Mais je me bornerai à vous accuser réception de votre lettre, vous priant au surplus d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

Le Bourgmestre,

CH. DE KERCHOVE.

Mouvement de l'État civil de Gand.

Décès 1860-1864.

	1860.	1861.	1862.	1863.	1864.
Décès de 0 à 5 ans.	1151	1672	1644	1488	1521
» 5 à 10	69	75	71	84	120
» 10 à 15	23	38	24	35	45
» 15 à 20	51	71	73	60	62
» 20 à 25	111	153	98	150	106
» 25 à 30	98	113	107	108	115
» 30 à 35	85	99	98	92	100
» 35 à 40	115	104	98	108	122
» 40 à 45	101	90	108	111	116
» 45 à 50	86	110	91	93	99
» 50 à 55	115	112	112	126	123
» 55 à 60	131	111	115	122	135
» 60 à 65	163	163	151	148	156
» 65 à 70	133	135	150	144	159
» 70 à 75	125	147	125	141	159
» 75 à 80	99	121	107	115	129
» 80 à 85	59	76	60	63	79
» 85 à 90	44	24	56	52	57
» 90 à 95	5	11	7	7	12
» 95 à 100	1	2	.	2	3
» 100 et au-dessus.
	2759	3408	3273	3209	3396
Individus décédés à Gand et ne faisant pas partie de la population.	129	154	101	94	80
Individus décédés ailleurs et faisant partie de la population	85	97	84	90	66
Différence en moins.	46	57	17	4	14
Ce qui porte le nombre de personnes décédées appartenant à la popula- tion	2713	3568	3256	3205	3382
Morts-nés	256	219	189	215	259
TOTAL.	2949	3587	3445	3418	3621

Inhumations par cimetières d'après l'État civil.

Années.	Bruges.	Anvers.	Collinc.	Total.
1860	1437	1158	354	2949
1861	1753	1403	431	3587
1862	1620	1410	415	3445
1863	1673	1356	409	3418
1864	1779	1415	427	3621
	8262	6722	2056	17020
Moyenne	1653	1344	407	3404.

5.

Ville de Gand. 124,455 habitants au 31 décembre 1864.

Répartition de la population par cimetières.

SECTIONS.	PAROISSES.	CIMETIÈRES AU FAUBOURG :			TOTAL
		DE BRUGES	D'ANVERS.	DE LA COLLINE.	
1 ^{re} Section.	S ^t Jacques (1 ^{re} partie) . . .	»	9070	»	9070
	S ^t Bavon (1 ^{re} partie) . . .	»	4422	»	4422
	S ^t Nicolas	3270	»	»	3270
2 ^e Section.	S ^t Michel	9150	»	»	9150
	S ^t Martin	16000	»	»	16000
	S ^t Jean-Baptiste	10996	»	»	10996
3 ^e Section.	S ^t Augustin	7620	»	»	7620
	S ^t Sauveur	»	14350	»	14350
	Hameau de Meulestede . . .	»	2955	»	2955
4 ^e Section.	S ^{te} Anne (1 ^{re} partie)	»	10292	»	10292
	S ^t Bavon (2 ^e partie)	»	9831	»	9831
	S ^t Jacques (2 ^e partie)	»	5691	»	5691
5 ^e Section.	S ^t Pierre	»	»	19526	19526
	S ^{te} Anne (2 ^e partie)	»	860	»	860
	S ^t Bavon (3 ^e partie)	»	242	»	242
	Totaux.	47036	37893	19526	124455

6.

Mouvement de la population pendant les dix dernières années.

		Augmentation annuelle.	Diminution.
1853	115938	662	
1856	108925 ⁽¹⁾		7053
1857	110533	1608	
1858	112897	2364	
1859	114915	2018	
1860	118147	3232	
1861	120148	2001	
1862	121269	1121	
1863	122914	1645	
1864	124455	1541	
		<hr/> 9540	

Population moyenne de 1860-1864 = 121386.

Augmentation moyenne 2308.

(1) Recensement général.

7.

Ville de Gand. Augmentation de la population, du nombre des décès et du terrain des cimetières pour les années 1865-1890.

ANNÉES.	POPULATION.	DÉCÈS.	Augmen- ta- tion des décès par année.	Mètres carrés de terrain aux cimetières.	Augmen- ta- tion de mètres par années.
1864	•	3621	•	54315	m. c. •
1865	126702	3661	40	54915	600
1866	128989	3717	56	55755	840
1867	131518	3785	68	56775	1020
1868	133689	3865	78	57945	1170
1869	136103	3933	70	58955	1050
1870	138561	3999	66	59985	990
1871	141065	4076	77	61140	1155
1872	143611	4150	74	62250	1110
1873	146204	4225	75	63375	1125
1874	148844	4301	76	64515	1140
1875	151552	4379	78	65685	1170
1876	154268	4458	79	66870	1185
1877	157034	4538	80	68070	1200
1878	159890	4620	82	69300	1230
1879	162777	4704	84	70560	1260
1880	165716	4789	85	71835	1275
1881	168708	4875	86	73125	1290
1882	171754	4963	88	74445	1320
1883	174855	5053	90	75795	1550
1884	178012	5124	71	76860	1065
1885	181226	5257	113	78555	1695
1886	184498	5331	94	79965	1410
1887	187850	5428	97	81420	1455
1888	191122	5525	95	82845	1425
1889	194575	5625	100	84345	1500
1890	198086	5724	101	85860	1515
			2103		31545

8.

Salaires payés aux prieurs ou lykbidders par l'entrepreneur des transports.

Il y a :

4 prieurs permanents qui reçoivent chacun 64 centimes par enterrement. — Deux de ceux-ci touchent, en outre, chacun 10 francs par mois pour le transport des enfants pauvres de toutes les paroisses, à l'exception de celle de St. Pierre.

8 prieurs requis en cas de besoin. — Ils touchent chacun 1 franc pour les convois avec la voiture extraordinaire (voiture de luxe), et 64 centimes pour les convois avec la voiture ordinaire.

Le maître des cérémonies reçoit, s'il est requis, fr. 1,50 par enterrement.

Il y a constamment 2 cochers qui touchent l'un fr. 12,50 par semaine et l'autre (palefrenier) 9 francs par semaine.

S'il y a lieu de prendre un 3^{me} cocher, il reçoit fr. 1,50 par enterrement.

Un prier est spécialement chargé du transport des enfants de St. Pierre ; il reçoit de ce chef 15 centimes par cadavre.

Ces renseignements ont été fournis par l'entrepreneur des transports.

9.

Paris, le 26 février 1807.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

A Monsieur Faipoult Préfet du Département de l'Escaut.

MONSIEUR,

Par votre lettre du 9 février 1807, vous demandez à qui des maires ou des fabriciens appartient la nomination des fossoyeurs. Les dispositions du décret du 25 prairial an XII, attribuant aux maires la surveillance générale sur tout ce qui a rapport à la police et à la salubrité en ce qui concerne les inhumations, il n'est pas douteux que les nominations des fossoyeurs ne leur appartiennent. Les opérations des fabriques doivent dans cette circonstance être soumises à l'examen et à l'approbation des conseils municipaux et tout ce qui concerne l'exécution, confié aux maires.

Recevez l'assurance de ma parfaite considération.

CHAMPAGNY.

10.

Louvain, le 13 février 1865.

A l'administration communale de la ville de Gand.

MESSIEURS,

En réponse à votre lettre du 8 février courant, n° 239 0/2, 1^{re} Division, nous avons l'honneur de vous informer que le transport des morts se fait, en notre ville par entreprise, pour compte de notre administration et à son profit, conformément au tarif annexé au règlement dont nous vous avons transmis un exemplaire par notre lettre du 21 décembre 1864. Les conseils de fabrique n'interviennent point dans ces transports et ils ne touchent rien du produit.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Par ordonnance :

Le secrétaire,

L. VAN OPHEM.

Le Bourgmestre,

CH^e POULLET

Gand, 20 Janvier 1863.

A Monsieur le secrétaire de l'Evêché à Gand.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE.

Conformément à votre demande, j'ai l'honneur de vous faire parvenir :

1° La copie du tarif pour le service des enterrements, fixé le 31 juillet 1810, et modifié le 25 janvier 1817, en faveur du sieur Kickepoost, en ce qui concerne le prix de 2^me classe qui a été porté de 8 francs à fr. 8-50.

2° La copie du cahier des charges, clauses et conditions, d'après lesquelles les fabriques réunies des églises paroissiales et succursales de Gand procédèrent publiquement, par devant le maire de cette ville, à l'adjudication de l'entreprise du service des porteurs aux enterrements, et des transports des morts avec le sieur Kickepoost.

Depuis l'adjudication du 30 juillet 1810, faite pour le terme de trois ans, et prorogée à la demande du sieur Kickepoost pour six années, aucune autre, que je sache, n'a eu lieu, et le sieur susdit a continué, comme le fait encore actuellement la veuve Kickepoost, à en faire le service sur le même pied.

J'espère, Monsieur le secrétaire, que ces renseignements suffiront pour mettre à même nos très-dignes vicaires capitulaires de satisfaire aux demandes que vient de leur faire le Collège des Bourgmestre et Échevins de la ville de Gand.

Agréé, je vous prie Monsieur le secrétaire, l'assurance de ma considération toute distinguée.

Votre très-humble et tout dévoué serviteur,
L. F. ROBETTE, curé de St. Jacques.

12.

Copie du cahier des charges.

Charges, clauses et conditions d'après lesquelles les Fabriques réunies des églises paroissiales et succursales de Gand, procéderont publiquement, par devant le Maire de cette ville, le 51 juillet 1810, à dix heures du matin, dans la salle des séances, à l'hôtel de ville, à l'adjudication au rabais de l'entreprise générale des travaux relatifs à l'office et emploi des porteurs d'enterrement, d'après les avis qui en ont été publiés, le 20 juillet 1810, et les insertions dans les feuilles de Gand, portant même date, conformément au décret impérial du 29 Avril 1809 et tarif y annexé.

Exposition du projet.

L'office des porteurs d'enterrement consiste :

1° A transporter le cercueil du lieu du dépôt ou de la maison mortuaire dans la voiture destinée à transporter le cadavre vers le cimetière ou jusqu'à l'église même, dans le cas que l'enterrement ait lieu avec procession.

2° A porter le cercueil dans l'église où les cérémonies religieuses doivent avoir lieu.

3° A transporter de nouveau le cercueil dans la voiture de deuil.

4° A déposer le cercueil dans la fosse qui lui est destinée au cimetière.

5° A transporter enfin les corps des enfants au-dessous de huit ans au cimetière de la paroisse des défunts, sauf le cas, que les parents trouveraient à propos de faire effectuer le dit transport par la voiture de deuil ordinaire.

Les porteurs en fonction porteront le costume désigné dans le décret impérial du 29 août 1809.

Conditions.

L'adjudication sera faite au moins offrant et dernier enchérisseur à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux; elle ne sera définitive que lorsque le dernier feu aura été allumé et sera éteint sans que pendant sa durée il ait été fait aucun rabais.

2° On rejettera les offres de ceux qui seront manifestement en état d'ivresse.

3° Elle se fera par cimetière séparément ou cumulativement pour les trois cimetières de la ville. L'administration se réserve le droit d'accumulation pour le service réuni des cimetières.

4° Les offres au rabais auront lieu et porteront sur la mise à prix du service pour l'enterrement de deuxième classe, les prix pour les autres classes, savoir, 1^{re}, 3^{me}, 4^{me} et 5^{me}, diminueront dans la proportion du rabais qu'éprouvera le prix du service de deuxième classe.

5° Tout rabais au-dessous de dix centimes de franc sera rejeté.

6° Les entrepreneurs seront chargés de la confection des manteaux de deuil de drap noir et autres accessoires du costume exigé par le décret précité.

Les frais y relatifs ainsi que l'entretien de ces objets seront à leur charge.

Ils ne pourront prétendre de ce chef à aucune indemnité.

7° Le nombre des porteurs ne sera jamais au-dessous de quatre

dans tous les enterrements quelconques, ceux des indigents exceptés, sous peine d'encourir une amende de deux francs pour chaque porteur absent, au profit des fabriques.

8° Le cercueil se trouvant dans la voiture, les porteurs ne le quitteront plus avant de l'avoir conduit au cimetière et déposé dans le lieu qui lui est destiné, sous peine de perdre le salaire attaché au service du jour de la personne trouvée en défaut.

9° Dans le cas que l'entreprise se fasse par un seul, l'entrepreneur aura constamment à ses ordres au moins douze personnes pour le service général des trois cimetières. Ces personnes doivent être fortes et robustes de corps, d'une conduite irréprochable et agréées par les délégués des fabriques, avant d'entrer en fonction.

10° L'inspection et la police sur les employés appartiennent à l'autorité municipale et aux fabriques réunies dans la personne de leurs délégués.

11° L'entreprise a lieu pour le terme de trois ans à dater du jour de l'adjudication définitive.

12° A la fin de ce terme, il sera procédé contradictoirement à la prise des manteaux de deuil et le montant de l'estimation sera bonifié à l'entrepreneur, soit par les fabriques, soit par leur successeur en fonction; ceci dans le cas qu'il désiste ou quitte l'entreprise à l'expiration du terme.

13° L'entrepreneur tiendra enregistré des transports auxquels il aura assisté pendant chaque mois; il désignera par colonnes le nom du décédé, la date et l'église pour compte duquel le transport aura été fait.

14° Il remettra à la fin du mois un état ou extrait du registre vérifié par le fossoyeur du cimetière, à chaque receveur de fabrique attaché au même cimetière, qui payera régulièrement le montant du dit état.

15° L'accumulation du service des trois cimetières de cette ville, ayant lieu en faveur d'un seul adjudicataire; dans ce

cas l'entrepreneur ne pourra employer des sous-entrepreneurs sans l'approbation formelle des fabriques ou subdélégués.

16° Si les adjudicataires n'exécutaient pas toutes ou en partie les obligations qui leur sont imposées, le présent bail pourra être résilié et une nouvelle adjudication sera faite à la folle enchère aux frais, risques et fortune des adjudicataires.

17° La même disposition aura lieu, si l'adjudicataire abandonnait son entreprise pour quelque cause que ce soit.

18° En cas de contestation ou de difficulté entre les entrepreneurs et les fabriques sur le sens et l'exécution des présentes, il en sera référé à l'autorité municipale qui y statuera définitivement et sans appel.

19° Les frais de timbre et d'enregistrement résultant des présentes conditions et adjudication, seront supportés par le ou les entrepreneurs, *prorata*, s'il y en a plusieurs.

20° Dans la présente adjudication les marguilliers sont libres de choisir pour adjudicataire, le dernier ou avant-dernier enchérisseur, suivant qu'ils le jugeront convenable aux intérêts des fabriques.

21° L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir obtenu l'approbation de la généralité des fabriques et de M^r le Maire de Gand.

Fait à Gand, le 28 juin 1810.

Approuvé le présent cahier de charges par l'administration générale des fabriques, en séance du 27 février 1810.

Les membres de la Commission.

VAN DER MENSBRUGGE,
C. DELLAFAILLE,
J. B. DE ROECK, *pastor St. Michaëlis*,
M. J. DE BAST, *can.*
F. L. BLOMMAERT,
P. J. DE SMEDT.

Vu par nous Maire de la Ville de Gand, membre de la Légion d'honneur, le 17 juillet 1810.

J. F. DE LICHTERVELDE.

Enregistré à Gand, le 19 juillet 1800 dix, n° 144, r. c. 7; reçu un franc plus dix centimes pour le décime.

F. QUANTIN.

Procès-verbal d'adjudication à bail.

Et le trente un mois de Juillet 1800 dix, Nous, Joseph-François de Lichtervelde, adjoint délégué de Monsieur le Maire de la ville de Gand, accompagné de Messieurs Van der Mensbrugge, C. Delafaille, et P. J. De Smedt, membres de la Commission de l'administration générale des fabriques des églises de cette ville, Nous sommes transportés dans la salle de la Mairie qui sert aux ventes et adjudications publiques où étant, avons, après nous être assurés de la publication et apposition des affiches par les certificats des messagers de la Mairie, d'abord énoncé, qu'il allait être procédé à l'adjudication au rabais de l'entreprise générale des travaux relatifs à l'office et emploi de porteurs d'enterrement pour les trois cimetières de cette ville cumulativement; en second lieu, donné lecture à haute et intelligible voix des charges, clauses, et conditions ci-dessus, ensuite procédé à l'adjudication de la manière suivante, savoir :

Taxe du service pour l'enterrement de seconde classe sur laquelle les offres au rabais auront lieu conformément à l'article 4 du cahier de charges, clauses et conditions, pour les trois cimetières cumulativement fr. 8 00

Un premier feu ayant été allumé, il a été offert par le sieur Kiekepoost » 7 90

Pendant la durée du 2° feu par le sieur etc

Pendant la durée du 3° feu par le sieur Kiekepoost. » 4 80

Et un 4^me feu ayant été allumé et s'étant éteint, sans que, pendant sa durée, il ait été fait aucun rabais, le sieur Joseph-Jacques Kiekepoost, particulier, demeurant rue neuve St-Pierre, a été déclaré adjudicataire sous les conditions ci-dessus de l'entreprise générale des travaux relatifs à l'office et emploi de porteurs d'enterrement cumulativement pour les trois cimetières de cette ville, pour la somme de quatre francs quatre vingt centimes et avons signé.

KIEKEPOOST,
J. F. DE LICHTERVELDE,
C. DELLAFAILLE,
VAN DER MENSBRUGGHE, *past.*,
P. J. DE SMET.

Et attendu qu'il n'y avait plus rien en location, nous avons clos et arrêté le présent procès-verbal, à Gand, les jours, mois et an que dessus.

J. F. DE LICHTERVELDE,
C. DELLAFAILLE,
VAN DER MENSBRUGGHE, *past.*
P. J. DE SMET.

Vu et approuvé par Nous Marguilliers des églises paroissiales et succursales de la ville de Gand, en séance générale du 6 août 1810.

(Suivent les signatures.)

Enregistré, à Gand, le 13 août 1800 dix f^o 192 v^o case 6, 7 et 8. Reçu trente francs et trois francs pour décime, mais ce provisoirement, l'administration de l'enregistrement se réservant le droit de répéter un supplément, s'il y a lieu, d'après le produit d'une année, ou des trois années de la présente adjudication, que s'est engagée de lui fournir la Commission de l'administration générale des fabriques des églises de Gand.

F. QUANTIN.

Inhumation. Tarif de l'évêché de Gand.

Affaires concernant les cultes.

Copie du rapport présenté au Gouvernement de la République par le Conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, le 2 floréal an XI.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

M. l'Evêque de Gand présente le tarif qu'il a rédigé pour les oblations à percevoir dans son Diocèse ainsi qu'il suit :

Tarif du droit d'Etote pour les trois villes principales du Diocèse de Gand, Bruges et Ypres.

Les funérailles de première classe, taxées en francs, cent soixante-trois francs.	163	»
Les funérailles de seconde classe, cente trente francs .	130	»
Les funérailles de troisième classe, quatre vingt trois francs	83	»
Les funérailles de quatrième classe, trente trois francs	33	»
Les funérailles de cinquième classe, douze francs . .	12	»
Les enterrements avec une basse messe, quatre francs	4	»
Les enterrements solennels, vingt-deux francs . .	22	»
Les enterrements non solennels précédés ou suivis d'obsèques, ou sans funérailles, trois francs. . . .	3	»

Les enterrements des enfants avec une basse messe cinq francs	5	»
Convoi de tout enterrement sans distinction, deux francs	2	»
Messes chantées votives ou pour morts, treize francs.	13	»
Honoraires de la basse messe à une heure libre, un franc	1	»
La Bénédiction nuptiale y compris la proclamation des bancs, maximum, douze francs	12	»
Minimum, cinq francs	5	»
Les baptêmes maximum, cinq francs	5	»
Minimum, trois francs	3	»

**Tarif du droit d'Étole pour les paroisses de cinq mille âmes et
au-dessus.**

Les funérailles de première classe, taxées, quatre vingt-seize francs	96	»
Les funérailles de seconde classe, soixante-huit francs	68	»
Les funérailles de troisième classe, trente-deux francs	52	»
Les funérailles de quatrième classe, vingt-francs . . .	20	»
Les funérailles de cinquième classe, onze francs	11	»
Les enterrements solennels isolément des obsèques, dix-neuf francs	19	»
Les enterrements simples avec ou sans funérailles, trois francs	3	»
Les enterrements des enfans, deux francs	2	»
Convoi de tout enterrement, deux francs	2	»
Les messes chantées soit votives soit pour morts, six francs	6	»
Honoraires de la basse messe à une heure libre, un franc	1	»

La bénédiction nuptiale et tout ce qui en dépend,	
maximum, douze francs	12 »
Minimum, cinq francs	5 »
Les baptêmes, maximum deux francs	2 »
Minimum, un franc	1 »

Tarif du droit d'Étote pour les paroisses qui ont moins de cinq mille âmes.

Les funérailles de première classe, taxées en francs,	
cinquante-sept francs	57 »
Les funérailles de seconde classe, trente deux francs .	32 »
Les funérailles de troisième classe, dix-huit francs .	18 »
Les enterrements solennels, sans les obsèques, cinq francs	5 »
Les enterrements ordinaires des adultes, deux francs .	2 »
Les enterrements des enfants, un franc cinquante centimes	1 50
La bénédiction nuptiale et accessoires maximum sept francs	7 »
Minimum trois francs	3 »
Les baptêmes, maximum deux francs	2 »
Minimum	1 »
Messes chantées en général, six francs	6 »
Honoraires de la basse messe, un franc	1 »

Dispositions générales pour tout le Diocèse.

Si les obsèques, par suite du testament du défunt, ou par disposition particulière des héritiers, seraient célébrées dans une église paroissiale ou succursale (seules églises où désormais les funérailles des catholiques pourront être célébrées), qui ne serait pas l'église propre du défunt, ses héritiers payeront

le droit dit de rédemption, tant à la fabrique de l'église frustrée des funérailles, qu'à son curé et clerc dans la proportion des classes ci-dessus énoncées et selon l'usage établi par l'autorité épiscopale.

Les personnes indigentes et inscrites aux rôles des pauvres, ont été de tout temps exemptes de satisfaire aux taxes en général.

Il était consolant pour ces infortunés qu'à leur décès, les administrateurs de la table des pauvres soignaient de les faire enterrer avec une messe, et payant pour tous frais trois francs dont le tiers appartenait à la fabrique de l'église, le reste au curé et ses ministres. Il paraît juste et équitable que les administrations de bienfaisance soient autorisées de faire enterrer les morts de leur ressort, sur l'ancien pied et que la demande qui s'en fait ici soit approuvée.

(Signé) E. T., Evêque de Gand.

J'ai l'honneur, citoyen premier Consul, de vous proposer d'autoriser M. l'évêque de Gand de faire usage de ce tarif.

(Signé) PORTALIS.

(L. S.). Approuvé le 9 floréal an XI.

Le premier Consul.

(Signé) BONAPARTE.

Par le premier Consul, *Le Secrétaire d'État,*

(Signé) HUGUES B. MARET.

Pour Copie conforme.

Le Conseiller d'État chargé de toutes les affaires des cultes.

(Signé) PORTALIS.

Pour le Conseiller d'État.

Le Chef de la correspondance générale des affaires concernant les cultes,

(Signé) M. J. COUPIGNY.

Observations générales sur les tableaux suivants.

1. Il est essentiel d'observer qu'en chef des colonnes, qui énoncent la quotité à payer de chaque objet, on a placé des sujets, qui dans quelques églises n'interviennent point ou n'y font point de service, mais il est entendu, que là où ils sont inconnus, ou n'interviennent que sur une demande spéciale, le payement ne doit en avoir lieu que dans ce dernier cas.

Aucun de ceux à qui il est assigné dans ce tarif quelque rétribution, ne doit en jouir, s'il ne remplit par soi ou par un suppléant, le service, qui lui est attribué, de sorte que cette part ne peut valoir à personne, mais doit être décomptée sur le montant du taux ou titre auquel il appartient, en décharge de celui qui paye.

2. On ne rappelle pas dans ce tarif les offrandes qui se présentent régulièrement aux obsèques. On les considère comme des dons purement gratuits. Les curés et desservants peuvent les recevoir et même convenir de gré à gré avec ceux qui y ont intérêt; mais ils ne peuvent pas former de droit à les prétendre, et dans le cas qu'on les présente librement selon l'ancien usage, ils doivent en partager tant les cires que les deniers avec la fabrique de leur église, si la coutume s'y trouve ainsi établie : hors de ce cas toute l'offrande, telle qu'elle soit, appartient de plein droit au curé ou desservant; cependant l'oblation ne peut s'en faire qu'une seule fois, et à la messe seulement.

3. Les cierges qui se donnent aux funérailles, sont pareillement au gré des héritiers, qui sont libres d'en régler la quantité et le poids selon leur générosité et dévotion : mais cette cire ainsi donnée, soit pour orner l'autel, soit pour environner la bière, ou pour toute autre exposition, appartient

dans toute sa masse à la fabrique de l'église; tout usage à ce contraire venant à cesser.

4. Pour prévenir le doute sur la répartition de ce qui est alloué aux personnes qui forment le clergé d'une église, lorsqu'elles assistent aux funérailles, et que les héritiers, non contents de leur nombre, demandent une augmentation de voix, ou veulent avoir une musique particulière; il est entendu, que cette augmentation est entièrement à leur gré et à leurs frais sans porter aucun changement à la taxe du tarif.

5. Quant à la sonnerie, qui est aussi au gré et à la libre disposition des héritiers, on doit se conformer à ce qui a été statué sur cet article par le règlement émané de l'autorité épiscopale, approuvé par les Préfets respectifs des départements de l'Escaut et de la Lys. Les frais de la sonnerie sont à charge de celui qui l'ordonne en payant à chaque fois une part égale au salaire d'un sonneur, en faveur de l'église ou de la commune à qui la sonnerie appartient, pour son entretien.

6. Lorsque les enterrements ne sont ni précédés ni suivis d'obsèques, et qu'ainsi la fabrique pourrait paraître n'avoir le droit dit de sépulture, en ce que le tarif ne l'énonce pas, il est entendu que ce droit s'acquittera par la somme de vingt-quatre francs pour les enterrements solennels et de douze francs pour les enterrements ordinaires.

7. Les curés ou desservants sont autorisés de constituer, ou de maintenir où ils se trouvent établis, des receveurs de funérailles, et de leur allouer un traitement sur la totalité de recette du numéraire, à raison de deux et demi pour cent du tarif des trois villes Gand, Bruges et Ypres; de deux pour cent du tarif des paroisses de 5000 âmes et au-dessus, et d'un et demi pour cent du tarif des paroisses qui ont moins de 5000 âmes.

10. Les paroisses qui ont moins de cinq mille âmes, mais font partie d'une ville ou commune dont la population excède

les cinq mille, sont censées de la classe des paroisses qui ont une telle population et par conséquent autorisées à se servir du tarif affecté aux paroisses de cinq mille âmes et au-dessus.

11. Dans les deux tarifs respectifs des trois villes principales du diocèse et des paroisses de cinq mille âmes, il n'est pas parlé du fossoyeur : il doit en particulier convenir avec les héritiers de son salaire.

Explications des Notes.

A. Les vicaires, coadjuteurs du curé, vulgairement appelés vice-curés et dans quelques parties du diocèse chapelains, faisant les fonctions de diacre et soudiacre, partagent ensemble à portion égale la somme énoncée.

B. Le clergé est censé être composé des prêtres habitués, chantes laïques de la paroisse, du clerc vulgairement dit coutre, l'organiste et des enfants de cœur. Ils partagent entr'eux telle somme allouée au clergé, à portion statuée par l'usage de l'église à laquelle ils sont attachés.

C. Le clerc, dit coutre, trouve sa portion dans ce qui est alloué au clergé auquel il est censé appartenir, si elle ne lui est pas spécialement assignée au tarif.

D. Les suppôts dans les deux tarifs respectifs pour les trois villes principales du diocèse et pour les paroisses de 5000 âmes et au-dessus, sont les bedeaux et valets d'église. Ils partagent, entr'eux la portion énoncée en leur faveur à la proportion usitée dans l'église où ils sont de service; dans le doute, le curé doit la régler. Dans le troisième tarif des paroisses qui ont moins de cinq mille âmes par suppôt on entend le fossoyeur, distinct ou indistinct du coutre, lequel réunissant les deux offices, perçoit à son profit les deux taxes de coutre et de fossoyeur, et doit jouir de la portion énoncée dans le susdit troisième tarif (G) qui est la rétribution de l'organiste, s'il en

fait la fonction. Dans le cas que ces emplois soient remplis par d'autres que le clerc, c'est à ceux-ci de jouir de la taxe allouée leur office.

E. Les vigiles sont chantées par le clergé habitué de la paroisse; la somme du taux se divise en autant de portions qu'il y a de personnes présentes au chœur y compris le curé, ses vicaires et le clerc, qui doivent jouir ici d'une part au delà de ce qui leur est accordé au tarif pour les funérailles, auxquelles telles vigiles appartiennent : celui qui présidera à cet office jouira d'une double portion.

F. La fabrique pour ce qui lui est alloué, doit fournir les ornemens analogues à la plus ou moins de pompe usitée aux services, auxquels on a attribué le taux. Parmi ces ornemens, on entend la croix portative, le drap mortuaire, la bière, et enfin généralement tout ce que l'église est censée devoir donner tant pour le service de l'autel que des accessoires. Elle doit livrer la cire aux funérailles de quatrième et cinquième classes seulement à raison de quatre cierges à l'autel, et six à la bière pour la quatrième classe et 2 cierges pour l'autel et 4 à la bière pour la 5^{me} classc. Le droit de sépulture qui pourrait exister dans quelques églises, est aussi compris dans cette taxe, et ne se défalque jamais, là même où l'église ne donne pas la sépulture.

G. La portion de l'organiste lorsqu'il est employé, et que sa rétribution ne lui est pas spécialement assignée, il la trouve dans la somme allouée au clergé.

H. Le convoi est une fonction, qui dans quelques endroits est desservie par le fossoyeur; en d'autres par une personne spécialement chargée. Elle consiste à porter à la maison du défunt le drap mortuaire, la bière ou autres effets propres à l'enterrement selon l'usage des lieux, il accompagne le cadavre au cimetière. Il porte aussi en terre les cadavres des enfans morts en bas âge, son salaire est invariable à tout enterrement.

I. Les enfans, sont ceux décédés avant d'avoir fait la pre-

mière communion ; après cet acte ils sont censés être adultes et leurs enterrements se règlent alors sur l'une des classes adoptées au tarif pour les adultes.

L. Ces honoraires sont établis pour la basse messe qui peut se célébrer à une heure au gré du célébrant. Les recteurs des églises sont autorisés d'augmenter ces honoraires de trente centimes, si la messe doit être célébrée après les dix heures du matin.

M. Cette portion énoncée sous le titre d'offices extraordinaires, est celle dont le bédeau de l'église doit jouir, s'il intervient à la célébration des mariages.

N. Le maximum établi à raison de la bénédiction nuptiale, doit se payer lorsque les époux ne se contentent pas de l'heure et du jour que le pasteur leur assigne et qu'ils déterminent à leur gré l'époque.

Hors de ce cas ils se libèrent par le minimum.

O. Le maximum pour les baptêmes doit se payer quand les parents demandent à porter l'enfant aux fonts (hors du cas de nécessité) avant les huit heures du matin et après les cinq heures du soir. Le minimum se paie, lorsque les parents demandent une heure autre à leur choix. S'ils viennent à l'époque que l'usage a établie, ou à l'heure assignée par le pasteur, les parents offriront à raison de leur libéralité et dévotion.

Nous Etienne-André-François de Paule Fallot de Beaumont, par la miséricorde divine et par la Grâce du S^t Siège, Évêque de Gand, déclarons exécutoire le tarif approuvé par le Gouvernement et expliqué par Nous comme ci-dessus, à partir de la fête de l'assomption de la S^{te} Vierge de cette présente année : Supprimons et annulons dans toute l'étendue de notre Diocèse tout autre tarif contraire, faisant défense très-expresse à tous ceux à qui il appartient, de se servir de tout autre mode d'exiger les oblations et le droit d'étole, que celui établi dans le présent, et ordonnons que le tableau du tarif propre à chaque paroisse, demeurera affiché à la sacristie de l'Eglise.

Donné à Gand, Maison de notre Résidence, le 12 juillet de l'an de grâce 1803 (23 messidor an XI.)

(Signé) † ETI. Évêque de Gand.

Par Monsieur l'Évêque de Gand.

J. G. DE VOLDER, *Secrét.*

Application des sommes résultantes du tarif spécial aux villes de Gand, Bruges et Ypres.

MONTANT DU TOTAL.	INDEX DES TITRES.		AU CURÉ ou desservant.		NOTES.		Aux vicaires faisant fonction de curé, souscuré.		LE CLERGÉ.		LE CLERC.		NOTES.		LES SUPPOTS.		NOTES.		LES VIGILES.		NOTES.		A LA FABRIQUE		OFFICES EXTRAOR- DINAIRES.		
	F.	C. M.	F.	C. M.	F.	C. M.	F.	C. M.	F.	C. M.	F.	C. M.	F.	C. M.	F.	C. M.	F.	C. M.	F.	C. M.	F.	C. M.	F.	C. M.	F.	C. M.	
165	24		1re classe.		12		48																				
150	21		2de classe.		11		36																				
85	15		Funérailles de		9		24																				
55	9		5me classe		4		12																				
12	6		4me classe		2		5																				
4	2		3me classe		1		3																				
22	2		avec basse Messe		2		5																				
2	2		solennels avec Procession		2		5																				
5	2		ordinaires avec ou sans		2		5																				
5	1		obsèques		1		3																				
5	1		des enfants avec une		1		3																				
2	1		basse Messe		1		3																				
15	5		Convois de tout enterrement		5		15																				
15	5		sans distinction		5		15																				
15	5		Messes chantées soit votives		5		15																				
4	3		soit pour morts		3		9																				
12	8		Honoraires de la basse Messe		8		24																				
5	3		La bénédiction nuptiale au		3		9																				
5	3		maximum		3		9																				
5	3		La même au minimum		3		9																				
5	3		Les baptêmes au maximum.		3		9																				
5	3		Le même au minimum.		3		9																				

14.

L'an mil-huit cent-soixante-cinq, le dix-huit janvier, à trois heures de l'après-midi.

Nous Amand Ghuyts, commissaire de police de la ville de Gand, 5^{me} Section, et Louis Putzeys inspecteur des travaux de la ville, nous sommes transportés au faubourg de la ci-devant porte de la Colline à l'effet d'inspecter les cimetières et nous y avons constaté : que l'avenue de l'entrée du cimetière catholique devrait être bordée de bornes et lisses et être réparée pour prévenir les accidents.

Que les eaux sont stagnantes dans les fossés qui entourent les cimetières et que le garde corps du ponceau à l'entrée du cimetière israélite doit être réparé ;

Que les pavillons sont malpropres ;

Que les portes et les fenêtres doivent être réparées et que la peinture est nécessaire ;

Que les arbres qui se trouvent au cimetière catholique gênent, tant pour l'entretien que pour l'ouverture des fosses et qu'il y a lieu de les enlever ;

Qu'il existe au même cimetière des réduits servant de porcherie ; que les murs d'enceinte ont besoin d'être réparés et blanchis, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur ;

Que l'aspect du cimetière en général est repoussant ;

Qu'à gauche de l'entrée il existe une partie de terrain destinée autrefois aux libres penseurs dont il conviendrait de faire disparaître les traces ;

Qu'à l'est du cimetière la fabrique d'église a fait construire huit caveaux dont un paraît ne pas avoir été cédé jusqu'à ce jour ;

Que les sept autres ont été cédés, savoir :

Le n° 1 à la famille de Jean-Baptiste Hebbelinck (décédé le 17 décembre 1846).

Le n° 2 Idem Jean-Baptiste Vinck (décédé le 9 décembre 1848).

Le n° 3 à celle du B^{on} de Loen (décédé en mars 1850).

Le n° 4 à celle de Jean-Baptiste-Philippe de Potter (décédé le 16 août 1852).

Le n° 5 à la famille Capdeville (Corbiaux épouse Capdeville est décédée le 25 novembre 1857).

Le n° 6 à celle du curé Simoens (décédé le 50 novembre 1857).

Le n° 8 à la famille d'Amand Wicart (décédé le 31 janvier 1863).

Dont acte.

Inspecteur des travaux,
E. PUTZEYS.

connaissable de police,
GHUYS.

13.

Gand, le 19 janvier 1863.

Monsieur le Commissaire en chef, à Gand.

Nous avons l'honneur de vous faire connaître, que ce jourd'hui, vers trois heures de relevée, nous avons fait une visite sur les lieux, au cimetière de la ci-devant porte d'Anvers, où nous avons constaté, que la grille a disparu à la porte d'entrée qui doit être en partie restaurée; que le chemin y conduisant devrait être repavé; qu'il serait nécessaire de construire un trottoir de chaque côté de ce chemin, de remplacer la haie qui y existe à droite par un mur et de niveler les murailles du côté opposé.

Ce cimetière qui est divisé en deux parties, se présente sous un aspect assez satisfaisant sous le rapport de l'entretien. Cependant il y aurait des améliorations à y apporter et qui embelliraient ce champ de morts, par la reconstruction d'une manière plus symétrique des allées, de les faire en gravier ou en toute autre matière de ce genre et de les border.

Les murs entourant ce lieu, devraient être rejointoyés en partie et entièrement badigeonnés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Le Commissaire-Adjoint de police,

CH. CROQUET.

L'inspecteur des travaux,

L. PUTSEYS.

16.

L'an 1800 soixante-cinq, le dix-huit du mois de janvier vers 3 1/2 heures de relevée.

Nous soussigné, commissaire-adj^t de police, chargé du service de la succursale de la 2^me section de la ville de Gand, accompagné de M. Leclerc-Restiaux, inspecteur des travaux, nous nous sommes transportés au cimetière de la ci-devant porte de Bruges, pour y reconnaître l'état actuel du dit lieu et nous avons constaté que les réparations suivantes y étaient nécessaires :

- 1° Mettre des gouttières aux deux habitations y existantes.
- 2° Réparer les toitures.
- 3° Réparer les couvertures du mur d'enceinte.
- 4° Badigeonner le tout.
- 5° Mettre à l'huile les portes, les fenêtres, corniches, volets etc., etc., des dit habitations.

Nous nous sommes également transportés au cimetière des protestants et y avons trouvé que le tout se trouve dans un état des plus convenables et que la couverture du mur d'enceinte exige seule une réparation.

Dont acte.

Commissaire-Adjoint,
LANCKMAN.

Inspecteur des travaux.
CH. LECLERC-RESTIAUX.



